

**LA PRATIQUE DU POUVOIR EXÉCUTIF
ET LE CONTRÔLE
DES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE
DE DROIT INTERNATIONAL
(1984-1986)**

dirigée par

Jean SALMON

Professeur à l'Université de Bruxelles

et

Rusen ERGEC

Maître de conférences à l'Université de Bruxelles

Rédacteurs :

- M. Eric David, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
M. Philippe De Bruycker, Assistant au Centre de droit public de l'Université de Bruxelles.
M. Rusen Ergec, Maître de conférences à l'Université de Bruxelles.
M. Jean-Pierre Legrand, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
M^{me} Denise Mathy, Collaborateur scientifique à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
M^{me} Slavenka Peles-Bodson, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
M^{me} Paulette Pierson-Mathy, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
M. Jean Salmon, Professeur à l'Université de Bruxelles.
M. Michel Vincineau, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
M^{me} Nadine Watté-Lorent, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
M. Philippe Willaert, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales parlementaires* (Ann. parl.), du *Compte rendu analytique* (C.R.A.), des *Documents parlementaires* (Doc. parl.), des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses*

(*Bull. Q.R.*) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils de communauté et de région, en ce compris le compte rendu intégral de leurs débats (*C.R.I.*), les communiqués et diverses publications du ministère des Relations extérieures — notamment la *Revue de presse*, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1984-1985, et la session ordinaire 1985-1986 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période octobre 1984 à septembre 1986.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1980-1984 ont été publiées dans cette Revue :

n ^{os} 1 à 54 : 1965, p. 197-234 ;	n ^{os} 432 à 516 : 1971, p. 199-346 ;
n ^{os} 55 à 118 : 1965, p. 465-495 ;	n ^{os} 517 à 619 : 1972, p. 222-394 ;
n ^{os} 119 à 136 : 1966, p. 247-277 ;	n ^{os} 620 à 727 : 1973, p. 180-337 ;
n ^{os} 137 à 171 : 1966, p. 482-534 ;	n ^{os} 728 à 838 : 1974, p. 206-377 ;
n ^{os} 172 à 184 : 1967, p. 295-318 ;	n ^{os} 839 à 973 : 1975, p. 211-394 ;
n ^{os} 185 à 226 : 1967, p. 499-557 ;	n ^{os} 974 à 1094 : 1976, p. 184-382 ;
n ^{os} 227 à 262 : 1968, p. 242-310 ;	n ^{os} 1095 à 1260 : 1977, p. 473-804 ;
n ^{os} 263 à 287 : 1968, p. 520-565 ;	n ^{os} 1261 à 1352 : 1978-79, p. 551-692 ;
n ^{os} 288 à 326 : 1969, p. 270-364 ;	n ^{os} 1353 à 1507 : 1980, p. 434-771 ;
n ^{os} 327 à 359 : 1969, p. 597-665 ;	n ^{os} 1508 à 1657 : 1981-82, p. 575-801 ;
n ^{os} 360 à 394 : 1970, p. 278-352 ;	n ^{os} 1658 à 1725 : 1984-85, p. 342-495 ;
n ^{os} 395 à 431 : 1970, p. 581-665 ;	n ^{os} 1726 à 1848 : 1986, p. 391-646.

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

- Ecologistes : Ecolo (francophone) ; Agalev (néerlandophone) ;
- Front démocratique des Bruxellois francophones et Rassemblement wallon : FDF-RW ;
- Parti communiste belge : PCB (francophone) ; KPB (néerlandophone) ;
- Parti réformateur libéral : PRL (francophone) ; PVV (néerlandophone) ;
- Parti social chrétien : PSC (francophone) ; CVP (néerlandophone) ;
- Parti socialiste : PS (francophone) ; SP (néerlandophone) ;
- UDRT (francophone) ; RAD (néerlandophone) ;
- Vlaams Blok : V.B. ;
- Volksunie : Volks.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période couverte par la présente chronique, la Belgique a été gouvernée par un cabinet présidé par le Premier ministre Wilfried Martens (CVP) s'appuyant sur une majorité composée des partis suivants : PSC et CVP (famille sociale-chrétienne), PRL et PVV (famille libérale).

M. Leo Tindemans (député CVP d'Anvers) est ministre des Relations extérieures, M. André Kempinaire (député PVV de Courtrai) est secrétaire d'Etat à la Coopération au développement et M. E. Knoops (député PRL de la région de Charleroi-Thuin) est secrétaire d'Etat au Commerce extérieur.

Les Chambres législatives issues des élections législatives du 13 octobre 1985 étaient composées comme suit :

Partis	Chambre	Sénat
PSC et CVP	69	60
PS et SP	67	61
PRL et PVV	46	42
FDF	3	2
Volksunie	16	12
Ecolo-Agalev	9	6
UDRT	1	—
Vlaams Blok	1	—

Voyez en page 566 l'index des rubriques, des notions juridiques et des indications géographiques.

1849 AFRIQUE DU SUD. — Relations politiques avec la Belgique. — Position des Dix face à la réforme institutionnelle. — Politique en matière d'octroi de visas aux ressortissants sud-africains. — Contribution de la Belgique à des programmes d'assistance aux victimes de l'*apartheid*. — Coopération médicale belgo-sud-africaine. — Réactions belges face à la politique sud-africaine de répression.

1. Relations politiques avec la Belgique.

Le Sénateur Humblet (PS) a interpellé le ministre des Relations extérieures sur un éventuel projet de voyage en Afrique du Sud et au Botswana au cours duquel le ministre rencontrerait des représentants du gouvernement sud-africain, le Sénateur rappelant en même temps l'opposition qu'il avait déjà manifestée, en 1984, à l'accueil par le gouvernement belge du Premier Ministre, P. W. Botha, et du ministre sud-africain des Affaires étrangères.

Le ministre a justifié la visite en Belgique et les conversations qu'il avait eues en 1984 en présence du premier ministre, M. Martens, avec les deux dirigeants sud-africains — en invoquant les relations diplomatiques existantes entre les deux pays et en présentant dès lors cette visite comme

« normale » et répondant à la demande des dirigeants sud-africains. (Sur cette question voy. notre précédente chronique, n° 1727 [6]).

« Le dialogue est d'autant plus nécessaire qu'il y a désaccord et nous avons estimé devoir expliquer la position belge sur la politique d'apartheid ».

Le ministre a rejeté toute idée de rencontrer des dirigeants sud-africains au Botswana ou dans d'autres pays tiers, affirmant :

« J'aurai suffisamment de courage pour les rencontrer dans leur propre pays si je le désirais et je n'aurais aucun besoin de choisir un pays tiers pour ce faire ».

(C.R.A., *Sénat*, 15 février 1985, p. 564).

2. Position des Dix face à la réforme constitutionnelle.

M. Barry (Irlande) a exposé à l'Assemblée générale de l'O.N.U. le point de vue critique des Dix à l'égard des réformes constitutionnelles instituant un Parlement tricaméral réservé aux Blancs, aux Métis et aux Indiens sur une base raciale et excluant la majorité africaine.

« La nouvelle constitution de l'Afrique du Sud ne répond pas aux aspirations des Sud-Africains noirs à un traitement égal ni aux exigences de justice de la communauté internationale.

Il faut que, bientôt, tous les citoyens puissent participer complètement et sur un pied d'égalité au processus politique, si l'on veut éviter de nouveaux conflits et de nouvelles violences. Les Dix continueront d'insister sur des arrangements constitutionnels fondés sur le principe de l'égalité et acceptables pour tous les citoyens sud-africains ». (A/39/P.V. 6)

3. Politique en matière d'octroi de visas à des ressortissants sud-africains.

Le sénateur Valkeniers (Volks) a interrogé le ministre des Relations extérieures sur les conditions exigées par la Belgique pour l'obtention d'un visa : « Lors de la délivrance de ce visa, fait-on une distinction entre les opposants au gouvernement et les autres ressortissants? ».

Le ministre a rappelé la politique belge en matière de visa en ces termes :

« les postes diplomatiques et consulaires belges sont tenus de me soumettre, pour décision, toute demande de visa introduite par des ressortissants sud-africains et pouvant être considérée comme politiquement sensible en raison de la qualité du demandeur ou du but de son voyage. Ces cas font l'objet d'un examen approfondi et sont soumis à des considérations d'opportunité politique, où la qualité d'opposant peut jouer un rôle en faveur de la délivrance du visa.

A cet égard, il y a lieu de noter qu'un certain nombre d'opposants résident hors d'Afrique du Sud et ne sont dès lors pas titulaires d'un passeport sud-africain. Dans ces cas, il est tenu compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les intéressés, comme cela a été démontré récemment encore à l'occasion de la conférence non gouvernementale sur la Namibie qui s'est tenue à Bruxelles ».

(Bull. Q.R., *Chambre*, 15 juillet 1986, n° 28).

Note.

Si l'on doit déplorer le nombre trop limité de refus de visas à des collaborateurs du régime d'apartheid, il faut néanmoins souligner que la Belgique

a refusé, en août 1985, l'octroi de visas à douze spécialistes sud-africains du nucléaire qui auraient dû leur permettre d'assister à Bruxelles à un congrès sur la technologie nucléaire. (*Le Soir*, 21 août 1985).

Il est exact, en revanche, que le gouvernement belge a facilité l'accès du territoire belge à des Namibiens réfugiés dans les Etats de la « ligne de front », afin de leur permettre de prendre part à la 2^e Conférence internationale de Bruxelles sur la Namibie en mai 1986. Bien que non gouvernementale, cette Conférence organisée à l'initiative du S.W.A.P.O. et avec l'appui du Comité belge contre le colonialisme et l'apartheid et de très nombreux parlementaires, avait reçu le patronage de 14 chefs d'Etat de pays non alignés.

4. Contribution de la Belgique à des programmes d'assistance aux victimes de l'apartheid.

Le député L. Vanvelthoven (SP), se référant à la publication du ministère des Affaires étrangères sur « la politique africaine belge », a demandé au ministre des Relations extérieures des précisions sur les contributions financières de la Belgique aux différents Fonds d'assistance des Nations Unies pour l'Afrique australe entre 1980 et 1985. La question portait également sur l'aide financière de la Belgique au Fonds spécial de l'O.N.U. pour la diffusion d'informations anti-apartheid entre 1980 et 1985 et sur « les moyens financiers ou autres » consacrés à la diffusion d'informations anti-apartheid dans notre pays.

Réponse : « Jusqu'en 1980, la Belgique a versé chaque année une contribution financière volontaire à différents fonds et programmes des Nations Unies qui viennent en aide aux victimes de la politique d'apartheid en Afrique australe. Cette contribution s'élevait en 1980 à 5 millions de francs. Elle était répartie entre le Fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique du Sud, le Programme d'enseignement et de formation pour l'Afrique australe, le Fonds pour la Namibie, le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut pour la Namibie. Depuis lors, compte tenu des restrictions budgétaires, aucune contribution directe n'a pu être versée. Je le regrette d'autant plus que l'action humanitaire de ces fonds et programmes est souvent remarquable. Cependant, la Belgique soutient directement ou indirectement, des actions de secours en Afrique australe, soit en cofinçant des projets ou secours d'urgence organisés par les O.N.G., soit par le biais du Fonds européen de développement, du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) et du Haut commissariat pour les réfugiés ».

...
« La diffusion d'informations contre l'apartheid est assurée par le Centre d'informations de l'O.N.U. à Bruxelles. D'autre part, je prie l'honorable Membre de se référer à la réponse que j'ai donnée à sa question n° 77 du 11 février 1985 ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 8 juillet 1986, n° 27).

Le Centre diffuse les Documents des Nations Unies relatifs à la lutte de l'Organisation internationale contre l'apartheid. Il s'agit d'une documentation assez remarquable qui a contribué à faire connaître mondialement les méfaits de l'apartheid. Contrairement à d'autres gouvernements occiden-

taux, tels les Etats nordiques et les Pays-Bas, le gouvernement belge ne fournit aucune assistance aux comités anti-apartheid qui, en Belgique, font un travail important dans le domaine de la sensibilisation et de l'information de l'opinion publique belge sur les crimes du régime d'apartheid.

5. *Coopération médicale belgo-sud-africaine.*

Interrogé par le député L. Van Velthoven (S.P.) sur le nombre de médecins belges pratiquant en Afrique du Sud et le nombre de médecins sud-africains exerçant en Belgique en application de l'accord médical belgo-sud-africain du 12 mai 1965, et sur l'éventuelle résiliation de cet accord en conformité avec la position déclarée de la Belgique de ne pas encourager l'émigration vers l'Afrique du Sud, le ministre des Relations extérieures n'a pas répondu avec précision à ces questions; il s'est borné à indiquer :

- 1° que les autorités sud-africaines ne tenaient plus compte des dispositions de cet accord depuis l'entrée en vigueur de la « Regulation 1738 » du 9 août 1985, de sorte que celui-ci est tombé en désuétude ;
- 2° que l'indication du nombre de médecins sud-africains exerçant en Belgique relevait de la compétence du ministère des Affaires sociales.

En ce qui concerne le nombre d'étudiants belges en médecine ayant effectué leur stage en Afrique du Sud de 1980 à 1986, le ministre des Relations extérieures a confirmé l'existence entre universités belges et sud-africaines « de programmes d'échanges en matière de stages pour des étudiants en dernière année de médecine », mais a déclaré ne disposer d'aucune information à ce sujet car ces échanges ont lieu sans intervention officielle du côté de la Belgique (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 26, 1^{er} juillet 1986).

6. *Réactions belges face à la politique sud-africaine de répression.*

a) Le député Smet (C.V.P.) s'est référée à la répression sanglante par la police sud-africaine de manifestations de la population africaine dirigées contre les élections au Parlement tricaméral qui avait provoqué 55 morts en septembre 1985 et des centaines d'arrestations. Le député a demandé au ministre des Relations extérieures si la Belgique avait entrepris « des démarches politiques pour protester contre le caractère violent des interventions de la police à l'égard des manifestants noirs ».

Le ministre des Relations extérieures a fait état d'une démarche conjointe menée par des représentants diplomatiques des Dix à Pretoria auprès des autorités sud-africaines. Ceux-ci ont rappelé les termes de la rés. S/554 adoptée le 17 août par le Conseil de sécurité déclarant la nouvelle constitution « nulle et non avenue » et priant les Etats « de ne pas reconnaître les résultats des élections ». Au cours de cette démarche, les Dix ont exprimé leur désaccord au sujet des arrestations et détentions de nombreux manifestants ainsi que de dirigeants du Front Démocratique noir (il s'agit sans

doute du Front Démocratique Uni (U.D.F.), et de l'Organisation du peuple azanien).

« Je tiens à assurer à l'honorable Membre que je suis personnellement l'évolution de cette situation préoccupante et que j'étudie, en concertation constante avec nos partenaires de la C.E.E., les moyens susceptibles de convaincre les dirigeants sud-africains qu'une politique de réformes apparentes, accompagnée de mesures de répression brutales, ne peut constituer une solution mais qu'il faut rechercher un véritable consensus politique garantissant un épanouissement équilibré de toutes les populations d'Afrique du Sud ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 3, 20 novembre 1984).

b) Le député Ansoms (C.V.P.) faisant état d'enfants noirs systématiquement torturés dans les prisons sud-africaines, a demandé au ministre des Relations extérieures depuis quand le gouvernement était au courant de cet état de choses, combien de fois et par quelles démarches concrètes le gouvernement avait manifesté sa désapprobation au gouvernement sud-africain.

La réponse du ministre affirme que selon les informations lui provenant d'Afrique du Sud, « il n'y a pas d'emprisonnements systématiques d'enfants sud-africains », mais qu'un « certain nombre d'enfants ou de très jeunes gens ont été soit détenus, soit arrêtés par les forces de l'ordre locales ». Il qualifie néanmoins ces pratiques d'intolérables sur le plan des droits de l'homme les plus élémentaires.

Le ministre rappelle les « démarches répétées » menées dans le cadre de la coopération politique européenne, pour obtenir la libération des prisonniers et le « droit pour ceux-ci d'exercer des activités politiques » et cite le sommet européen de La Haye des 26 et 27 juin 1986 au cours duquel ont été examinées les mesures susceptibles d'être prises par les Douze en vue d'abolir les pratiques de l'apartheid. (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 28, 15 juillet 1986).

La réponse du ministre qui, se fondant sur les informations lui parvenant d'Afrique du Sud, écarte l'idée d'emprisonnement systématique d'enfants est surprenante et en contradiction avec la réalité. Des milliers d'enfants, c'est-à-dire de personnes âgées de moins de 18 ans, ont été la cible délibérée de la répression du régime d'apartheid et ce dès le début du soulèvement populaire. Cette répression s'est encore intensifiée après la proclamation le 12 juin 1986 de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national.

Selon le « Detainee's Parents Support Committee », 209 enfants ont été tués entre le 1^{er} janvier 1985 et le 10 janvier 1986 et 703 blessés. 8200 enfants ont été arrêtés et détenus sans inculpation ni jugement entre le 12 juin 1986 et le début novembre 1986. Beaucoup d'entre-eux ont subi de mauvais traitements : cf. P. PIERSON-MATHY, « Femmes et enfants : Répression et résistance à l'apartheid en Afrique du Sud », O.N.U., Centre contre l'apartheid, *Notes et Documents*, juin 1987, n° 8/87.

On constatera, d'autre part, que le ministre des Relations extérieures invoque, une fois de plus, les démarches entreprises dans le cadre de la

coopération européenne et qui n'ont pas porté spécialement sur le sort des enfants détenus, pour justifier l'absence d'initiatives propres de la Belgique.

c) Voyez encore les questions posées par les parlementaires sur le peu de réactions belges dans diverses situations :

— sénateur Humblet (P.S.) sur l'absence de diplomates belges aux funérailles de quatre militants anti-apartheid à Cradock (*Bull. Q.R.*, Sénat, 27 avril 1985, n° 45).

— député Geyzelings (Agalev) sur les mesures prises par la Belgique pour suivre le procès des seize dirigeants de l'United Democratic Front inculpés de haute trahison (*Bull. Q.R.*, Chambre, 16 avril 1985, n° 21).

— député Mottard (PS), Van Velthoven (SP) et Bajura (PCB) à la suite des nouvelles tueries qui viennent d'avoir lieu en Afrique du Sud (interpellation du 24 avril 1985).

La réponse du ministre à cette dernière interpellation confirme l'absence de réaction propre de la Belgique, celle-ci s'en tenant aux prises de position des Dix.

« Nous avons réagi ensemble avec les Dix, parce que notre voix n'aurait pas eu d'influence.

(...)

Nous employons tous les moyens qui sont à notre disposition pour exercer une pression politique sur le gouvernement sud-africain, je tiens à le répéter.

(...)

Des réformes, dont il n'était pas question il y a six mois, sont annoncées. D'après nous c'est le résultat d'une politique intelligente de la part de la Communauté européenne ainsi que d'autres Etats ».

Le ministre terminait sa réponse par une citation africaine « un homme, une voix, mais nous voterons une seule fois » (*Ann. parl.*, Chambre, 24 avril 1985, p. 2436).

On notera que les « réformes » auxquelles se réfère le ministre peuvent être tout autant considérées comme le résultat de la pression considérable exercée sur le régime d'apartheid par la lutte multiforme du peuple sud-africain lui-même, que comme le seul fait de la « politique intelligente » de la Communauté européenne qui, jusqu'à cette date, n'avait encore décidé de l'adoption d'aucune mesure de pressions économiques à l'encontre du régime d'apartheid.

La citation finale du ministre, replacée dans le contexte général de sa réponse, indique que l'objectif principal du gouvernement n'est pas, contrairement à celui de la population opprimée d'Afrique du Sud, d'obtenir la fin rapide de la terreur inhérente au régime minoritaire raciste de Pretoria, mais répond à d'autres préoccupations.

L'ordre du jour motivé et signé par MM. Collignon, Van den Bossche et Bajura, est libellé comme suit :

« La Chambre,

» après avoir entendu les interpellations de MM. Vanvelthoven et Mot-tard, sur les événements dramatiques survenus en Afrique du Sud,

» condamne sans réserve la politique d'apartheid pratiquée par le gou-vernement sud-africain ;

» demande au Gouvernement belge de prendre ou de s'associer à toute initiative de nature à traduire cette condamnation dans les faits ».

Cet ordre du jour ne fut pas adopté.

La position attentiste du gouvernement belge telle qu'elle est reflétée ci-dessus est réaffirmée par le ministre des Relations extérieures en Com-mission des Relations extérieures de la Chambre (1984-1985), dans son analyse de la situation en Afrique australe.

Le ministre Tindemans notait notamment que :

« La condamnation à tous les égards de l'Afrique du Sud est une chose mais l'exécution d'un projet raisonnable et progressif susceptible d'en-traîner des progrès effectifs dans cette région, sans devoir recourir à la violence, est évidemment une autre affaire ».

Il a présenté ensuite les « facteurs » qui empêcheraient, selon lui, l'évo-lution favorable des problèmes de la région.

a) Primauté des sentiments nationaux et absence de politique entièrement concertée des Etats du front:

b) Incapacité de certains pays à trouver la solution de leurs propres problèmes politiques internes. Le ministre citait les difficultés internes du Zimbabwe, et la situation de l'Angola et du Mozambique « où les gouverne-ments, qui sont au pouvoir, affrontent des groupes d'opposition qui occupent une grande partie du territoire ».

c) La présence dans la région de systèmes idéologiques très divergents, les liens idéologiques de certains pays, ayant, selon le ministre, un impact plus important que les sentiments nationaux et n'étant pas de nature à engendrer une forme quelconque de réconciliation dans le pays.

d) Le fait que la région soit devenue l'objet de la confrontation Est-Ouest « qui rendrait extrêmement difficile, selon le ministre, l'élaboration d'une solution pour les tensions existantes qui ne se situent pas dans la vision Est-Ouest ».

En prenant ces éléments en considération, il n'est pas difficile, selon le ministre, de « comprendre les raisons pour lesquelles la recherche de solutions progresse si peu ».

Le ministre déplorait toutefois « la grande faiblesse de l'action des Dix de la C.E.E. dans cette région », notamment en ce qui concerne la Namibie et ce depuis la suspension des travaux du groupe de contact, l'initiative politique étant exclusivement entre les mains des Etats-Unis, le ministre doutant cependant du bien-fondé de la politique des Etats-Unis consistant à rechercher la solution du problème de l'Afrique du Sud en Angola.

Se référant plus précisément à l'Angola et au Mozambique, le ministre déclarait, en ce qui concerne le premier pays :

« Il est indispensable que la réconciliation de toutes les parties en Angola devienne une réalité ; je continue à tout mettre en œuvre pour entreprendre les démarches nécessaires en ce sens ».

En ce qui concerne le Mozambique, le ministre affirmait :

« J'ai le ferme espoir qu'un meilleur respect des Accords de Nkomati engendrera, à long terme, plus de stabilité et de calme dans ce pays ».

En conclusion, le ministre se prononçait pour une solution non violente et à terme des problèmes de l'Afrique du Sud :

« Finalement, et si inconditionnelle que reste ma condamnation du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, je suis convaincu que la solution effective des problèmes existant en Afrique du Sud doit voir le jour dans la paix et sans violence. Il est utopique de croire que l'on trouvera la solution d'un jour à l'autre. J'estime qu'il est plus réaliste de suivre la voie de l'évolution progressive ».

(*Doc. parl.*, Chambre, Rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures, 1984-1985, p. 8).

On notera que le ministre des Relations extérieures attribue à des facteurs extérieurs au régime d'apartheid lui-même, les obstacles à une solution des problèmes de l'Afrique australe, alors que c'est le régime au pouvoir en Afrique du Sud qui est la source principale de la violence en Afrique du Sud même, en Namibie et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

Les différents facteurs évoqués par le ministre peuvent prêter à contradiction. Contrairement à ce qu'affirme le ministre des Relations extérieures, les Etats de la Ligne de front (Angola, Mozambique, Botswana, Zimbabwe, Tanzanie, Zambie) se concertent régulièrement et suivent une politique commune à l'égard de l'Afrique du Sud. Certains petits Etats de la région, comme le Swaziland, le Lesotho sont, il est vrai, à la merci du régime d'apartheid, mais seul le Malawi a adopté, dès l'origine, une politique de collaboration avec le régime d'apartheid.

Les problèmes politiques « internes », auxquels se réfère le ministre à propos de l'Angola et de Mozambique, sont liés à l'agression sud-africaine contre ces pays : il est de notoriété internationale que l'U.N.I.T.A. et le M.N.R. agissent avec le soutien direct de l'Afrique du Sud et dans le cadre de sa stratégie de déstabilisation et que, si ce soutien était retiré, ces organisations risqueraient de s'effondrer.

Présenter d'autre part les problèmes de l'apartheid en Afrique australe comme une question de conflit Est-Ouest, c'est faire sienne la thèse même du régime d'apartheid qui prétend justifier sa politique répressive en Afrique du Sud même, son occupation illégale de la Namibie et sa politique de déstabilisation et d'agression en Afrique australe, par la nécessité d'arrêter à tout prix la « menace communiste » en Afrique australe.

Lorsque le ministre des Relations extérieures se prononce pour une solution dans la paix et sans violence en Afrique du Sud, il nie la violence inhérente au régime d'apartheid et l'agression en cours en Afrique australe. Lorsqu'il invoque la nécessité de suivre « la voie de l'évolution progressive », il semble ignorer les souffrances de millions d'êtres humains et les ravages des guerres menées par l'Afrique du Sud contre l'Angola et le Mozambique ainsi que l'appel des populations et des gouvernements de ces régions pour l'adoption de mesures internationales de pression efficaces qui mettraient rapidement fin au régime d'apartheid.

P.P.-M.

1850 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES. — Durée d'affectation en poste. — Prospecteurs commerciaux. — Rémunérations des Belges recrutés sur place.

a) *Durée d'affectation en poste.*

Réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 45 de M. De Bremaeker (SP) sur la durée d'affectation en poste des agents diplomatiques :

A intervalles assez réguliers, en général tous les trois ans, nos représentants diplomatiques à l'étranger se voient attribuer un nouveau poste.

L'honorable ministre pourrait-il me faire savoir sur la base de quelles règles ou traditions ce changement a lieu? L'ancienneté et les rapports favorables, par exemple, jouent-ils un certain rôle?

Réponse : Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine la durée d'une affectation en poste.

Il est cependant d'usage que les agents de la carrière du service extérieur soient mutés après trois ou quatre ans, exception faite de quelques postes ou fonctions dont la nature justifie qu'ils y accomplissent un terme plus long.

Il est évidemment tenu compte de l'ancienneté de l'agent, des fonctions qu'il a exercées précédemment, de ses aptitudes et, dans la mesure du possible, de ses préférences et de ses éventuels problèmes de famille (santé, études des enfants).

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1985-1986, 17 juin 1986, n° 24, p. 1345).

b) *Prospecteurs commerciaux.*

M. P. Peeters (Volks) tente, en vain jusqu'à présent, par des propositions de loi portant statut des prospecteurs commerciaux à faire préciser le statut de ceux-ci : louage de service, faisant partie de l'O.B.C.E. lorsqu'ils sont belges, statut péculaire, etc. (*Doc. parl.*, Sénat 760 [1984-1985] n° 1 du 29 octobre 1984 et Chambre 380 [1985-1986] n° 1, du 25 mars 1986).

Voy. aussi rapport de la Commission du Commerce extérieur fait par M. Friederichs (PVV) sur le budget du ministère des Affaires étrangères, crédits, commerce extérieur (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, 5 - VIII, n° 2 du 9 mai 1985).

c) *Rémunération des Belges recrutés sur place par les ambassades.*

Réponse à la question n° 25 de M. Hoyaux (PS) du 8 janvier 1985 :

1. Les auxiliaires des missions diplomatiques et des postes consulaires situés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat tiers avec lequel la Belgique a conclu une convention en matière de sécurité sociale sont rétribués soit en francs belges, soit en monnaie locale, selon qu'ils ont opté pour le régime belge de sécurité sociale ou pour le régime de l'Etat du lieu de résidence.

Dans les autres cas, ces agents sont rétribués en francs belges.

2. Pour déterminer la rétribution des auxiliaires payés en francs belges, il est normalement tenu compte du taux de change effectivement en vigueur.

En ce qui concerne notamment le personnel en poste aux Etats-Unis et dans les autres pays dont le cours de la monnaie est influencé par celui du dollar, je m'emploie à réaliser les ajustements requis.

Les fluctuations incessantes de ces monnaies ne me permettent toutefois pas toujours d'agir avec toute la flexibilité voulue, et ce tout en demeurant dans la limite des crédits qui m'ont été impartis.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 29 janvier 1985, n° 16, p. 679).

J.S.

1851 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Déséquilibre linguistique au sein de la carrière diplomatique. — Rapport Molitor. — Précédent des lois de 1962. — Réactions au rapport Molitor.

1. *Le rapport Molitor.*

Le 31 juillet 1984, M. André Molitor, ancien chef de cabinet du Roi, remettait au ministre des Relations extérieures le rapport que celui-ci lui avait demandé d'élaborer sur le déséquilibre linguistique au sein de la carrière diplomatique et sur les remèdes à y apporter. Il s'agit d'un document d'une centaine de pages dactylographiées qui, bien qu'ayant assez largement circulé dans les milieux gouvernementaux et parlementaires, n'a cependant pas fait l'objet d'une publication officielle.

Il ne peut être question ici de faire plus qu'en donner un résumé avec quelques extraits que nous jugeons particulièrement importants.

L'obligation d'équilibre linguistique.

« Cette obligation est inscrite dans un texte légal. L'article 47, § 5, alinéa 2 des lois coordonnées sur l'emploi des langues dans les administrations prescrit que 'les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais'. En exécution de ce texte l'arrêté royal du 30 mars 1968, article 2, prescrit que 'dans chacune des classes administratives de la carrière des Services extérieurs et de la carrière de Chancellerie, les emplois sont répartis par moitié entre les agents des deux rôles linguistiques'.

En fait, un équilibre absolu et permanent entre les deux rôles s'avère matériellement impossible. La situation des effectifs dans chaque rôle dépend en effet d'un certain nombre de facteurs sur lesquels une action immédiate n'est pas toujours possible. Par exemple : un déficit dans le recrutement d'un des rôles au concours d'une année, des décès inopinés,

des démissions imprévues... Ce qui importe, c'est que le gouvernement respecte au mieux la volonté du législateur en veillant à ce que des déficits accidentels ne s'accumulent pas par le retard apporté à y remédier, en rectifiant la situation dès que possible par des mesures appropriées, en organisant un système régulier de recrutement qui permette de pourvoir à la relève » (p. 6 et 7).

Le cadre du corps diplomatique.

« Fixé par arrêté royal du 11 décembre 1978 (M.B. du 28 décembre 1978) ce cadre comporte actuellement un total de 490 unités, réparties en 245 F et 245 N. Le cadre par classes se présente comme suit :

	F.	N.
1 ^{re} classe	9	9
2 ^e classe	67	67
3 ^e classe	70	70
4 ^e classe	35	35
5 ^e classe	32	32
6 ^e classe	32	32

Il doit couvrir les besoins en personnel des postes diplomatiques, y compris les représentations permanentes, l'exercice de certaines fonctions à l'administration centrale et l'occupation de positions administratives particulières (ex. : mise à la disposition du Roi, etc.) » (p. 7).

Ce cadre n'est cependant pas rempli. Au 1^{er} février 1984, l'effectif total était de 395 agents, stagiaires non compris, c'est-à-dire un déficit global de 95 unités par rapport au cadre, soit 20 % d'emplois inoccupés.

Le déficit francophone.

a) Au 1^{er} février 1984, l'effectif était de 180 francophones (ci-dessous F.) et 215 néerlandophones (ci-dessous N.). Ces agents se répartissaient comme suit (p. 8) :

	F.	N.	Comparaison
1 ^{re} classe	9	9	—
2 ^e classe	66	67	— 1
3 ^e classe	44	66	— 22
4 ^e classe	17	25	— 8
5 ^e classe	26	26	—
6 ^e classe	18	22	— 4
	180	215	— 35

La différence au 1^{er} février 1984 était de 35 unités au détriment des francophones : 5 en 2^e classe, 22 en 3^e classe et 8 en 4^e classe.

Si l'on envisage la pyramide des âges, c'est la tranche des diplomates nés entre 1933 et 1944 qui est la plus affectée : 28 unités de déficit (pp. 15 et 38).

b) L'évaluation du déficit francophone dans les 14 prochaines années :

« Partant de l'hypothèse d'un recrutement équilibré en 6^e classe (enjeux F et N égaux au concours d'entrée), on constate que le déficit francophone qui était de 35 unités au 1^{er} février dernier va, sauf correctifs adéquats, continuer à s'accroître dans les toutes prochaines années pour atteindre 63 unités en 1990 et décroître ensuite pour revenir à 25 unités en 1997 (...)

Cette évolution du déficit francophone avec passage par un maximum de 63 unités en 1990 est due à la succession dans le temps, tout d'abord d'un départ massif de diplomates francophones admis à la retraite de 1984 à 1989, suivi d'un phénomène identique du côté néerlandophone de 1990 à 1997.

En effet, de 1984 à 1989 la moyenne des admissions à la retraite du côté francophone sera de 10 unités par an alors qu'elle ne sera que de 5,5 du côté néerlandophone.

Et de 1990 à 1997, nous verrons se produire le phénomène inverse : la moyenne des admissions à la retraite du côté néerlandophone sera de 8 par an alors que du côté francophone, elle ne sera que de 4 unités. (...)

L'accroissement spectaculaire du déficit francophone dans les 5 prochaines années ne sera donc qu'un phénomène transitoire et les mesures prises pour l'éviter devraient tendre, selon nous, à faire coïncider au mieux le départ à la retraite des diplomates francophones et néerlandophones du 1^{er} groupe et ne devraient avoir qu'un caractère temporaire » (p. 15-16).

Mesures préconisées par le rapport de M. Molitor.

1^o Retarder le départ à la retraite des diplomates francophones nés entre 1920 et 1927 :

« Afin de retarder le départ à la retraite des diplomates francophones du premier groupe nous préconisons une application la plus large possible du paragraphe 1^{er} de l'article 30 du Statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Elle devrait pour bien faire concerner la moitié au moins des diplomates francophones nés entre 1920 et 1927. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 30 est libellé comme suit : 'Les agents sont mis d'office à la retraite à l'âge de 65 ans révolus. Le Ministre des Affaires étrangères peut porter cette limite à l'âge de 67 ans si, après avis du Conseil de Direction, il estime que l'Etat a particulièrement intérêt à maintenir un agent en activité de service'.

Son application permettrait de freiner l'accroissement du déficit francophone qui devrait, sans intervention, atteindre 63 unités en 1990 » (p. 31).

2^o Hâter le départ des diplomates néerlandophones nés entre 1920 et 1931 par un arrêté royal de mise en disponibilité.

« Pour hâter le départ des diplomates néerlandophones du 1^{er} groupe, nous préconisons la mise en disponibilité définitive, à partir de l'âge de 63 ans, de la moitié au moins des diplomates néerlandophones nés entre 1920 et 1931. (...) »

Cette mise en disponibilité définitive ne pourrait évidemment intervenir qu'à la demande des agents eux-mêmes. Elle devrait cependant être considérée par ceux-ci comme une mesure destinée non seulement à rétablir un équilibre linguistique dans la carrière diplomatique mais aussi à apporter, une solution, sans doute partielle, au problème posé par la promotion de collègues néerlandophones plus jeunes, trop longtemps arrêtés dans leur carrière à la suite d'un recrutement spécial de diplomates néerlandophones dans le cadre de la loi du 6 avril 1962, dite loi Fayat.

L'adoption d'une telle mesure ne saurait aller sans l'octroi de certains avantages aux candidats à la mise en disponibilité. Ces avantages pourraient être semblables à ceux qui avaient été inscrits dans l'arrêté royal du 13 octobre 1965 qui portait lui aussi des dispositions relatives à la mise en disponibilité définitive des agents de la carrière du service extérieur (M.B. du 15.10.1965 p. 11.301) et qui prévoyait notamment la conservation des titres à l'avancement de traitement et celle, au choix de l'agent, du titre honorifique de la dernière fonction exercée à l'étranger ou à l'administration centrale » (p. 33).

3^o Recrutement spécial de 25 diplomates francophones :

- les personnes devraient être recrutées dans la tranche d'âge 40-50 ans ;
- dans la 3^e classe administrative ;
- diplômes requis : ceux du concours diplomatique ordinaire ;
- soit ayant un grade à déterminer dans les ministères, les parastataux ou l'enseignement soit étant retenus après examen sur dossier de leurs titres en relation avec les fonctions à conférer par une commission analogue à celle prévue par la loi Fayat.
- les épreuves seraient les mêmes que d'habitude sauf l'interview qui ne comporterait pas les matières usuelles mais porterait sur les points suivants :

— *la carrière antérieure de l'intéressé.* Il serait souhaitable que les candidats déposent au moment de leur inscription un dossier de carrière à consulter au préalable par le jury avant l'interview.

— *expérience acquise, particulièrement dans des domaines proches des activités diplomatiques.* Ceci pourrait donner un avantage de fait aux candidats agents du département et de ses institutions connexes.

— *connaissance concrète, mais non livresque, du contexte national et du contexte international actuels : institutions et événements.*

— *conception de la carrière diplomatique.*

— *motivation et réaction à des situations proposées.*

— *présentation générale, élocution* » (p. 50).

Afin d'éviter le renouvellement des critiques que le Conseil d'Etat avait émises en 1961 sur le caractère discriminatoire des conditions de recrutement envisagées qui avaient obligé le gouvernement d'alors à recourir à la voie législative, le rapport de M. Molitor propose ceci :

« En dehors d'un texte légal, nous ne voyons pas d'autre solution que celle déjà évoquée par l'Administration : un arrêté royal autorisant le Ministre à organiser ces recrutements spéciaux pour les deux rôles linguistiques en vue de rétablir entre eux l'équilibre et selon que le besoin s'en ferait sentir d'un côté ou de l'autre » (p. 53).

La seconde partie du rapport est consacrée aux mesures à envisager en vue d'améliorer le recrutement.

2. Le précédent des lois de 1962.

Les solutions préconisées par le rapport Molitor rappellent singulièrement celles qui furent adoptées en 1962, appelées parfois les lois Fayat, du nom du ministre adjoint aux Affaires étrangères d'alors qui les avait préconisées.

Pour mémoire, ces lois avaient le contenu suivant :

a) *Loi du 5 avril 1962.* Cette loi a fixé les règles relatives à l'inscription dans les deux rôles linguistiques des agents de la carrière du service extérieur et des agents de la carrière de chancellerie du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (M.B. 10 avril 1962).

Les agents en fonction ont été répartis dans l'un ou l'autre rôle linguistique en se fondant sur leurs connaissances linguistiques. Etaient inscrits

au rôle néerlandais les agents ayant passé le concours d'admission au stage en langue néerlandaise. Une telle possibilité n'existait cependant que depuis 1951, date à laquelle le concours fut organisé séparément par groupe linguistique en réservant à chacun un nombre d'emplois déterminés. Pour les agents recrutés entre le 1^{er} janvier 1937 et le 1^{er} janvier 1951, ils seraient inscrits, à leur demande, au rôle néerlandais, pourvu qu'ils aient accompli leurs études en néerlandais, ou fournissent la preuve devant un jury spécial qu'ils possèdent la langue néerlandaise.

Pour les agents entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 1937, leur inscription au rôle néerlandais devait dépendre d'un arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

b) *La loi du 6 avril 1962*. Il s'agit de la loi relative aux mesures temporaires et exceptionnelles permettant, en vue de promouvoir l'équilibre linguistique dans la carrière du service extérieur du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, l'admission d'agents dans les 3^e et 4^e classes administratives (*M.B.*, 10 avril 1962).

Après l'établissement en vertu de la loi précédente, de rôles linguistiques et l'application des règles établies pour la répartition des agents en fonction, on aboutissait à une différence de 120 agents au profit du groupe d'expression française.

Après avoir repoussé l'idée d'un recrutement doublé en bas de l'échelle hiérarchique, ce qui aurait provoqué pour l'avenir un renversement du problème au détriment des francophones, et celle de promotions accélérées qui établirait des discriminations, le gouvernement s'était décidé pour ce recrutement spécial de 50 agents néerlandophones dans les 3^e et 4^e classes administratives.

Ce renforcement global de l'effectif diplomatique, alors d'environ 300, se justifiait par les nouveaux postes diplomatiques créés auprès de nouveaux Etats et d'organisations internationales (*Doc. parl.*, Chambre 206 [1961-1962] n° 2, pp. 3-4).

3. Réactions au rapport Molitor.

Le rapport Molitor a suscité des réactions en sens divers. L'Amicale du personnel du ministère des Affaires étrangères a formulé pour sa part en fin d'année 1984 les suggestions suivantes :

1. Prolonger jusqu'à 67 ans certains diplomates francophones qui le souhaiteraient, pour autant que ce désir rencontre celui de l'administration.
2. Revenir au régime antérieur à 1979 (éventuellement avec une certaine rétroactivité) pour accéder aux 5^e, 4^e et 3^e classes, ce qui enlèverait le plus grave motif de mécontentement des jeunes diplomates. Afin que les jeunes diplomates néerlandophones puissent bénéficier de cette mesure, il faudrait créer un cadre spécial temporaire dans les classes supérieures.
3. Après la réalisation de ces deux mesures, procéder à une évaluation concrète du déficit francophone.

4. Si cette évaluation débouchait sur des conclusions peu satisfaisantes sur le plan de l'équilibre linguistique, l'Amicale propose un recrutement limité 'à l'intérieur de la maison' : des fonctionnaires internationaux, des chanciers, des fonctionnaires de la carrière intérieure, etc.

5. En cas d'échec, après toutes ces mesures, il faudrait se résigner à un recrutement spécial *extra muros* ; mais les candidats à cet examen devraient être nés entre 1927 et 1940.

Enfin, entre deux oreilles, les diplomates précisent qu'objectivement, il leur paraît préférable qu'un déséquilibre linguistique subsiste si l'équilibre doit être payé par la politisation de la carrière ...

(*La Libre Belgique*, 31 décembre 1984).

Le problème fait l'objet d'interpellations le 8 mai 1985 par M. De Decker (PRL) à la Chambre (*Ann. parl.*, Chambre, 1985, p. 2582) et le 20 mai 1985 par M. Humblet (PS) au Sénat (*Ann. parl.*, Sénat, 1985, p. 2583).

Dans sa réponse à M. Humblet, M. Tindemans annonçait qu'il préparait des mesures à proposer au Conseil des Ministres. Il faisait valoir néanmoins les difficultés suivantes :

« M. Humblet a dit que le rapport était incomplet. Il suggérait que les diplomates néerlandophones quittassent le service diplomatique deux ans avant l'âge de la retraite tandis que la moitié des francophones resteraient deux ans de plus. Or, d'après les sondages effectués, aucun Flamand ne veut partir avant 65 ans. Cette mesure ne donne donc aucun résultat. Je plains le ministre qui devrait choisir la moitié des francophones qui auraient à rester ! Ceux qui ne le pourraient pas se sentiraient un peu comme s'ils avaient échoué à l'examen final de leur carrière diplomatique.

Il est suggéré, comme pour les *Fayat Boys*, de recruter éventuellement des candidats n'appartenant pas au corps diplomatique. Le manque de candidats francophones commence à se faire sentir dans la troisième classe, pour laquelle on ne peut engager des jeunes de 25 ans, l'âge requis étant de 40 à 50 ans. Il faudrait donc trouver des hommes et des femmes dans cette tranche d'âge. Quelle aurait été jusque-là leur carrière ? S'agirait-il de fonctionnaires ou de personnes travaillant dans le privé mais ayant subi un échec ? Si tel n'est pas le cas, pourquoi ces personnes quittent-elles leur emploi actuel ?

Ensuite, elles doivent passer des examens, entre autres un examen linguistique. Cela va de soi : nous ne pouvons plus actuellement engager des agents unilingues dans notre diplomatie.

J'en viens au troisième problème. L'opinion publique pense parfois que, comme dans les films, les diplomates séjournant à Paris ou à Londres, mènent une vie de réceptions. En réalité, la plupart des diplomates vivent sur d'autres continents et sont souvent confrontés à une série de problèmes, sur le plan familial notamment, en ce qui concerne les études des enfants, la santé, etc.

Trouverons-nous des hommes ou des femmes entre quarante et cinquante ans remplissant les conditions requises et acceptant de partir à l'étranger ?

Encore une fois, donner des impulsions de ce genre, des chocs en quelque sorte, à la vie normale de notre diplomatie n'est pas la solution idéale. Si l'on a agi de la sorte au temps des *Fayat Boys*, c'est que le problème était devenu réellement politique. La diplomatie ayant toujours été en majorité francophone, on a, à un moment donné, voulu prendre cette mesure.

Il y a lieu d'étudier sérieusement celles qui seraient à prendre actuellement. Va-t-on ouvrir la possibilité à des candidats n'appartenant pas à la carrière d'y entrer ?

Vers 1990, le départ à la retraite des *Fayat Boys* laissera à nouveau un grand vide.

Donner chaque fois ce choc par l'insertion d'éléments déjà formés mais, qui n'auront pas la formation classique de diplomate, créera des problèmes qui nécessiteront une réponse. Je ne puis vous exposer aujourd'hui les solutions définitives qui y seront apportées. Mais nous prenons les mesures nécessaires pour les résoudre avec le moins d'inconvénients possible pour la diplomatie et sans dévaluer la qualité de nos diplomates ».

(*Doc. parl.*, Sénat, 20 mai 1985, p. 2602).

A la fin de la période faisant l'objet de la présente chronique, aucune mesure de nature réglementaire ou législative n'avait été prise.

J.S.

1852 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Immunités et facilités.

a) Liberté de déplacement des diplomates en Belgique.

Répondant à la question n° 56 de M. De Bremeaeker (SP) du 19 juin 1985, le ministre des Relations extérieures donne les indications suivantes relatives aux limitations de la liberté de déplacement en Belgique des membres de certaines missions diplomatiques :

« A ce jour, un système de restriction de libre déplacement sur le territoire belge est d'application uniquement envers les agents diplomatiques de l'ambassade de l'URSS.

Ces personnes sont tenues d'aviser le service du protocole du ministère des Affaires étrangères de tous leurs déplacements en dehors de la province du Brabant.

Cette notification est soumise aux règles suivantes :

1. Elle doit intervenir 48 heures avant le départ ;
2. Elle est obligatoirement écrite ;
3. Elle doit mentionner les renseignements suivants : nom(s), fonction(s), durée de l'absence, date(s) et heure(s) des départs, indication précise de l'itinéraire suivi et du moyen de locomotion utilisé.

Il est important de noter qu'il s'agit en l'occurrence d'une simple notification et qu'il ne peut dès lors être question d'une autorisation. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 16 juillet 1985, n° 40, p. 1955).

b) Protection des ambassades.

Une manifestation s'est produite devant l'ambassade du Chili le 30 octobre 1984 à Bruxelles. La répression par les forces de l'ordre fut à ce point brutale que l'affaire a donné lieu à plusieurs questions orales à la Chambre de MM. Bajura (PCB), Deleuze (Ecolo) et Van der Biest (PS) le 9 novembre 1984 et de M. Vanden Bossche (SP) le 5 décembre 1984 (*Ann. parl.*, Chambre, 9 novembre, p. 457 et 5 décembre, p. 897) et au Sénat de M. Humblet (PS) (*Ann. parl.*, Sénat, 6 décembre, pp. 562 et 572). Voy. aussi question n° 40 de M. Eicher (PS) du 21 décembre 1984 au vice premier ministre et ministre de la Justice (*Bull. Q.R.*, Sénat, 28 mai 1985, n° 33).

c) *Chanceliers — Absence d'immunité de juridiction pénale.*

M. Ludovicus Vanstenavondt, Chancelier de l'Ambassade de Belgique à New Delhi a été arrêté pour trafic de drogue à New York à la fin mai 1985. Il ne bénéficiait — comme chancelier — d'aucune immunité diplomatique. En eût-il bénéficié, il n'aurait pas en l'espèce été considéré comme bénéficiaire d'une immunité en transit (*Le Soir*, 6 juin 1985, *Gazet van Antwerpen*, 7 juin 1985, ROUSSEAU, *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 991).

d) *Trafic de drogue.*

Le 29 août 1984, les autorités belges ont découvert 228 kilogrammes de marijuana dans un colis accidentellement ouvert sur la piste de l'aéroport de Zaventem. Ces colis étaient destinés à l'ambassade du Zaïre à Luxembourg (ROUSSEAU, *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 405).

En janvier 1985, c'est l'ambassade d'Ouganda qui s'est trouvée impliquée dans un trafic de drogue (*ibidem*, p. 751).

Interrogé à ce propos par M. Vanvelthoven (SP) — question n° 69 du 25 janvier 1985 — le ministre des Relations extérieures répond d'une manière évasive qui ne renseigne guère sur les mesures prises contre les diplomates étrangers impliqués dans de tels abus. La déclaration « *persona non grata* » ne s'impose-t-elle pas dans de telles hypothèses?

« Le problème de la lutte contre le trafic de drogues impliquant des missions diplomatiques est étroitement lié au respect du Traité de Vienne de 1961 relatif aux échanges diplomatiques.

La Belgique garantit, dans ce contexte, l'immunité absolue de la valise diplomatique et son attitude s'aligne sur celle de tous ses partenaires de la Communauté européenne.

Ladite Convention stipule dans son article 30.4 les critères auxquels doit satisfaire la valise diplomatique et en limite d'ailleurs formellement l'usage aux documents diplomatiques ou aux marchandises destinées à l'usage officiel.

Les infractions commises par le moyen d'envois ordinaires sont traitées suivant les règles du droit commun et relèvent dès lors de la compétence des instances judiciaires.

Lorsque, une personne qui jouit du statut diplomatique est impliquée dans une affaire de ce genre, son immunité juridictionnelle personnelle reste garantie.

Tout ceci n'exclut pas pour autant qu'en cas d'indices sérieux d'infraction, des mesures appropriées ne soient prises dans le cadre du Traité précité.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 15 du 26 février 1985).

e) *Abus d'immunités.*

M. Willemarck (Belgique), parlant au nom des Dix pays membres de la Communauté européenne, a fait, à la 6^e commission de l'Assemblée générale, une déclaration dont nous extrayons le passage suivant :

* 54. Les Dix sont résolus à mettre en œuvre tous les moyens légaux dont ils disposent pour prévenir et combattre ces attentats, comme ils l'ont prouvé lorsque de telles attaques se sont produites sur leur territoire. Ils

sont convaincus que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux visant à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes des Nations Unies.

55. Toutefois, le souci vital de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires ne doit pas faire oublier le danger que représentent les abus dont les titulaires des privilèges et immunités diplomatiques peuvent se rendre coupables, car ces abus portent atteinte à la crédibilité de la profession diplomatique et à l'appel en faveur de la protection des diplomates. Tout en jouissant de l'inviolabilité, ceux-ci sont tenus de respecter les obligations qui leur incombent, y compris celles découlant des lois et règlements du pays hôte. A cet égard, les gouvernements des Dix sont déterminés à combattre les abus de l'immunité diplomatique et sont parvenus à un accord sur les mesures à prendre pour prévenir de tels abus qui, s'ils persistaient, pourraient saper le système même des immunités.

56. Les Dix sont d'avis que le droit international en vigueur offre des moyens adéquats pour renforcer la sécurité et la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Par conséquent, de nouvelles initiatives *de lege ferenda* ne s'imposent pas à ce stade. Les difficultés proviennent plutôt du fait que les gouvernements ne sont pas toujours capables ou désireux d'appliquer ces moyens dans les situations concrètes.

57. Les Dix lancent donc un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et notamment des conventions internationales en matière de relations diplomatiques et consulaires. Ils espèrent que les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions pertinentes envisageront de le devenir, sans faire de réserves incompatibles avec leur but et leur objet ».

(A/C.6/40/SR.6, pages 12 et 13).

J.S.

1853 AIDE MILITAIRE. — Salvador.

Plusieurs parlementaires s'inquiètent de la réponse favorable donnée par la Belgique au Président du Salvador, J. N. Duarte, de former des officiers salvadoriens à l'Ecole militaire ou à l'Institut supérieur de défense.

Interpellé à ce sujet, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, estime que cette formation donnée dans un pays démocratique est une possibilité de contribuer au rétablissement de la démocratie au Salvador. (*Ann. parl.*, Chambre, 14 février 1985, p. 1685 ; aussi, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 21, 16 avril 1985 ; *Le Soir*, 13 et 15 février 1985).

E.D.

1854 ANTARCTIQUE. — Point de vue belge sur le Traité de 1959 et sur l'avenir du continent. — Protection : textes en vigueur ou en élaboration. — Participation belge à la recherche sur le continent. — Programme actuel de recherche scientifique belge.

a) Point de vue belge sur le Traité de 1959 et sur l'avenir du continent.

Suite à la résolution 38/77 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 15 décembre 1983, un certain nombre de pays ont déposé entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies une déclaration officielle précisant leur point de vue sur la question de l'Antarctique. Parmi ces pays figure la Belgique, une des parties consultatives du Traité.

La déclaration belge retrace d'abord le passé historique antarctique de la Belgique qui remonte à 1897, l'année du départ du navire polaire « Belgica » vers ce continent, rappelle les prolongations de ce passé, l'installation de la base « Roi Baudouin » et la participation à l'année géophysique internationale en 1958, de nombreuses autres expéditions et recherches qui y furent organisées jusqu'en 1970. Depuis, faute de crédits de la politique scientifique, la Belgique n'intervient plus que par l'envoi de personnes isolées, faisant partie des expéditions étrangères.

La déclaration met ensuite l'accent sur le travail de pionnier effectué par la première expédition belge et ses résultats.

Puis, elle décrit la participation belge à la coopération internationale en Antarctique, à savoir :

1° La participation de la Belgique, en sa qualité de membre consultatif du Traité de 1959, à toutes les réunions consultatives, spéciales et/ou informelles, et en particulier aux réunions relatives aux ressources minérales de l'Antarctique ;

2° Sa qualité de membre fondateur du S.C.A.R. — le Comité scientifique de recherche antarctique — né en 1956 en vue de faire des recommandations au sujet des recherches prévues dans le cadre de l'année géophysique internationale de 1958 ;

3° L'activité normative de la Belgique : promulgation de la loi relative à la protection de la faune et de la flore dans la région, ratification de plusieurs conventions pour la protection de l'Antarctique (voy. à ce sujet la présente chronique, pt. b) : Protection — textes en vigueur ou en élaboration) ;

4° Sa qualité de pays hôte de la 3^e réunion des Parties Consultatives du Traité qui s'était tenue à Bruxelles du 2 au 13 juin 1964 et de la 13^e réunion, devant se tenir à Bruxelles en octobre 1985.

La dernière partie de la déclaration précise le point de vue belge sur le Traité :

« Cette appréciation n'est, dans l'ensemble, pas très différente de celles des autres parties consultatives, à cette distinction près que plusieurs d'entre elles ont des revendications de souveraineté à faire valoir sur certaines parties du territoire antarctique, tandis que d'autres n'en ont pas. C'est le cas de la Belgique qui, du point de vue international, entend s'en tenir strictement au respect de toutes et chacune des dispositions de l'article IV du Traité.

Telle est l'une des raisons pour lesquelles la Belgique ne peut ni ne veut considérer l'Antarctique ni comme une '*res communis*', ni comme une '*res nullius*'. »

(A/39/583 [Partie II], 27 août 1984, p. 113).

Pour bien situer la position belge, rappelons les richesses et l'importance du continent Antarctique :

— celui-ci renferme dans son sous-sol presque tous les minerais, du pétrole et du charbon, un pourcentage important d'eau douce disponible du globe, de grandes réserves de krill, ces minuscules crevettes très riches en protéines, suffisantes pour nourrir la planète ;

— il présente un laboratoire scientifique de première valeur, parce que non pollué, parce que les tempêtes magnétiques et ionosphériques qui s'y produisent déterminent la réception des ondes radio dans le monde entier, parce que c'est là que se forment les phénomènes qui régissent le temps de l'hémisphère sud ; c'est une région privilégiée pour l'étude de l'activité solaire et de ses répercussions sur l'environnement terrestre ; sa calotte glaciaire, vieille de quelque 12 millions d'années, constitue de véritables archives climatologiques.

Actuellement, si la recherche scientifique y est menée, les richesses de l'Antarctique ne sont pas exploitées en raison des difficultés techniques encore insurmontables, causées notamment par la couche de glace qui le recouvre et dont l'épaisseur est parfois de 4 km.

Face aux diverses positions et revendications, le traité sur l'Antarctique de 1959 pose quelques principes clés :

1° la démilitarisation du continent et des mers adjacentes jusqu'au 60° parallèle sud ;

2° la liberté de la recherche scientifique et la coopération internationale dans ce domaine ;

3° le blocage des revendications territoriales.

En effet, en ce qui concerne ce troisième point, l'article IV du Traité stipule que :

« 1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée :

a) Comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique ;

b) Comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause ;

c) Comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de

revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité ».

En conséquence, le Traité gelait, suspendait, en principe pour 30 ans, les revendications de souveraineté sur le continent.

Mais, actuellement, les positions des Etats vis-à-vis du Traité et du statut de l'Antarctique sont divergentes : d'un côté se trouvent ceux qui souhaitent sa renégociation, de l'autre, ceux qui n'y sont pas favorables. En effet, les premiers, certains pays asiatiques et une grande partie de pays africains, critiquent l'inégalité du partage du pouvoir de décision parmi les pays ayant adhéré au Traité, à savoir, l'existence d'une part des Parties Consultatives — dont la Belgique — fondateurs ou cooptés et qui bénéficient d'un statut privilégié, et de l'autre, les Parties non Consultatives, qui elles, ne bénéficient que d'un statut d'observateur. Un autre point de critique se réfère au fait que l'Afrique du Sud se trouve parmi les Parties Consultatives.

La volonté des pays souhaitant une renégociation du Traité est de doter l'Antarctique d'un statut du patrimoine commun de l'humanité, qui devrait être soumis à un régime similaire à celui des fonds marins.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer la position de la Belgique qui est développée par le ministre des Relations extérieures, M. Leo Tindemans, lors de son discours d'ouverture de la XIII^e réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le 7 octobre 1985 :

« (Le Traité sur l'Antarctique) a réussi à remplacer une situation potentiellement explosive de revendications et de politiques unilatérales et divergentes par un cadre objectif, valable *'erga omnes'*, et par un système souple fondé sur la liberté d'accès et de recherche scientifique. Le Traité prévoit notamment, pour les revendications de souveraineté territoriale, des dispositions visant à prévenir tout affrontement au sein du système auquel il a donné lieu. La participation au Traité ne signifie pas, pour les Etats ayant fait valoir une revendication, une renonciation à leurs droits, et laisse les autres Etats libres de ne pas reconnaître cette revendication. Il est de notoriété que la question de souveraineté est une question délicate, et que le principal objectif du Traité est de mettre en place un système viable de coopération.

Le système du Traité sur l'Antarctique est aussi un mécanisme dynamique, en évolution constante, et qui ne cesse de s'adapter aux réalités de la vie internationale.

Le système du Traité sur l'Antarctique, en même temps qu'il constitue une garantie que des conflits territoriaux peuvent être évités, tient également cette partie du monde à l'écart des activités militaires et des explosions nucléaires. En effet, le premier objectif déclaré du Traité est de garantir que l'Antarctique est utilisé à des fins exclusivement pacifiques et ne

devient pas le théâtre ou un objet de litiges internationaux. Toutes les activités militaires, toutes les explosions nucléaires et le stockage de déchets nucléaires y sont interdits.

Le système bien rôdé des inspections qui est accepté par tous les intéressés et donne aux observateurs le droit d'inspecter toutes les régions de l'Antarctique, est un précieux moyen de faire en sorte qu'aucune activité militaire ou explosion nucléaire ne se produise dans l'avenir. C'est une des raisons pour lesquelles le Traité actuel est irremplaçable et pourrait difficilement être amélioré.

La Belgique reste un défenseur convaincu du Traité sur l'Antarctique. Elle n'a pas de revendication de souveraineté à faire valoir sur certaines parties de ce territoire. Cependant, elle ne peut ni ne veut considérer l'Antarctique comme appartenant à tous ou comme n'appartenant à personne.

Si l'intérêt international de plus en plus marqué pour l'Antarctique, poursuit le ministre, soulève de nouveaux problèmes, il importe de relever que le système du Traité est ouvert. En effet, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies peut y adhérer. Il est donc possible de l'adapter à une nouvelle situation si des pays dont l'expérience antarctique est réduite ou inexistante veulent prendre part à la collaboration scientifique. La Belgique souhaite donc une participation la plus large possible, par delà des frontières traditionnelles Est-Ouest et Nord-Sud.

Par ailleurs, la structure du Traité a montré qu'il pouvait s'adapter à l'évolution des circonstances. C'est ainsi que les Parties Non-Consultatives sont depuis la XII^e Réunion Consultative de 1983, invitées à assister aux Réunions Consultatives ordinaires. »

(Voy. au sujet des positions belges sur l'Antarctique aussi la réponse du ministre des Relations extérieures donnée à la question n° 71 posée par M. Gabriels [Volks] le 31 janvier 1985, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 15, 26 février 1985, ainsi que la réponse donnée par le ministre De Croo au nom du ministre Tindemans à la question orale de M. Van In [Volks] sur les options relatives à la zone du pôle Sud, *Ann. parl.*, Sénat, 29 mars 1985, pp. 2209-2210).

b) *Protection — Textes en vigueur ou en élaboration.*

1. En ce qui concerne la protection de l'Antarctique, sont en vigueur en Belgique les textes suivants :

1° Le traité sur l'Antarctique, fait à Washington le 1^{er} décembre 1959 (et dont les articles V et IX, 1^{er}, f), concernent plus particulièrement la conservation de l'écosystème), approuvé par la loi du 12 juillet 1960 et ratifié le 26 juillet 1960 ;

2° La convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres, le 1^{er} juin 1972, approuvée par la loi du 17 janvier 1978 et ratifiée le 9 février 1978 ;

3° La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, faite à Canberra le 20 mai 1980, approuvée par la loi du 17 janvier 1984 et ratifiée le 22 février 1984 ;

4° La loi relative à la protection de la faune et de la flore dans l'Antarc-

tique promulguée le 12 janvier 1978 en accord avec une recommandation de la troisième session des Parties Consultantes du Traité sur l'Antarctique qui a eu lieu en 1964 (voy. au sujet de cette loi la présente chronique n° 1360).

2. Evoquant les efforts réalisés par les Parties Consultatives du Traité sur l'Antarctique en vue de l'élaboration d'un régime concernant l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du continent, le ministre des Relations extérieures précise le 7 octobre 1985 en ouvrant la XIII^e réunion consultative du Traité que

« si un jour les ressources minérales de l'Antarctique peuvent être explorées et exploitées, je plaiderai fermement en faveur du respect des contraintes les plus strictes résultant de la complexité de l'environnement, en vue de sauvegarder celui-ci et d'éviter un impact négatif sur l'écosystème ».

c) *Participation belge à la recherche scientifique sur le continent antarctique*
— *Expéditions belges ou à participation belge.*

L'intérêt belge pour la recherche scientifique dans l'Antarctique remonte à 1897 et à la première expédition belge commandée par Adrien de Gerlache de Gomery.

Mais, c'est à la fin de 1957 que la Belgique reprendra activement ses investigations. On trouvera une énumération exhaustive des expéditions belges ou à participation belge dans la déclaration belge sur l'Antarctique déposée en 1984 entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies (A/39/583 [Partie II], pp. 106-109).

d) *Programme actuel de recherche scientifique belge.*

Lors de son discours ouvrant le 7 octobre 1985 la XIII^e réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le ministre des Relations extérieures, M. Leo Tindemans, donne des précisions sur le programme belge de recherche scientifique en Antarctique, programme que le gouvernement vient d'approuver :

« Le programme doit démarrer au cours du dernier trimestre de l'année 1985 et est conçu pour une durée de trois ans et trois mois, englobant ainsi quatre étés antarctiques. Certaines recherches seront intégrées dans des campagnes organisées par d'autres pays, en mettant à profit des places vacantes à bord de leurs navires ou dans leurs bases. Il n'est en effet pas envisagé de rouvrir la Base Roi Baudouin à cause des frais exorbitants que cela entraînerait.

Le programme proposé a été élaboré en tenant compte, d'une part, des progrès considérables qui ont été réalisés depuis les premières expéditions, tant sur le plan scientifique que sur le plan logistique et, d'autre part, du fait que la participation belge doit s'intégrer dans les priorités de politique scientifique, nationale et européenne, et s'inscrire dans des limites compatibles avec les moyens budgétaires de la Belgique.

Cette action permettra à notre pays d'être présent dans les activités scientifiques actuellement mises en œuvre au niveau mondial pour l'étude de l'Antarctique, conformément à l'esprit du Traité. Elle sera exécutée par des équipes de recherche de pointe auxquelles sera donnée la possibilité de généraliser et de tester des méthodes et des concepts développés et

appliqués initialement dans des études avancées, déjà en cours en Belgique, et financées par l'Etat.

L'essentiel de l'effort de recherche sera axé autour de deux domaines principaux qui réclament un effort de développement prioritaire en raison de l'étendue de leurs implications pratiques, et compte tenu de l'état des connaissances ; ces deux domaines sont l'écologie du plancton, qui conditionne toute la chaîne alimentaire marine, et la glaciologie en relation avec ses implications climatologiques, soit précisément deux domaines où existe un potentiel scientifique belge de valeur. »

Selon les informations données antérieurement à la presse, les domaines et thèmes de recherche retenus et répartis entre les six grandes universités du pays, à savoir U.L.B., V.U.B., U.Lg., R.U.G., K.U.L. et U.C.L., sont :

- en écologie planctonique : biochimie de la nutrition et phyto et du bactérioplancton, biochimie et écodynamique du zooplancton, écotoxicologie et activités planctoniques ;
- en géochimie : biogéochimie du baryum ;
- en géophysique marine : stratigraphie séismique et dynamique des argiles ;
- en glaciologie et climatologie : composition isotopique des glaces de regel, modélisation des mers de glace, dynamique de la calotte glaciaire et interactions océan-glace-atmosphère (*La Cité*, 1^{er} août 1985).

La Belgique s'est manifestement sentie en quelque sorte obligée de reprendre les activités arrêtées en raison de leur coût — en 1985 le coût d'un seul homme, chercheur ou technicien, pour une saison en Antarctique est estimé à 5 millions de F.B. —. En effet, même si en mai 1984 le ministre des Relations extérieures estimait que l'absence de la participation belge aux activités de recherche ne pouvait mettre en danger le statut de la Belgique au sein du Traité (voy. cette chronique n° 1732) il est possible, comme ce fut signalé dans la presse, que la Belgique ait été l'objet de demandes de la part de ses partenaires qui trouvaient anormal qu'elle ne remplisse plus la condition d'activité scientifique exigée des candidats adhérant au Traité (voy. *Intermédiaire*, 10 janvier 1986).

D'ailleurs, dans son discours du 7 octobre 1985, le ministre des Relations extérieures précise que

« la Belgique occupe une telle position au sein du système du Traité sur l'Antarctique qu'il nous a semblé opportun de réactiver notre participation aux activités scientifiques relatives à cette région ».

S.P.

1855 ARMES (Exportation). — Guerre du Golfe. — Amérique latine. — Ouganda. — Maroc. — Etat de guerre.

1. Guerre du Golfe.

Dans une question n° 41 du 30 novembre 1984, M. Tobback (SP) inter-

roge le ministre des Affaires économiques qui répond de façon quelque peu dilatoire :

Télescopes de nuit. — Livraison à l'Iraq.

L'hebdomadaire néerlandais *Vrij Nederland* a publié un article selon lequel l'Iraq est équipé, par une firme néerlandaise, de télescopes de nuit sophistiqués. Vu les dispositions sur l'exportation d'armes en vigueur chez nos voisins du nord, la transaction s'est effectuée par l'intermédiaire de la Belgique et du Portugal, toujours selon cet hebdomadaire.

1. Le Ministre a-t-il accordé une licence d'exportation pour les télescopes de nuit en question?

2. Dans l'affirmative, pour combien de ces instruments, et à combien estime-t-on la valeur totale de la transaction qui est passée par la Belgique?

3. Cette licence d'exportation pour la livraison de matériel nucléaire (*sic*) sophistiqué à un pays en état de guerre est-elle conforme à la législation belge sur le commerce des armes? Dans l'affirmative, selon quelle interprétation?

4. Quelle était la destination finale (*end use*) de ces instruments? Le Ministre a-t-il pris contact avec son collègue des Relations extérieures en vue d'obtenir de plus amples précisions à ce sujet? Dans l'affirmative, à quel moment et avec quel résultat?

5. La Belgique a-t-elle apporté certaines modifications à ces envois tel un simple changement de la dénomination du pays producteur? Dans l'affirmative, par l'intermédiaire de quelle personne morale?

Réponse :

1. Entre le 5 juillet 1982 et le 17 août 1983, les services de l'Office central des Contingents et Licences ont délivré diverses licences, en conformité aux règles de C.O.C.O.M., pour la livraison au Portugal de matériels de visée nocturne, originaires des Pays-Bas.

Ces licences ont été octroyées sur la base de certificats d'importation portugais, signés par les autorités responsables du Portugal ; lors de l'émission des licences aucun indice ne permettait de croire que ce matériel aurait été réexporté du Portugal vers une autre destination.

2. L'ensemble de ces licences porte sur un total de 214.136 kg et une valeur de 3.850 millions de F. Il a été observé d'après l'utilisation des licences délivrées que la quantité totale livrée au Portugal s'est élevée à 108.620 kg et 2.398 millions de F.

3. Bien que ce matériel soit inscrit aux listes des produits stratégiques visés par l'embargo du C.O.C.O.M., applicable, faut-il le rappeler aux seuls pays communistes, l'Irak n'étant pas visé, il ne s'agit pas de matériel spécifiquement militaire.

4. La destination (*end use*) certifiée par les autorités responsables portugaises était l'utilisation par les forces armées nationales.

5. En matière de détermination de l'origine d'un produit, la Belgique applique les mêmes règles que tous les partenaires du Marché Commun à savoir les dispositions du Règlement C.E.E. 802/68.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 11, 29 janvier 1985).

Le ministre des Relations extérieures est interrogé par M. Humblet (PS) le 28 décembre 1984 (question n° 24) :

« Le rapport sur la guerre du Golfe présenté à la trentième session de l'Assemblée de l'UEO par M. Blaauw, membre libéral hollandais, souligne

le fait que 'le seul pays du Proche-Orient à fournir une aide sérieuse à l'Iran est Israël qui (...) lui vend des missiles, des munitions et des pièces d'artillerie d'origine américaine'.

A ce propos, une question a été posée à la Chambre, au ministre de la Justice, le 8 novembre 1983 par M. Van Velthoven, suite aux informations parues dans la presse faisant état du transit de telles armes par Anvers. M. Gol a répondu, un an plus tard, qu'il n'apparaissait pas que ces armes 'aient transité illégalement par le port d'Anvers'.

Pouvez-vous m'assurer, par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*, que ces armes n'ont transité d'aucune manière par aucun port ou aéroport de Belgique, y compris Zeebrugge?

De surcroît, qu'en est-il de livraisons récentes d'armes belges à l'Iran, dont la presse a fait état?

Réponse : Le problème soulevé par l'honorable membre concerne l'application de notre législation en matière de transit de marchandises. Il relève dès lors, en premier lieu, de la compétence du ministère des Affaires économiques, mon département n'étant amené qu'à émettre des avis d'opportunité politique au sujet des demandes de licence portant sur des armes, des munitions et du matériel de guerre qui lui sont soumises.

Je puis néanmoins assurer à l'honorable membre qu'en vertu de la politique constante du gouvernement belge d'interdire toute fourniture de ce genre de matériel à des pays impliqués dans un conflit armé, aucune licence de transit n'a été délivrée pour l'Iran depuis que ce pays est en guerre. Il est exclu, dès lors, que des armes qui lui sont expédiées par des pays tiers soient transbordées de façon légale dans nos ports ou aéroports.

D'éventuelles opérations illégales ne s'effectuent pas facilement. Cependant, il est impossible de donner les mêmes assurances à ce sujet car c'est malheureusement le propre d'un acte frauduleux d'être inconnu tant qu'il n'est pas découvert. Cet aspect du problème relève, comme toutes les infractions aux lois, de la compétence du ministre de la Justice ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 16, 29 janvier 1985).

Le ministre des Relations extérieures est interpellé à la Chambre, le 25 avril 1985, par M. Vanvelthoven (SP) :

« Des firmes belges seraient impliquées dans l'exportation, au départ d'Anvers, d'armes à destination de l'Iran. Cette activité est-elle bien conforme à notre législation qui interdit la vente d'armes à des pays en guerre? Des avions achetés en Suisse par l'Iran seraient équipés d'armes belges. La F.N. et Sonaca collaboreraient avec les 'Pilatus Flugzeugenwerke'. Nos fabricants d'armes ne semblent pas avoir à se faire de soucis, du moment qu'ils sont payés. Car enfin, il s'agit tout de même de notre balance des paiements, de nos exportations et de l'emploi. Nous ne devons pas nous préoccuper de ce qu'il advient ensuite de ces armes. Mais alors, à quoi sert encore la législation?

Des principes constamment démentis par les faits ne peuvent plus constituer un fondement. Jos Van Eynde a dit un jour que la politique comportait une part d'hypocrisie. Mais il ne faudrait pas aller trop loin. En 1980, la Belgique s'était compromise dans l'embargo en matière de recherche spatiale en vendant des produits de technologie de pointe à l'Afrique du Sud.

En 1983, des images de la télévision danoise avaient fait apparaître que nous nous livrions à un commerce d'armes illégal vers le même Etat. Il n'y a pas eu d'enquête.

La proposition de loi sur les livraisons d'armes, qui date de 1983, est renvoyée d'une commission à l'autre. Elle vise à réglementer l'exportation d'armes.

Enfin, je souhaiterais formuler quelques questions concrètes.

Quelles mesures ont été prises quant à la livraison d'armes belges à l'Iran? Le ministre est-il disposé à améliorer la législation? Que compte-t-il faire en pratique? Il est temps d'agir! (*Applaudissements sur les bancs du S.P. et de la V.U.*).

M. Tindemans, ministre des relations extérieures (en néerlandais). — Le rôle du ministre des Relations extérieures consiste à émettre un avis sur l'opportunité politique de certaines livraisons d'armes et non pas sur les aspects quantitatifs ou techniques de ces livraisons, deux domaines pour lesquels une commission interministérielle spéciale est compétente. Pour les livraisons à des pays belligérants la situation est claire : ces livraisons sont interdites. Ces pays sont frappés d'une suspension des licences et des livraisons.

Cette mesure s'applique également à l'Irak et à l'Iran.

Un avis favorable peut uniquement être émis au cas où le certificat de destination finale a été présenté. Cette règle est strictement appliquée. Seuls certains partenaires de l'O.T.A.N., dans des conditions très strictes, bénéficient d'une clause dérogatoire.

Si dans le conflit du Golfe des armes belges sont utilisées, les pays belligérants doivent les avoir importées de façon illégale.

Le ministre de la Justice est informé en cas d'infraction.

On ne peut éviter qu'un pays impliqué dans un conflit utilise des armes qui ont été livrées avant le début du conflit.

Une plainte a été formulée selon laquelle des firmes belges auraient été impliquées dans des livraisons d'armes à l'Iran. L'enquête qui a été ouverte n'a donné aucun résultat.

Une deuxième plainte paraît, après examen, avoir trait au transbordement d'armes entre Israël et l'Iran via la Belgique ».

(C.R.A., Chambre, 1984-1985, 25 avril 1985, p. 925).

Au Sénat, le 26 avril 1985, à propos de l'exportation de camions vers l'Irak, le ministre des Relations extérieures est interrogé par M. Van Puymbroeck (Ecolo-Agalev). Le Secrétaire d'Etat à l'Energie répond au nom de son collègue :

« Le matériel auquel on a fait allusion peut être utilisé à diverses fins. Les applications militaires semblent les moins évidentes. Le gouvernement n'a pas l'intention d'accroître les freins à l'exportation pour les produits belges, sur la base de l'utilisation militaire hypothétique d'une machine qui, par nature, n'est pas destinée à des fins d'armement ».

(C.R.A., Sénat, 1984-1985, 26 avril 1985, p. 794).

2. Amérique latine.

Lors de l'interpellation de M. Vanvelthoven, le ministre des Relations extérieures déclare à propos de l'Amérique latine :

« Ce que j'ai dit à propos du Moyen Orient vaut évidemment aussi pour l'Amérique centrale. Les livraisons d'armes ont été suspendues à destination de trois pays d'Amérique centrale. Depuis 1979, l'armée salvadorienne ne peut plus se procurer d'armes belges et il n'a d'ailleurs plus été question de livraisons directes depuis lors. La plupart des armes de fabrication belge sur lesquelles notamment les Sandinistes ont mis la main, provenaient finalement de Cuba et du Venezuela, où elle avaient été utilisées jusqu'en 1978-1979. En tant que telles, elles échappent au contrôle direct de la Belgique.

Notre pays observe une politique de neutralité à l'égard des conflits en Amérique centrale. Ce fait que des armes belges sont utilisées dans des conflits, n'implique pas nécessairement la responsabilité du gouvernement belge.

Le gouvernement utilise de manière optimale ses moyens de contrôle.

(C.R.A., Chambre, 1984-1985, 25 avril 1985, p. 925).

3. *Ouganda.*

A une question n° 3 posée par Mme Maes (Volks) le 29 novembre 1985, le ministre des Relations extérieures répond :

« Début du mois d'octobre, l'Office central des Contingents et Licences dépendant du ministère des Affaires économiques a délivré une licence d'exportation d'armes à destination du gouvernement ougandais.

Depuis lors, le comité inter-cabinets sur les exportations d'armements, où siègent des représentants des ministres et secrétaires d'Etat des Relations extérieures, des Affaires économiques, des Finances, de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, a suspendu les expéditions d'armes vers ce pays pour ne pas troubler les pourparlers à Kampala entre le gouvernement et l'opposition ».

(Bull. Q.R., Chambre, 1985-1986, n° 1, 7 janvier 1986).

4. *Maroc.*

Dans une question n° 48 du 14 mars 1986, M. Caudron (Volks) interroge le ministre des Relations extérieures sur des livraisons d'armes au Maroc et il lui demande : « Pourquoi la Belgique s'est-elle abstenue aux Nations Unies lors du vote sur la résolution recommandant un référendum, alors qu'au Parlement, le ministre des Relations extérieures s'était prononcé en faveur de ce référendum? ».

Il lui est répondu :

« 1. La Belgique exporte traditionnellement vers le Maroc, des quantités limitées d'armes et de munitions légères, qui sont destinées à la défense de la sécurité extérieure de ce pays. Dans le cadre de ces exportations traditionnelles, le Comité intercabinets compétent a octroyé, ces dernières années, quelques licences d'exportations pour des armes et des munitions légères.

2. En raison du caractère limité des livraisons et du courant commercial traditionnel existant, le Comité intercabinets a estimé que ces exportations pouvaient être autorisées, compte tenu également du fait que le Maroc ne peut être considéré comme étant en état de guerre.

3. En ce qui concerne la position belge à l'égard du Sahara occidental, je me permets de renvoyer l'honorable Membre à la réponse que j'ai donnée à la question n° 74 posée le 4 juin 1985 par M^{me} le Sénateur Maes (*Bulletin des Questions et Réponses* n° 48 du 14 septembre 1985).

4. Etant donné que la teneur de la résolution mentionnée préjugait déjà, à tort, du résultat du référendum et compte tenu également de considérations communautaires dans le cadre de la Coopération politique européenne, notre pays s'est abstenu ainsi qu'un grand nombre de ses partenaires de la C.E.E. au vote des Nations Unies, de même que 39 autres pays.

Entre-temps, le Maroc a accepté, à l'invitation du Secrétaire général

de l'O.N.U., d'engager à New York, des 'proximity talks' avec le Polisario. Les représentants de l'Algérie, du Sénégal et de la Mauritanie assisteront à ces entretiens ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 15, 15 avril 1986).

Se référant à cette réponse et à la notion d'état de guerre, M. Dejardin (PS) demande notamment dans une question n° 139 du 18 juillet 1986 : « le Ministre peut-il m'expliquer alors ce qui se passe au Sahara occidental depuis 1975 et qui a coûté la vie, notamment à plusieurs aviateurs belges ? ». Il lui est répondu :

« Des intérêts opposés dans la région ont incontestablement été à l'origine d'une situation d'insécurité, qui cependant n'a pas eu comme conséquence que le Maroc doive être considéré comme étant en état de guerre ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 33, 15 août 1986).

M.V.

1856 ARMES CHIMIQUES. — Conférence du désarmement. — Protocole de Genève. — Nouvelles conventions. — Contrôle à l'exportation. — Droit international coutumier.

Lors de la quarantième Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, au cours du débat général, le ministre des Affaires étrangères, M. Tindemans, a déclaré :

« C'est toujours à Genève que se déroulent les négociations de la Conférence du désarmement. Dans ce contexte, et sans minimiser l'importance d'autres points en discussion, je voudrais aborder le problème des armes chimiques. Nous avons constaté avec horreur que des agents chimiques ont été utilisés dans des conflits récents. Nous n'oublierons jamais que la Belgique a été le premier champ de bataille où de telles armes ont été engagées. Un de ces produits porte le nom d'ypérite, d'après la ville flamande d'Ypres, connue depuis 1916 dans le monde entier.

Mon pays est donc bien placé pour demander : le respect absolu et inconditionnel du Protocole de Genève de 1925 interdisant l'emploi des armes chimiques ; la conclusion d'une nouvelle convention internationale prohibant totalement, non plus seulement l'emploi, mais également la production, le stockage et le transfert des armes chimiques. En 1984, un projet en ce sens a été déposé à la Conférence du désarmement par le Vice-Président des Etats-Unis. Il est urgent que la Conférence se mette d'accord sur ce point.

Pour sa part, la Belgique a d'ores et déjà décidé de soumettre à des contrôles sévères l'exportation des 'précurseurs clefs', c'est-à-dire les éléments de base entrant dans la composition d'armes toxiques. Mais, ici comme ailleurs, le problème crucial des accords de désarmement reste la mise au point d'un système adéquat de vérification. Celle-ci est un élément indispensable de tout accord de sécurité et de désarmement. Celui qui la refuse prend la responsabilité de l'échec. Seules l'ouverture et la transparence permettront d'atténuer la méfiance, de détendre l'atmosphère et de progresser vers un climat plus serein ».

(A/40/PV.11, pp. 76-77).

S'exprimant peu après au nom des dix Etats membres de la Communauté européenne, de l'Espagne et du Portugal, le représentant des Pays-Bas, M. van Schaik a déclaré :

« Les Dix, ainsi que le Portugal et l'Espagne, condamnent l'emploi de toutes les armes chimiques. Nous engageons vivement toutes les parties au Protocole de Genève de 1925 à honorer scrupuleusement les obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument et à observer les principes et les règles généralement reconnus du droit international applicables aux conflits armés. Mus par l'horreur que leur inspire l'emploi de ces armes, les dix Etats membres de la Communauté européenne, le Portugal et l'Espagne, es qualités, ont pris des mesures de concert avec d'autres pays afin de placer sous contrôle l'exportation de certains composants qui pourraient se prêter à un usage abusif de la production d'armes chimiques. Il continuent de donner toute leur attention au problème du contrôle des exportations que pose le transfert de ces composants.

La profonde inquiétude que ressentent les Dix, le Portugal et l'Espagne quant à l'emploi de ces armes les ont amenés à partager l'avis selon lequel certaines mesures intérimaires sont nécessaires pour donner effet au Protocole de Genève de 1925 et aux normes du droit international coutumier qui interdisent l'emploi d'armes chimiques. C'est dans cet esprit que nous nous félicitons tout particulièrement du travail déjà effectué par le Secrétaire général quant aux procédures qui permettraient de faire une enquête rapide et efficace dans le cas d'allégations d'emploi des armes chimiques. Le rapport du Secrétaire général, document A/39/488, constitue, à nos yeux, un instrument très utile pour établir les faits dans le cas d'allégations d'emploi d'armes chimiques.

Les Dix, le Portugal et l'Espagne, tiennent à souligner que la conclusion d'une convention sur les armes chimiques, suffisamment vérifiable, interdisant toutes les armes chimiques dans le monde entier demeure le seul moyen sûr d'éliminer ces armes à jamais, et à déclarer qu'ils continueront d'appuyer activement cet objectif et de contribuer à sa réalisation. La nécessité urgente de conclure une convention se trouve renforcée par l'inquiétude que suscitent l'intensification éventuelle de leur prolifération et de leur utilisation en raison de l'existence de stocks importants de ces armes, des préparatifs en cours en vue de leur emploi ainsi que de l'incertitude dans laquelle on demeure quant à l'évolution de la situation dans ce domaine.

Les Dix, le Portugal et l'Espagne sont d'avis que, ces dernières années, un travail considérable a été fait à la Conférence du désarmement dans le cadre des négociations sur les armes chimiques. A notre avis, il existe déjà un terrain d'entente solide, ce qui suscite en nous un sentiment d'optimisme prudent quant aux perspectives de tenue de négociations fructueuses dans le courant de l'année prochaine.

Les Dix, le Portugal et l'Espagne reconnaissent qu'il faudra encore pallier certaines difficultés avant de mettre la dernière main à un projet de convention. Les Etats membres de la Communauté européenne qui participent aux travaux de la Conférence n'hésiteront cependant pas à jouer leur rôle lors de l'examen des domaines où l'on n'a pu, jusqu'à présent, parvenir au consensus ou de ceux où les discussions ont à peine commencé, notamment pour ce qui est d'un mécanisme solide et convenable permettant de vérifier la non-production de composants chimiques qui se prêteraient à la fabrication d'armes chimiques ainsi que de la déclaration et de la destruction des stocks d'armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques.

Les Dix, le Portugal et l'Espagne se félicitent de la prochaine rencontre, ce mois-ci, du président Reagan et du secrétaire général Gorbatchev. Une atmosphère plus détendue, une tension plus réduite dans le climat Est-Ouest pourraient non seulement avoir un effet favorable sur la cause du désarmement en général mais accélérer également la création de meilleures perspectives pour la conclusion d'une convention sur les armes chimiques ».

(A/C.1./40/PV.26, pp. 2-3).

M.V.

1857 *ARMES CHIMIQUES*. — Dépôts en Belgique. — Utilisation. —
Protocole de Genève du 17 juin 1925. — O.T.A.N.

Le 23 octobre 1984, en réponse à une question n° 99 de M. Trussart (Ecolo-Agalev), le ministre de la Défense nationale affirme que les forces armées belges ne gèrent aucun dépôt d'armes chimiques ni en Belgique ni en République fédérale d'Allemagne. Il ajoute que les forces armées belges sont entraînées à se protéger contre les armes chimiques mais non à les utiliser. Il rappelle que la Belgique est Partie à la Convention de Genève du 17 juin 1925 sur l'interdiction des armes chimiques (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 3, 24 octobre 1984).

Interrogé sur la stratégie de l'O.T.A.N., en la matière, le ministre de la Défense nationale se borne à répondre le 1^{er} octobre 1984 :

« 1. Tous les pays membres de l'O.T.A.N. ont ratifié la Convention de Genève (...). Leur stratégie, de même que celle de l'OTAN, est conforme aux engagements souscrits.

2. Etant donné la réponse précédente, la question relative aux décisions d'emploi des armes chimiques n'appelle aucun commentaire particulier ».

(*Bull. Q.R.*, 1984-1985, n° 3, 23 octobre 1984).

Le 22 novembre 1984, au Sénat, M. Geldolf (SP) interpelle le ministre des Relations extérieures sur « la crédibilité de l'O.T.A.N. quant à l'application de la Convention de Genève à la lumière de déclarations contradictoires faites par des alliés à propos de la disposition et de l'utilisation des armes chimiques » (*Ann. parl.*, Sénat, 1984-1985, 22 novembre 1984, pp. 371-376).

M. Geldolf rappelle que le 12 septembre précédent, dans une « Letter to Congress on Nato tactical posture », le Président Reagan s'est exprimé comme suit :

« As I mentioned earlier, Nato's nuclear posture correctly constitutes Nato's most effective deterrent to Soviet use of chemical weapons. We must do better than that, which is why the United States should develop a limited but modern chemical capability to serve as a direct deterrent against Soviet chemical use. U.S. defense budgets and programs include the necessary steps to sustain this deterrent (...) Nato's conventional, chemical and nuclear forces are inextricably linked to achieving the alliance's objective of deterrence and defense ».

Ces propos étaient confirmés peu après par le Général Rodgers qui estimait que les autorités politiques des pays alliés devraient jouer un rôle décisif dans la décision d'utiliser les armes chimiques.

M. Geldolf cite encore plusieurs sources selon lesquelles les Etats membres de l'O.T.A.N. coopéreraient avec les Etats-Unis dans l'élaboration d'une stratégie prévoyant l'utilisation défensive des armes chimiques et il affirme que des manœuvres de l'O.T.A.N. ont illustré celle-ci. Il insiste aussi sur l'importance des arsenaux chimiques tant soviétiques qu'américains et sur l'importance des dommages que causerait leur utilisation. Il estime, dès lors, ne pouvoir se satisfaire de réponses données aux questions résumées ci-dessus. Il affirme que l'Europe doit définir sa propre position sur le recours à

l'arme chimique et à l'arme nucléaire car leur utilisation signifierait pour elle l'apocalypse ou une destruction massive.

Il rappelle une motion dans laquelle le *Bundestag* unanime a proposé une interdiction totale de l'arme chimique et a demandé que l'Europe constitue la première zone qui en soit débarrassée. Il souhaite que le Gouvernement belge épouse cette attitude et exprime clairement son opposition au stockage de cette arme à l'intérieur comme à l'extérieur de l'O.T.A.N. de même qu'à la production des armes binaires.

Dans sa réponse, M. Tindemans rappelle que la Belgique a signé et ratifié le Protocole de Genève du 17 juin 1925. Elle a toutefois exprimé deux réserves à savoir : le Protocole ne lie que les parties entre elles et la Belgique serait déliée de ses obligations à l'égard des Etats dont les forces armées ne respecteraient pas les dispositions de cet instrument. Et M. Tindemans de commenter : cela signifie que nous n'emploierons pas les armes chimiques si l'autre côté ne les utilise pas.

M. Tindemans indique encore que les Etats-Unis ont déposé une réserve aux termes de laquelle l'emploi de l'arme chimique serait autorisé contre les Etats qui l'auraient utilisée en premier lieu. M. Tindemans rappelle aussi que le Protocole ne couvre pas la fabrication de ces armes.

En ce qui concerne la position de la Belgique, le ministre des Relations extérieures rappelle qu'en 1983 il a lui-même plaidé à la Conférence du désarmement pour une interdiction totale des armes chimiques et toxiques. Il ajoute que la Belgique a déposé à l'O.N.U. une proposition visant à contrôler leur production. Il précisera aussi plus tard qu'une étude sur les armes chimiques a été réalisée par le Secrétaire général de l'O.N.U. et que la Belgique est intervenue pour que soit accélérée son étude par le groupe de travail compétent.

Il rappelle la déclaration de Washington de mai 1984 par laquelle les membres de l'Alliance atlantique rejettent l'utilisation de l'arme chimique et il précise que ce texte a été approuvé par l'Alliance et par son commandement intégré.

M. Tindemans affirme énergiquement que dans la stratégie de l'O.T.A.N., il n'est jamais question des armes chimiques. Mais précise-t-il aussi, lorsqu'on connaît le nombre d'armes de ce type détenues par le Pacte de Varsovie, il est normal que l'on ait parlé de leur utilisation éventuelle et de la façon d'en protéger nos populations et nos armées.

Le ministre estime, par conséquent, que les déclarations citées ou évoquées par M. Geldolf sont étrangères à la stratégie de l'O.T.A.N. A son tour, il se réfère au Vice-directeur de l'Agence américaine du désarmement ; celui-ci a déclaré à la 35^e Assemblée générale des Nations Unies que son pays n'avait pas fabriqué d'armes chimiques au cours des quatorze dernières années et qu'il ne s'efforcera pas d'égaler les Soviétiques en la matière car son souhait résidait dans une interdiction totale.

M. Tindemans rapporte aussi que le Sénat américain a rejeté des plans de fabrication des armes binaires émanant de cercles gouvernementaux. Il affirme que les propos du général Rodgers n'ont pas été tenus au nom des Etats-Unis et que leur auteur est un officier de l'O.T.A.N. qui doit tenir compte de la position de tous les alliés.

Le ministre des Relations extérieures affirme aussi qu'il n'y a pas d'armes chimiques sur le territoire belge.

Quant à la définition d'une position européenne, le ministre rappelle l'existence de l'Eurogroupe au sein de l'O.T.A.N. Il indique aussi que la Belgique a déposé un mémorandum à l'U.E.O. pour réactiver cette organisation et lui donner les moyens de contribuer à l'élaboration d'une position commune des Européens au sein de l'O.T.A.N.

Il estime que les résultats obtenus dans cette enceinte sont satisfaisants.

La suite de la discussion n'apporte pas d'éléments nouveaux. M. Geldolf se dira, en conclusion, peu convaincu par les propos du ministre, compte tenu de diverses déclarations qui le contredisent (*Ann. parl.*, Sénat, 1984-1985, 22 novembre 1985).

M. Geldolf reviendra à la charge ; on trouvera ci-après le texte de sa question écrite n° 66 du 5 juillet 1985 et la réponse du ministre des Relations extérieures :

Le 19 juin la Chambre des représentants des Etats-Unis a, en rejetant par 229 voix contre 196 une motion en sens opposé, adopté implicitement un poste du budget de la Défense prévoyant 124,5 millions de dollars pour la production d'une nouvelle génération d'armes chimiques.

Cela met fin à 16 années de moratoire concernant la production d'armes chimiques. Les parlementaires ont été soumis à de fortes pressions : 40 d'entre eux furent convoqués à la Maison Blanche pour entendre le président sur cette question.

La production des nouvelles armes ne commencera qu'en 1988 si aucun traité en la matière n'a été conclu avec l'U.R.S.S. et si le président peut expliquer au Congrès que cette production est nécessaire.

L'argent ne sera débloqué que si les pays européens de l'O.T.A.N. se disent disposés à stocker ces armes.

Bien que nous ayons fait état d'autres informations, le ministre a toujours dit que l'O.T.A.N. n'avait jamais discuté de cette question.

Cette affirmation est démentie par des faits concrets.

Le 'Defence correspondent' du *Guardian* écrivait le 23 mai sous le titre 'Nato refuses to back new gas. European allies reject Weinberger argument for new weapons' :

'M. Caspar Weinberger, secrétaire américain à la Défense, n'a pas obtenu hier l'appui de l'Otan pour son projet de production d'une nouvelle génération de gaz toxiques de combat.

Il avait espéré que les ministres alliés de la Défense lui donneraient à Bruxelles leur appui public pour convaincre un Congrès américain peu enthousiaste de voter des crédits pour cette production.

A l'issue de la séance, M. Weinberger dut se contenter d'une intervention de Lord Carrington, secrétaire général de l'Otan, qui rappelle qu'il serait difficile aux forces de l'Otan de prendre les armes contre un ennemi disposant de nombreuses armes chimiques modernes, comme les forces du Pacte de Varsovie.'

Dans le journal *Die Welt* du 28 mai 1985, C. Graf Brockdorff, correspondant à Bruxelles, écrivait sous le titre : 'C. Waffen : Carrington wendete Nato Krisis ab. Bonn verhinderte gemeinsames Papier. Befremden in Brüssel' :

'Le gouvernement de la RFA a refusé d'admettre, dans un document non destiné à la publication, que la dissuasion exercée par l'Otan présente de graves lacunes en ce qui concerne les armes chimiques. L'attitude des Affaires étrangères a été déterminante. Le ministre de la Défense, Manfred Wörner, s'était rallié au point de vue du ministre des Affaires étrangères et avait amené les relations germano-américaines à Bruxelles au bord de la crise. Celle-ci n'a été évitée que par une déclaration de Lord Carrington qui, à la demande de ce dernier, a été reprise au procès-verbal de séance.'

J'aimerais savoir :

1. Quand et où le problème des armes chimiques et notamment des armes binaires a été discuté à l'Otan ;
2. Si cela est autorisé par le texte du traité de l'Otan ;
3. Quelle a été l'attitude belge lorsque C. Weinberger a exercé des pressions et que le secrétaire général a fait sa déclaration 'rassurante' pour les Etats-Unis ;
4. Si le ministre des Affaires étrangères peut continuer à se retrancher derrière son 'ignorance' du problème ou le caractère purement défensif de celui-ci pour affirmer qu'il ne concerne pas son département.

N'est-il pas manifeste que toute la conception de l'Alliance est en jeu et qu'il s'agit donc d'un problème de politique globale, qui concerne tout autant les Relations extérieures que la Défense nationale ?

D'ailleurs, les propositions de loi interdisant les armes chimiques sont examinées en commission des Relations extérieures et non en commission de la Défense nationale.

Réponse : L'honorable sénateur tente injustement de donner l'impression que je souhaite me soustraire à un débat relatif aux armes chimiques mais je puis me référer à la réponse circonstanciée que j'ai donnée à sa propre interpellation du 22 novembre 1984 (*Annales parlementaires* n° 16 du 22 novembre 1984).

Je tiens cependant à rappeler que les aspects purement militaires relèvent de la compétence du ministre de la Défense nationale qui répondra aux points 1 et 3 de la question. Ceux-ci concernent notamment la réunion du Comité des plans de défense tenue les 22 et 23 mai dernier à Evere, à laquelle participaient uniquement les ministres de la Défense de l'Otan.

Un échange de vues sur les armes chimiques n'est évidemment pas en contradiction avec le traité de l'Otan (*cf.* article 3) mais il ne faut nullement en conclure qu'une stratégie visant à l'emploi de telles armes serait mise en œuvre : l'Alliance n'a d'ailleurs pas de doctrine militaire stratégique quant à l'initiative de l'emploi d'armes chimiques, ni même sur leur utilisation à titre de représailles. Le fait que nous en rejetons expressément l'emploi est exprimé formellement au nom de toute l'Alliance dans la Déclaration de Washington de mai 1984.

L'utilisation d'armes chimiques a déjà été interdite par la Convention de Genève de 1925 qui a été ratifiée par la Belgique et ses Alliés et j'ai moi-même émis des propositions concrètes à New York en 1982 en vue de la création de mécanismes de contrôle et de procédures de vérification visant à faire respecter la convention.

Dans le cadre de la Conférence sur le désarmement à Genève, la Belgique défend, conjointement avec ses Alliés de l'Otan, la conclusion d'un traité universel qui interdirait le développement, la production, le stockage et la distribution d'armes chimiques et toxiques. En 1963 déjà, j'y avais

plaidé en faveur d'une telle interdiction générale. C'est dans ce but que j'ai désigné, pour la première fois également, un représentant permanent belge à la Conférence sur le désarmement de Genève.

Lors du dernier Conseil des ministres à Lisbonne, j'ai finalement condamné à nouveau la production d'armes chimiques.

Afin de convaincre l'honorable sénateur que, sur le plan strictement belge également, je ne crains pas de faire prendre des mesures concrètes dans ce domaine, je cite encore la limitation des exportations qui a été imposée pour une cinquantaine de produits sensibles, les produits appelés précurseurs clefs ou substances qui ne sont pas encore des armes en elles-mêmes mais qui constituent un maillon indispensable dans la production des gaz destinés à la guerre.

Cette limitation des exportations a été convenue entre les dix Etats membres de la C.E.E. à la suite de nouvelles alarmantes concernant l'emploi d'armes chimiques dans la guerre du Golfe et elle a été établie dans notre pays par l'arrêté ministériel du 20 juin 1984 ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 44, 10 août 1985).

Le 14 mai 1986, à la Chambre, M. Chevalier (SP) adresse au ministre de la Défense nationale une interpellation qui ne dissipe pas tout le flou régnant en matière d'armes chimiques. La réponse du ministre et les appréhensions qu'elle suscite sont ainsi résumées dans le compte-rendu analytique :

« M. DE DONNÉA, ministre de la défense nationale et de la région bruxelloise (en néerlandais). — Les armes chimiques sont épouvantables. J'espère qu'elles ne seront jamais utilisées, bien que la guerre entre l'Iran et l'Irak prouve le contraire. Le 22 mai prochain, je devrai me prononcer à l'O.T.A.N. sur la « force goal », et plus particulièrement sur la modernisation des armes chimiques.

Les armées du Pacte de Varsovie sont très bien équipées et préparées à une guerre chimique. Elles disposent d'une capacité chimique offensive. La menace s'amplifie dès lors de ce côté.

Au sein de l'O.T.A.N., seuls les Etats-Unis disposent d'armes chimiques. Le moratoire de 1969 a pour effet qu'un grand nombre de ces armes ont vieilli. C'est pourquoi le Congrès américain a décidé, sous des conditions très précises, d'en entamer la modernisation.

Ces conditions sont que l'alliance militaire reconnaisse la nécessité des armes chimiques, que leur production demeure une décision souveraine des Etats-Unis et qu'elle dépende du déroulement des négociations de Genève, que les stocks existants soient détruits et que les munitions binaires soient stockées aux Etats-Unis.

Il existe bel et bien des plans américains de déploiement d'armes chimiques en Europe.

Ce déploiement n'est possible qu'après négociation avec les pays européens, auxquels il n'est cependant pas demandé d'approuver les plans américains.

Les Etats-Unis ne seront pas les premiers à recourir aux armes chimiques. Permettre que seule l'Union soviétique dispose d'armes chimiques équivaut à créer le risque qu'elles soient effectivement utilisées.

La Belgique est signataire du protocole de 1925. Notre pays prend une part active à la conférence de Genève sur le désarmement.

La Belgique ne dispose pas d'armes chimiques et n'a pas l'intention d'en disposer.

Il n'y a pas d'armes chimiques sur le territoire belge et l'armée belge ne subit, en matière de guerre chimique, qu'un entraînement de type défensif.

Ni notre représentant permanent à l'O.T.A.N., ni le ministre lui-même n'ont jamais traité ce problème par le passé. Il en sera cependant question la semaine prochaine.

Voici ce que le gouvernement belge a décidé le 25 avril dernier :

(Poursuivant en français.)

La décision du gouvernement que je compte exposer au Defense Planning Committee le 22 mai prochain est la suivante :

tout d'abord, l'approbation du Force Goal Plan américain, y compris la procédure de concertation ;

faire remarquer que pour la Belgique, il n'est pas souhaitable de discuter l'installation de telles armes en dehors des Etats-Unis ;

la sensibilité historique de la Belgique vis-à-vis des armements chimiques explique l'attention toute particulière accordée par le gouvernement à cette installation ;

enfin le gouvernement insiste pour l'élaboration d'un accord entre les pays membres pour vérifier et surveiller l'installation des armes chimiques dans les Etats concernés.

Dans nos déclarations, nous insisterons également sur toutes les initiatives que la Belgique a prises et prendra à l'avenir encore dans les divers forums internationaux afin d'aboutir le plus rapidement possible à un accord sur une interdiction complète et vérifiable des armes chimiques. Voilà donc la position du gouvernement relative à l'attitude que j'aurai à prendre dans cette affaire délicate.

M. Van Wambeke m'a posé des questions au sujet de la réunion de Halifax.

A la fin du mois de mai se tiendra cette réunion du Conseil de l'Alliance à laquelle les participants sont représentés par le ministre des affaires étrangères. A cette réunion, on ne parlera pas du « Force Goal Plan ». Le débat à ce sujet se tient au sein du « Defense Planning Committee », où les participants sont représentés par le ministre de la défense nationale.

Je suis conscient comme les intervenants du caractère effrayant de ces armes chimiques et nos efforts tendent à éviter leur utilisation sur le théâtre européen et sur d'autres terrains, mais le devoir de l'Alliance est de veiller à ce que les pays membres ne soient pas démunis devant certaines menaces. Lors de mon récent voyage aux Etats-Unis, j'ai eu sous les yeux un ensemble de preuves matérielles du renforcement du dispositif militaire de l'U.R.S.S. Elle dispose d'un arsenal particulièrement sophistiqué dont l'efficacité gagne jour après jour en précision, même en matière d'initiative de défense stratégique.

Je regrette cette escalade.

Il faut tout faire pour aboutir à une solution à Genève. Hélas, diverses sources d'information démontrent l'écart entre les déclarations de l'U.R.S.S. en ce qui concerne l'armement et les actes concrets déployés par l'U.R.S.S. pour le développement de l'ensemble de son armement et pas seulement l'armement chimique.

M. TOBBACK (en néerlandais). — Il appert de la réponse du ministre que nous menons un dialogue de sourds. Cela ne manquera sans doute pas de se reproduire à propos des armes biologiques. Le recours aux armes chimiques revêt bien moins de dangers pour les Etats-Unis que pour nous. Les Américains fabriquent les armes chimiques qui seront utilisées chez nous. Même le risque nucléaire s'en trouve réduit. La droite admet cela servilement. La Belgique va approuver ce « force goal » qui permet au président des Etats-Unis d'annoncer au Congrès que les alliés européens sont disposés à accueillir des armes chimiques sur leur territoire. C'est la différence avec la réponse écrite que m'a fournie le ministre.

M. DE DONNÉA, ministre de la défense nationale et de la région bruxelloise. — Le texte est clair : le 22 mai, on ne nous soumettra pas de plan en vue d'un déploiement des armes chimiques, même en cas de guerre.

M. TOBBACK (en néerlandais). — Il est clair qu'il y a un plan. Cela ressort notamment de la déclaration du chancelier Kohl qui a signalé qu'en cas de crise, des armes binaires seraient déployées en Europe.

M. DE DONNÉA, ministre de la défense nationale et de la région bruxelloise. — Le chancelier Kohl ne peut pas engager la Belgique.

M. TOBBACK. — Oui, mais il déclare que lui ne s'engage sur le « Force goal » que si d'autres y participent aussi et que cela met fin à la « singularisation » de l'Allemagne.

M. DE DONNÉA, ministre de la défense nationale et de la région bruxelloise. — La décision du gouvernement belge est d'approuver le « Force goal plan » américain ainsi, je le répète, que la procédure de consultation qu'il prévoit en temps de crise, et tout ce que M. Kohl décide pour l'Allemagne ne nous concerne pas.

M. TOBBACK (en néerlandais). — Le 22 mai vous approuverez tout de même le même texte.

M. DE DONNÉA, ministre de la défense nationale et de la région bruxelloise (en néerlandais). — Je présenterai la décision du gouvernement à la conférence de l'O.T.A.N.

M. TOBBACK (en néerlandais). — Il serait utile que le ministre nous transmette par la suite les décisions du comité de planning de l'O.T.A.N. Entre-temps, le gouvernement des Pays-Bas demeure opposé au « Force goal ».

M. DE DONNÉA, ministre de la défense nationale et de la région bruxelloise (en néerlandais). — Le gouvernement des Pays-Bas y est opposé mais il a toutefois déclaré qu'il approuverait la décision. Le gouvernement belge se réserve le droit de ne faire procéder au déploiement qu'après avoir pris une décision en la matière.

M. TOBBACK (en néerlandais). — Je veillerai à ce que les membres du Congrès américain aient connaissance de cette position, car ce n'est pas là ce qu'ils attendent du gouvernement américain afin de marquer leur accord sur les crédits de production.

M. DE DONNÉA, ministre de la défense nationale et de la région bruxelloise. — Il y a dix jours, à l'occasion de la réponse que j'ai donnée à M. Tobback, j'ai forcément été plus concis, mais l'essence de ce que j'ai dit alors à M. Tobback n'est en rien différente de ce que j'ai développé aujourd'hui.

Les plans de contingentement ne feront pas l'objet d'une discussion le 22 mai. Par conséquent, nous ne devons pas les approuver.

M. VAN WAMBEKE (en néerlandais). — La déclaration du gouvernement ne nous rassure pas suffisamment. Le concept dans son ensemble est axé sur la consultation en temps de crise. Quand commence une crise? Dans quelles circonstances devra-t-on se réunir afin de concerter? Nous avons le sentiment qu'à un moment donné les Etats-Unis interpréteront erronément notre position. Le gouvernement ferait mieux de déclarer qu'aucune arme chimique ne peut être entreposée sur notre territoire, ni en temps de paix, ni en temps de guerre. Si d'autres pays défendent d'autres intérêts, c'est leur affaire. La Belgique, quant à elle, est un petit pays avec une forte densité de population ».

(C.R.A., 1985-1986, 14 mai 1986, p. 553).

(Voir aussi les interpellations adressées au ministre de la Défense nationale par M. Van Impe [Volks.] [*Ann. parl.*, Sénat, 1985-1986, 10 juin 1986, pp. 1274-1287] et Tobback [SP] [*Ann. parl.*, Chambre, 1985-1986, 24 juin 1986, pp. 5-9]).

M.V.

1858 BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. — Représentation belge au Conseil d'administration.

A la question n° 276 du député Burgeon (PS), sur la représentation de la Belgique au Conseil d'Administration de la B.I.R.D., le ministre des Finances répond que le Conseil étant composé de 21 administrateurs et la Banque de 146 Etats membres,

« notre pays, comme d'ailleurs pratiquement tous les autres Etats membres de l'institution, a dû constituer avec d'autres pays un groupe de droits de vote pour l'élection d'un administrateur; ce groupe actuellement se compose de la Belgique, de l'Autriche, de la Turquie, du Luxembourg et de la Hongrie. Ensemble, ces pays ont un droit de vote de 4,41 % du total. L'administrateur a toujours été un Belge et le suppléant est, tous les deux ans et à tour de rôle, un Autrichien ou un Turc. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 11 juin 1955, n° 29).

E.D.

1859 BENELUX. — Compétence du Conseil consultatif interparlementaire.

Par sa question n° 116, M. Suykerbuyck (CVP) interroge le ministre sur la compétence du Conseil consultatif interparlementaire.

Pour mémoire les articles 3 et 4 de l'accord du 5 novembre 1955 instituant le Conseil (*M.B.*, 15 octobre 1956) ont le contenu suivant :

« Article 3. Le Conseil peut délibérer et adresser aux trois gouvernements des avis notamment sous forme de recommandation, sur des problèmes qui ont un rapport direct avec :

- la réalisation et le fonctionnement d'une union économique entre les trois Etats ;
- le rapprochement culturel entre les trois Etats ;
- la coopération entre les trois Etats dans le domaine de la politique extérieure, l'unification du droit des trois Etats.

De commun accord des trois gouvernements, le Conseil peut délibérer et exprimer des avis notamment sous forme de recommandation sur d'autres problèmes d'intérêt commun ».

« Article 4.

1. Chaque année, le Conseil est saisi par les trois gouvernements d'un rapport commun sur les problèmes mentionnés à l'article 3. Ce rapport sera publié ».

Selon l'article 4, 2) les gouvernements peuvent d'un commun accord consulter le Conseil ... sur d'autres problèmes d'intérêt commun.

M. Suykerbuyck estime quant à lui que :

« Les 'autres problèmes' visés ici sont tous ceux qui ne se rapportent à aucune des matières énumérées à l'article 3, à savoir le fonctionnement de l'Union économique, le rapprochement culturel entre les Etats membres, la coopération en matière de politique étrangère et l'unification du droit.

Afin de pouvoir évaluer la coopération concrète entre les trois pays,

j'aimerais savoir quelles initiatives vous avez prises dans le cadre de l'article 4, 2 de l'accord précité. »

Le ministre des Relations extérieures répond :

« Pour autant que je sache, les gouvernements ont demandé l'avis du Conseil interparlementaire Benelux exclusivement sur base de l'article 4, 1), de la Convention du 5 novembre 1955 instituant le Conseil en question ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 76, 1^{er} juillet 1986).

Cette réponse reste assez sybilline puisque aussi bien l'article 3, qui détermine les compétences du Conseil, que l'article 4, 2^o permettent, d'un commun accord des trois gouvernements, au Conseil de délibérer et exprimer des avis sur « d'autres problèmes d'intérêt commun » (article 3, dernier alinéa) ou selon l'article 4 de « consulter » le Conseil

« 1^o sur les projets de conventions entre les trois Etats, relatives aux problèmes mentionnés à l'article 3 avant la signature de celles-ci.

2^o sur d'autres problèmes d'intérêt commun ».

D.M.

1860 CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT ÉTRANGERS.

a) *Visites de chefs d'Etat ou de gouvernement.*

Le cérémonial lors de la visite en Belgique de hautes personnalités étrangères varie selon la fonction du visiteur (chef d'Etat, premier ministre, ministre des Affaires étrangères, etc.) et selon le caractère de la visite (officielle, voyage d'affaires, séjour privé). Le Premier ministre chinois a été invité en Belgique pour une visite officielle, le Premier ministre d'Afrique du Sud est venu de sa propre initiative pour un voyage d'affaires (Réponse à la question n° 225bis du 28 septembre 1984 de M. Dillen (Vl. Blok), *Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 50).

La visite pontificale en mai 1985 fut une visite pastorale répondant à l'invitation de la Conférence épiscopale belge. Le gouvernement lui réserva « l'accueil prévu pour les visites privées de tout chef d'Etat ». (Réponse à la question n° 12 du 4 janvier 1985 de M. Baudson [PS] [*Bull. Q.R.*, Chambre, 29 janvier 1985, n° 11, p. 1101]).

Il y a quelque inconsistance à souligner que l'on reçoit le Saint-Père à l'occasion d'une visite pastorale et que l'accueil est celui d'un chef d'Etat. Ce n'est évidemment pas comme chef de l'Etat de la Cité du Vatican que Jean-Paul II fut reçu en Belgique, mais comme titulaire du Saint-Siège. Les personnalités juridiques sont tout à fait distinctes aux yeux de la doctrine du Vatican elle-même. Il y a union personnelle entre titulaire du Saint-Siège et chef de l'Etat du Vatican. Il n'y a par ailleurs aucune incongruité à recevoir le titulaire du Saint-Siège, qui bénéficie d'une personnalité juridique internationale indiscutée, comme un chef d'Etat.

b) *Permis de séjour.*

« A l'occasion du changement de pouvoir en Haïti, la Belgique a été approchée officieusement afin d'autoriser éventuellement le séjour de M. Duvalier et de sa suite. Le gouvernement a jugé inopportun de donner suite à cette demande ».

(Réponse à la question n° 36 de M. Eerdekens [PS] du 14 février 1986, *Bull. Q.R.*, 4 mars 1986, n° 9).

c) *Problème du passé de M. Waldheim.*

Interrogé oralement par M. Mottard (PS) à propos des élections présidentielles en Autriche, M. Tindemans répond ceci :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai cru pouvoir distinguer deux questions dans l'intervention de l'honorable membre, M. Mottard.

La première, selon moi, étant : Etes-vous d'accord pour condamner les crimes de guerre d'où qu'ils viennent? Ma réponse est évidemment : Oui, nous condamnons les crimes de guerre d'où qu'ils viennent. Si c'est cela ce que me demande M. Mottard, nous serons à ses côtés pour le faire.

Deuxième question : Quelle est votre opinion sur les publications récentes par lesquelles des accusations à l'adresse de l'ancien secrétaire général de l'O.N.U., M. Kurt Waldheim, ont été formulées?

L'homme dont vous venez de parler, Monsieur Mottard, n'est certes pas une personnalité banale. Il a été ministre des Affaires étrangères de son pays pendant plusieurs années, puis secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Tout ce dont nous disposons jusqu'à maintenant en ce qui concerne les publications récentes est basé sur des journaux quotidiens ou hebdomadaires. Nous n'avons pas d'autre documentation. Cela ne nous suffit pas pour porter un jugement définitif. Comme juriste, vous serez sans doute d'accord avec moi. Dans ces conditions, le gouvernement est d'avis que le peuple autrichien est certainement à même de porter lui-même un jugement sur les candidats aux élections présidentielles en Autriche. Vous avez vous-même mentionné la théorie ou la doctrine de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. C'est aussi le cas en ce qui concerne un pays ami comme l'Autriche, qui n'aimerait certainement pas que la Belgique s'exprime dans une affaire qui ne concerne pour l'instant que les Autrichiens. Merci, Monsieur le Président. »

(*Ann. parl.*, Chambre, 4 juin 1986, p. 1245).

A la question n° 137 du 17 juillet 1986 de P. Burgeon (PS), il répondra ultérieurement ce qui suit :

Réponse : La régularité de l'élection au suffrage universel de Monsieur Kurt Waldheim comme président fédéral de la République d'Autriche n'ayant été mise en cause par personne, l'attitude du gouvernement belge envers le nouveau Président doit se conformer à l'usage international qui est de respecter les fonctions d'un chef d'Etat légitime, sans faire place aux sentiments que la personnalité investie de ces hautes fonctions pourrait susciter.

Comme tous ses collègues présents à Vienne au moment de l'investiture, l'Ambassadeur de Belgique a assisté à la cérémonie de la prestation de serment ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 31, p. 3259).

d) *Offenses aux chefs d'Etat.*

Incidentement dans sa réponse aux interpellations relatives aux manifestations anti-américaines à la suite du bombardement de la Libye par les Etats-Unis, M. Nothomb, ministre de l'Intérieur, déclare :

« Dans des manifestations antérieures sur un sujet international, des slogans ont été criés qui auraient pu conduire à des arrestations. Mais la tradition chez nous veut que l'on peut s'attaquer au gouvernement au cours de manifestations. Tout est dans la mesure et le ton ».

(*Ann. parl.*, Chambre, 30 avril 1986, p. 19).

J.S.

1861 *COCOM.*

A l'occasion de l'affaire Pégard, la nature et le fonctionnement du Cocom ont fait l'objet de plusieurs questions ou interpellations.

1. *Statut du Cocom.*

Le ministre des Relations extérieures répondait de la manière suivante à une question n° 7 de M. Deworme (PS) du 30 octobre 1984 :

« Le Cocom n'est pas fondé sur un traité, mais sur un *gentlemen's agreement* de pays ayant volontairement accepté de soumettre leurs exportations de produits visés par les listes d'embargo à la règle du consensus.

Il n'y a pas d'obligation légale vis-à-vis du Cocom, mais engagement politique vis-à-vis de nos partenaires.

Le Cocom a été créé en 1949 sous la forme d'un « groupe consultatif » constitué par des représentants des pays suivants : Belgique, Etats-Unis, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni.

D'autres pays s'y sont joints ensuite (voir réponse à la question n° 7 de l'honorable sénateur) et ce sont tous ces pays qui élaborent, par consensus, les listes des produits soumis à contrôle à l'exportation.

La loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, et ses arrêtés d'exécution permettent de donner un fondement juridique en droit interne aux conséquences de cet engagement politique ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 8 du 27 novembre 1984).

Voir aussi l'article de Colette TAQUET, « La Belgique et le Cocom », cette *Revue*, 1984-1985/2, pp. 713 à 738.

2. *Composition du Cocom.*

Répondant à M. Tobback (SP) (question n° 112 du 5 avril 1985), le ministre des Relations extérieures confirme que le Cocom reste une commission de fonctionnaires qui représentent les gouvernements. Ces gouvernements composent leur délégation comme ils le souhaitent. Certains pays ont joint des membres de leurs forces armées pour des réunions techniques en particulier. La Belgique est représentée par un diplomate (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 23 du 30 avril 1985).

3. Contribution annuelle belge au Cocom et budgétisation.

« La contribution de la Belgique au Cocom s'est élevée pour 1984 à 176.460 francs français.

Le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement gère cette dépense sous le libellé « frais de fonctionnement des conférences organisées par le département ou par des organismes internationaux reconnus ».

(Question n° 6 de M. Deworme, *Bull. Q.R.*, n° 8, 27 novembre 1984).

4. Décision du Cocom et licence d'exportation.

Selon le ministre des relations extérieures :

« Les pays membres ont pris réciproquement des engagements de nature politique de contrôler leurs exportations de produits stratégiques vers les pays visés par les contrôles. En cas d'objection du Cocom, le respect de nos engagements implique de se soumettre à une décision négative et de ne pas accorder de licence d'exportation. Les décisions du Cocom ont été respectées par tous nos partenaires dans tous les cas. Le fait de soumettre un dossier au Cocom ne signifie pas un refus automatique ».

(Question n° 7 de M. Deworme du 30 octobre 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 8 du 27 novembre 1984).

M. Vanvelthoven (SP) (question n° 37 du 3 décembre 1984) souhaite obtenir des précisions notamment sur les prises de décisions du Cocom notamment sur l'importance du rôle du destinataire final : militaire ou civil.

« 2. Comme c'est le caractère stratégique du produit à exporter qui est déterminant, les projets d'exportation des produits ou technologies repris sur les listes Cocom sont soumis au Comité de Coordination, que l'utilisateur final soit civil ou militaire.

Dans certains cas, la nature des activités de l'utilisateur final est prépondérante quant à la prise d'une décision, entre autres sur le plan nucléaire, militaire et aérospatial.

3. L'exportation d'un produit ou d'une technologie qui n'est pas repris sur les listes Cocom n'est pas soumise à licence d'exportation, quel que soit l'utilisateur final ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 8 du 8 janvier 1985).

A la demande du député, le ministre précise encore :

« 4. Les projets d'exportation vers l'U.R.S.S. et les autres pays de l'Est sont soumis à la même procédure d'examen tant au sein de l'Administration belge qu'au Cocom.

5. La procédure des demandes en exception ayant été instaurée à cette fin, il est normal qu'il existe des cas où les Etats-Unis ont recueilli l'avis positif unanime à ce sujet.

Cette observation vaut, par ailleurs, non seulement à l'égard des Etats-Unis mais de tous les membres du Cocom ».

(*Ibidem*).

5. Dossiers belges traités et conséquences pour les entreprises intéressées.

M. Vanvelthoven (SP) avait déjà posé des questions précises au ministre des Relations extérieures (n° 226 du 28 septembre 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 52 du 30 octobre 1984). Il poursuit :

1° sur le nombre de dossiers traités par pays, le nombre de cas où il y avait eu refus de licence d'exportation et où l'avis du Cocom avait été suivi.

Le ministre répond que ces renseignements sont de nature confidentielle. En revanche, il affirme que les avis négatifs ont été respectés par tous.

2° La deuxième question porte sur le nombre de dossiers belges déposés par région, dans combien de cas il y a eu refus; l'avis du Cocom a-t-il été suivi et quelle valeur représente les produits refusés?

Le ministre des Relations extérieures estime que son collègue des Affaires économiques est compétent pour répondre. Néanmoins, il peut dire que depuis les quatre dernières années, quatre dossiers ont été refusés. Que c'est bien moins que chacun de nos partenaires pris isolément. Voy. aussi réponse donnée à la question n° 75 du 15 août 1984 de M. De Clercq (CVP), (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 51 du 25 septembre 1984).

Interpellé à la Chambre par M. Anselme (PS), le ministre Tindemans devait préciser, à propos des dossiers belges :

« Depuis 1980, 48 dossiers y ont été introduits, quatre seulement ont été refusés ».

(*Ann. parl.*, Chambre, 25 octobre 1984, p. 274).

En cas de refus de licence une indemnisation est-elle octroyée à l'exportateur? Le ministre des Relations extérieures répondant à la question n° 75 de M. De Clercq (CVP) du 16 août 1984 déclare qu'il n'y a pas

« de dossier où le gouvernement belge ou un gouvernement étranger aurait indemnisé, d'une manière ou d'une autre, un exportateur à la suite d'un refus de licence. ... Il convient de noter que les dossiers portant sur l'exportation de produits stratégiques font l'objet d'un examen cas par cas par l'administration et le Cocom, selon les critères en vigueur au moment de l'introduction des dossiers.

Une procédure de concertation entre les différents départements intéressés est actuellement à l'étude pour régler les cas difficiles ou litigieux ».

Sur la procédure de présentation de dossier au Cocom, voyez la réponse donnée par le ministre des Relations extérieures à la question n° 226 de M. Vanvelthoven du 28 septembre 1984 (*Bull. Q.R.*, Sénat, cité ci-dessus).

6. Affaire Pégard.

Evoquant l'affaire de l'aléreuse fraiseuse Pégard, le ministre des Relations extérieures déclare :

« Il y avait une objection américaine portant sur l'utilisateur final, impliqué dans des activités militaires, notamment dans le secteur de l'aérospatiale. Comme on applique la règle du consensus, le gouvernement a, dès lors, pris la décision de ne pas accorder la licence d'exportation vers l'U.R.S.S. Notons que la Belgique a retiré le dossier du Cocom et n'a pas attendu un jugement final ».

(Réponse à la question n° 7 de M. Deworme (P.S.) du 30 octobre 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, cité ci-dessus).

Sur les rebondissements de cette affaire, voir *Ann. parl.*, Chambre, séances du 25 octobre 1984, pp. 246 à 259 et 272 à 286, et du 20 novembre 1984, pp. 577 à 578, plusieurs interpellations du ministre des Relations extérieures du premier ministre et du ministre des Relations économiques. Egalement à consulter cette chronique, n° 1743.

D.M.

1862 COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE DE BELGIQUE. — Relations extérieures.

Contrairement aux deux grandes communautés du pays, la Communauté germanophone ne semble pas vouloir trop s'affirmer au plan des relations extérieures. C'est ce qui ressort, en tout cas, d'une réponse de M. Fagnoul, membre de l'Exécutif de la Communauté, à une question orale de M. Palm. Le ministre dément les rumeurs selon lesquelles il y aurait eu des négociations avec la Communauté française en vue de confier à celle-ci la représentation extérieure de la Communauté germanophone. (*Rat der deutschsprachigen Gemeinschaft, Ausführlicher Bericht*, 26 février 1985, p. 180).

R.E.

1863 COMMUNAUTÉS ET ÉTAT CENTRAL. — Compétences respectives. — Question de cession de territoire.

En vue de sauvegarder « l'intégrité au territoire de la région de langue française », MM. Lagasse (FDF) et Happart (PS) ont déposé une proposition de résolution ainsi libellée :

« Le Conseil de la Communauté française,

Considérant que la presqu'île de l'Islal, située sur le territoire de la commune de Visé, fait partie intégrante de la région de langue française sur l'étendue de laquelle les organes de la Communauté ont compétence,

— s'oppose à la cession de cette presqu'île au royaume des Pays-Bas en application d'un traité, signé le 24 février 1961, par le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas ;

— invite l'Exécutif à engager toutes les procédures utiles à la sauvegarde de l'intégrité du territoire de la région de langue française et à entreprendre toutes les initiatives auprès des autorités concernées en vue de la révision de la disposition de ce traité en cause qui organise la cession de la presqu'île de l'Islal au royaume des Pays-Bas ;

— demande que toute modification de la délimitation des frontières du territoire de la région de langue française ne soit prise que moyennant l'accord des organes politiques de la Communauté française ».

(*Doc. C.C.F.*, sess. 1985-1986, n° 59/1).

L'inconstitutionnalité de cette proposition, qui n'a connu aucune suite, ne prête pas à doute. Les articles 3 et 68, alinéa 3, de la Constitution attribuent compétence exclusive au législateur national pour autoriser la modification des limites de l'Etat. C'est également le Parlement national qui détermine, à la majorité spéciale, les limites des régions linguistiques

(Const. art. 3^{bis}), ainsi que les limites des Régions prévues à l'article 107^{quater} de la Constitution (voy. la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, art. 2).

R. E.

1864 COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS. — Représentation extérieure.
— Commissariat général pour la coopération internationale de la Communauté flamande. — Attachés pour la Communauté flamande.
— Relations entre missions diplomatiques et membres des exécutifs.
— Représentation dans les organisations internationales.

A. Commissariat général pour la coopération internationale de la Communauté flamande.

Le *Moniteur belge* du 8 août 1985 publie le décret du 28 juin 1985 « portant transformation du commissariat général pour la coopération internationale de la Communauté culturelle néerlandaise en Belgique, créée par décret le 8 juillet 1980, en Commissariat général pour la Coopération internationale de la Communauté flamande ».

Il s'agit d'une simple adaptation du rôle du Commissariat aux réformes institutionnelles de 1980.

Il est intéressant de relever que l'article 1^{er} du décret vise aussi bien l'article 59^{bis} que l'article 107^{quater} de la Constitution. Or, ni cette dernière disposition, ni la loi spéciale du 8 août 1980 n'attribuent des compétences aux régions dans le domaine de la coopération internationale. Le décret opte ainsi pour une interprétation extensive des compétences régionales. Il semble qu'il faille en inférer que le Commissariat sera chargé d'exécuter des tâches d'intérêt communautaire et d'intérêt régional à la fois. C'est ce qui ressort implicitement de l'article 5 qui ne contient aucune distinction à cet égard :

« Dans le domaine de la Coopération internationale, la mission du CGCI se situe au niveau de la coordination, de l'organisation, du soutien logistique et de l'encadrement.

Il exécute les décisions prises par l'Exécutif flamand ».

B. Attachés pour la Communauté flamande.

On sait qu'un protocole du 8 septembre 1986 conclu entre le Président de l'Exécutif de la Communauté française et le ministre des Relations extérieures autorise l'exécutif communautaire à désigner librement, à ses frais, des attachés pour la Communauté française.

Des discussions, en vue d'aboutir à un protocole similaire, sont en cours entre les autorités de la Communauté flamande et le ministère des Relations extérieures (*Het Volk*, 13 septembre 1986).

C. *Relations entre missions diplomatiques et membres des exécutifs.*

1. M. Ylief (PS) se plaint de ce que l'ambassade belge à Kinshasa a accueilli de manière « désinvolte » une délégation officielle de la Région wallonne conduite par M. Ducarme, membre de l'Exécutif régional wallon.

M. Wathélet, ministre-président de l'Exécutif régional wallon, répond que cette mission avait reçu l'aval du ministre des Relations extérieures et que le désintérêt marqué par l'ambassade belge à Kinshasa est imputable à l'ambassadeur. Il ajoute qu'il a, néanmoins, énergiquement protesté auprès du ministre des Relations extérieures et que « les autorités zaïroises ont tenu dès le départ, et au plus haut niveau, à assurer le caractère officiel, tel qu'il était prévu par la Région wallonne et par M. Tindemans, de cette mission (C.R.W., C.R.I., session 1985-1986, n° 10 du 19 juin 1986, pp. 6 et suiv.).

2. En réponse à la question n° 216bis de M. Flamant (PVV) du 7 septembre 1984, le ministre des Relations extérieures déclare :

« Le rôle des Membres des Exécutifs lorsqu'ils se rendent à l'étranger est de promouvoir les intérêts de leur Communauté ou Région dans le cadre de leurs compétences ».

(Bull. Q.R., Chambre, sess. 1984-1985, n° 3 du 20 novembre 1984).

3. M. Désir (FDF) pose au ministre des Relations extérieures une question sur les contacts entre le Commissariat général et les postes diplomatiques (n° 10 du 30 octobre 1984) ainsi libellée :

« L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître les raisons pour lesquelles les ambassadeurs de Belgique ne correspondent pas directement avec le CGRI, mais passent par l'intermédiaire des Affaires étrangères, alors même que le Commissariat exerce des compétences propres? »

Le ministre des Relations extérieures répond comme suit :

« Le Conseil d'Etat a rendu un avis aux termes duquel 'il va de soi que le Conseil de communauté ne peut imposer d'obligation qu'aux autorités qui relèvent de sa compétence. Il peut certes permettre au Commissariat général de correspondre librement. Il ne pourrait pas imposer aux postes diplomatiques belges de donner suite à ces correspondances'.

C'est pour ce motif que la correspondance entre les communautés et les postes diplomatiques transite par mon département ».

(Bull. Q.R., Sénat, 1984-1985, n° 8 du 27 novembre 1984).

D. *Représentation dans les organisations internationales.*

1. Dans sa question n° 31 du 6 février 1986, M. De Beul (Volks.) se demande si, dans les matières qui relèvent des attributions des communautés, la Belgique ne devrait pas être représentée par une délégation émanant, à tour de rôle, d'une des communautés (Bull. Q.R., Chambre, n° 12 du 25 mars 1986).

Le ministre des Relations extérieures répond que les organisations internationales telles l'UNESCO, la C.E.E., ou le Conseil de l'Europe n'ad-

mettent que des délégations appartenant aux Etats qui jouissent de la qualité de membres.

En ce qui concerne les Communautés européennes, le ministre se réfère à l'article 2 du traité de fusion.

2. En réponse à la question n° 58 de M. Dehousse (PS) du 16 juillet 1986, le ministre des Relations extérieures fournit des indications sur l'application aux régions de l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 :

« Mon administration applique l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En effet, elle tient de façon régulière des réunions de coordination pour toutes les questions qui sont de la compétence de la C.E.E. et du Conseil de l'Europe. Cette coordination couvre non seulement les problèmes qui sont traités au sein de ces deux organisations internationales mais aussi la préparation de la position belge en vue de la participation à des négociations d'accords internationaux au sein de ces deux institutions.

Chaque fois qu'un point figurant à l'ordre du jour est, sur le plan intérieur, de la compétence des régions, mon administration invite les régions à déléguer des représentants à ces réunions. Ceux-ci sont ainsi associés aux négociations de mon département — de la même façon que les ministères techniques nationaux et les communautés et ont l'occasion de faire état de leur point de vue et de le défendre. Il en est tenu compte pour établir la position de la Belgique ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1985-1986, n° 31 du 5 août 1986).

3. La Fondation européenne a été créée par un accord du 29 mars 1982 signé par les ministres des Affaires étrangères des pays membres de la C.E.E. Elle a pour objet de développer la coopération culturelle dans la Communauté. En tant qu'il touche aux matières rentrant dans les compétences des communautés, cet accord doit, conformément à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, recevoir l'assentiment des trois conseils de communauté. Dans une interpellation développée le 21 mai 1986, M. Lagasse (FDF) critique les retards apportés au dépôt du projet de décret d'assentiment au Conseil de la Communauté française. Dans sa réponse, le ministre-président de l'exécutif fait part de son intention d'obtenir des garanties adéquates quant à la représentation de la Communauté française au sein des organes de la Fondation.

Tant que ces garanties ne seront pas fournies, ajoute-t-il, le projet de décret d'assentiment ne sera pas soumis au Conseil (*C.C.F.*, Résumé des débats, session 1985-1986, n° 11, pp. 28 et suiv.).

Cet épisode illustre la nécessité d'associer étroitement les communautés aux négociations d'accords internationaux dont la mise en œuvre requiert leur collaboration. A défaut d'une telle association préalable, on peut s'attendre à des blocages.

En l'espèce, les communautés n'avaient pas été associées aux négociations de l'accord portant création de la Fondation.

R.E.

1865. CONFLIT DE L'AFGHANISTAN.

« La Belgique, à l'égal de la très grande majorité des pays du monde (119 pays, dont plus de 90 non-occidentaux se déclarent solidaires sur ce point au sein de l'ONU), n'accepte pas le fait de l'invasion et l'occupation soviétiques de l'Afghanistan. Elle exige sans faiblir :

- le retrait total et immédiat des troupes soviétiques de ce pays ;
- le retour de l'Afghanistan à l'indépendance et au non-alignement ;
- la possibilité pour le peuple afghan d'exercer librement son droit à l'autodétermination ;
- le retour des réfugiés afghans (quelque 20 % de la population totale du pays) chez eux dans l'honneur et la sécurité ;
- la solution de la crise afghane par la voie de la négociation, donc pacifique ».

(*Pour une politique asiatique de la Belgique, op. cit.*, p. 119).

Cfr. dans le même sens : intervention de M. Barry au nom des Dix à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/39/PV.6, p. 58 et de Mlle Dever, représentant permanent de la Belgique, A/39/PV.63.

Pour mémoire, la Belgique a voté en faveur de la résolution 39/13 sur la situation en Afghanistan du 2 novembre 1984 (vote : 119 c. 20 et 14 abst.) ainsi que de la résolution 40/12 du 13 novembre 1985 (vote : 122 c. 19 et 12 abst.).

Voir aussi cette chronique n° 1993 relative au non-recours à la force.

J.S.

1866. CONFLIT DE CHYPRE.

1. Position ferme des Dix exprimée par la voix de M. Barry à l'Assemblée générale des Nations Unies :

« La situation à Chypre est un problème important qui suscite l'inquiétude internationale. Les Dix affirment une fois de plus leur appui inconditionnel à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité de Chypre, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions des Nations Unies. En particulier, ils réaffirment qu'ils rejettent la déclaration du 15 novembre 1983 prétendant établir un Etat indépendant à l'intérieur de Chypre. Ils déplorent le fait que ni cette déclaration ni le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs n'aient été retirés, au mépris des résolutions 541 (1984) et 550 (1984) du Conseil de sécurité.

Les Dix attachent une importance particulière à la mission de bons offices du Secrétaire général et demandent à tous les intéressés de collaborer pleinement avec le Secrétaire général dans les efforts en cours visant à instaurer un dialogue constructif pour trouver une solution juste et durable aux problèmes de Chypre ».

(A/39/PV.6, p. 57).

2. Interpellé par le député Risopoulos (FDF) sur le maintien de l'occupation turque à Chypre et sur l'instauration d'une république turque indépendante de Chypre, le ministre des Relations extérieures, M. Tinde-

mans, répond que la question de Chypre est notamment traitée dans le cadre de la coopération politique européenne et que les Etats de la C.E.E.

« ont été parmi les premiers à rejeter comme nulle et non avenue la déclaration d'indépendance de la République turque du nord de Chypre ».

En outre,

« les Dix restent préoccupés par la situation à Chypre et continuent à appuyer les négociations entre les deux communautés de l'île sous l'égide du Secrétariat général des Nations Unies ».

La Belgique souhaite que les parties au conflit négocient sans poser de condition préalable et elle suggère

« un changement sous forme de fédéralisation de la république de Chypre ».

(*Ann. parl.*, Chambre, 8 mai 1985, pp. 2579-2581 ; voy. aussi cette chronique n° 1826).

E.D.

1867 CONFLIT D'IRLANDE DU NORD.

Suite à l'accord entre Londres et Dublin, le 15 novembre 1985, sur le statut de l'Irlande du Nord, M. Tindemans a fait le même jour la déclaration suivante :

« Le gouvernement belge a été tenu au courant des négociations entre le Royaume-Uni et l'Irlande à propos de l'Irlande du Nord, et il se félicite de cet accord politique important entre deux pays membres de la Communauté Européenne. Les dispositions de cet accord assurent le respect des droits légitimes de tous les ressortissants d'Irlande du Nord. Il faut espérer qu'il mettra un terme à une époque de violence qui a contribué à aggraver la situation dans cette région. Le gouvernement belge apporte tout son soutien aux efforts des deux gouvernements pour mettre en œuvre une solution pacifique de ce conflit ».

(*M.A.E.*, Revue de la Presse, 1985/182 du 18 novembre 1985).

J.S.

1868 CONFLIT DU KAMPUCHEA.

La position de la Belgique est exposée par la voix de M. Barry (Irlande) s'exprimant au nom des Dix devant l'Assemblée générale des Nations Unies :

« Les Dix estiment que la base d'un règlement juste et durable réside dans la déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea qui exige le retrait complet des troupes vietnamiennes, proclame le droit du peuple du Kampuchea de choisir librement sa destinée, ainsi que le respect de l'indépendance, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, et l'engagement de tous les Etats de ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures ».

(*A/39/PV.6*, p. 59-60).

V. aussi *M.A.E.*, *Pour une politique asiatique de la Belgique*, décembre 1984 p. 86-88).

La Belgique a voté en faveur de la résolution 39/5 de l'Assemblée générale

en date du 30 octobre 1984 (vote : 110 c. 22 et 18 abst.) ainsi que de la résolution 40/7 en date du 5 novembre 1985 (vote : 114 c. 21 et 16 abst.).

Voir aussi pour le non-recours à la force, cette chronique n° 1933.

J.S.

1869 CONFLIT DU SAHARA OCCIDENTAL. — Attitude de la Belgique à l'égard du conflit. — Attitude à l'égard des négociations. — Qualification du conflit. — Armes belges capturées.

a) *Attitude de la Belgique à l'égard du conflit.*

Le député Caudron (Volks) a interrogé le ministre des Relations extérieures sur la position de la Belgique à l'égard de la République Arabe Sahraouie démocratique (R.A.S.D.), postérieurement à son admission à l'O.U.A. lors du 20^e sommet et à sa reconnaissance par une soixantaine d'Etats, dont un Etat européen, la Yougoslavie.

Le député W. Burgeon (PS) a interrogé pour sa part à deux reprises le ministre des Relations extérieures. Il lui a demandé quelle avait été l'attitude de la Belgique face à la décision du Roi du Maroc de célébrer l'anniversaire du trône à El Aioun, capitale illégalement occupée de la R.A.S.D., et a interrogé le ministre sur sa position au regard des recommandations de la Commission des Affaires étrangères du « Congrès américain » portant sur l'attitude politique et militaire à observer par le gouvernement américain vis-à-vis du conflit du Sahara occidental de manière à éviter que toute fourniture d'assistance à l'une des parties ne soit en désaccord avec la politique des Etats-Unis visant à un règlement négocié du conflit.

Dans les trois cas, le ministre Tindemans s'est borné à rappeler la position de la Belgique, précisant qu'elle « demeurerait inchangée et qu'elle consistait à encourager toutes les parties concernées à une solution négociée par laquelle les populations du Sahara Occidental seraient appelées à faire connaître leurs aspirations par un référendum ». (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 15, 26 février 1985).

Voir aussi *Ibid.*, n° 21, 16 avril 1985 et *Ibid.*, n° 27, 28 mai 1985.

b) *Attitude de la Belgique et des Communautés Européennes à l'égard des négociations.*

Le député W. Burgeon (PS) a interrogé le ministre des Relations extérieures sur les initiatives prises par la Belgique et de la C.E.E. pour encourager les négociations directes entre les parties en conflit.

Le ministre s'est référé aux deux étapes des négociations déjà menées par les représentants du gouvernement du Maroc et du Front Polisario grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'O.N.U. et du représentant

personnel du Président en exercice de l'O.U.A., agissant dans le cadre de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale de 1985, pour déclarer :

« Notre position, comme celle des Douze, se base sur le principe de la neutralité. Une initiative à propos des négociations très délicates qui ont lieu actuellement grâce aux bons offices du Secrétaire de l'O.N.U., n'est pas à recommander ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 10 juin 1986, n° 23).

c) *Qualification du conflit.*

Dans une question adressée au ministre des Relations extérieures, le député Cl. Dejardin (PS) a fait référence à la réponse donnée le 14 mars à une question du député Caudron (Volks) portant sur la vente d'armes belges au Maroc et qui indiquait que :

« le Comité intercabinet a estimé que ces exportations pouvaient être autorisées, compte tenu également du fait que le Maroc ne peut être considéré comme en état de guerre ».

Le député socialiste a demandé au ministre comment il expliquait les événements qui se déroulent au Sahara occidental depuis 1975, et qui ont coûté la vie notamment à plusieurs aviateurs belges !

Le ministre a confirmé la thèse belge de non-belligérance du Maroc en ces termes :

« Des intérêts opposés dans la région ont incontestablement été à l'origine d'une situation d'insécurité qui cependant n'a pas eu comme conséquence que le Maroc doive être considéré comme en état de guerre ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 19 août 1986, n° 33).

Cette position suscite au moins deux observations. Le conflit au Sahara occidental est un conflit armé à caractère international provoqué par l'invasion et l'occupation continue d'une partie importante du territoire du Sahara occidental par l'armée marocaine privant ainsi le peuple sahraoui du libre exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans ce conflit, le Maroc doit être qualifié d'agresseur au sens de la définition de l'agression établie par l'Assemblée générale de l'O.N.U. (Rés. 3144 [XXIX]).

Aucun Etat ne peut, quelle que soit la qualification unilatérale qu'il attribue au conflit, sans violer ses obligations internationales, apporter assistance à l'agresseur.

Sur un plan plus politique, la fourniture d'armes au Maroc nous paraît être de surcroît en contradiction avec l'attitude de neutralité dans le conflit qu'invoque le ministre des Relations extérieures dans ses réponses à d'autres questions parlementaires.

d) *Armes belges capturées.*

Interrogé par le sénateur N. Maes (Volks) sur la capture d'armes belges

utilisées par l'armée marocaine contre le Front Polisario, le ministre des Relations extérieures s'est borné à demander au sénateur Maes « des précisions permettant d'identifier les armes belges qui auraient été saisies lors d'incidents armés avec le Polisario » (*Bull. Q.B., Sénat, 1984-1985, n° 48, p. 2261*).

Sur la non-reconnaissance de la R.A.S.D. ou du Front Polisario, voir cette chronique, n° 1957.

P.P.M.

1870 CONFLIT ENTRE L'IRAN ET L'IRAK. — Attaque d'un pétrolier belge. — Rappel d'ambassadeur non envisagé.

A la suite d'une attaque perpétrée par erreur, semble-t-il, par un bombardier iranien contre un pétrolier belge le *Naes-Léopard* qui venait de débarquer du kérosène dans la port iranien de Sirri le 18 août 1985, la Belgique a adressé une protestation auprès de l'ambassadeur d'Iran à Bruxelles et s'est réservé le droit de demander une indemnisation. Il n'est cependant pas envisagé de rappeler l'ambassadeur de Belgique à Téhéran car, comme le rapporte la presse :

« Cette mesure est, dit-on, aux Affaires étrangères, un acte hostile très grave qui ne peut être décidé qu'en réponse à un autre acte hostile délibéré. La 'préméditation' n'est actuellement pas prouvée ».

(*Le Soir*, 20 août 1985 ; *De Standaard*, 21 août 1985 ; *Het Laatste Nieuws*, 11 août 1985).

L'ambassade d'Iran à Bruxelles a pour sa part nié toute participation et responsabilité dans l'attaque du pétrolier belge. Elle a souligné l'« opposition fondamentale et sans partage » du gouvernement iranien « à toute violation des règles du droit international telles que les attaques contre les navires neutres ».

Sur la position des Douze, voyez la déclaration de La Haye du 25 février 1986 :

« Les Douze accueillent favorablement et soutiennent pleinement le nouvel appel lancé le 14 février 1986 par le Secrétaire général des Nations Unies aux gouvernements de l'Irak et de l'Iran pour qu'ils mettent fin aux hostilités, de façon à faciliter les efforts en vue d'une solution juste et pacifique du conflit. Ils insistent auprès des deux parties pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général dans ses efforts. Les Douze pensent qu'une solution devrait être basée sur un examen approfondi de tous les aspects du conflit. Sur cette base, ils exhortent les deux parties à respecter les dispositions de la Résolution 582 du Conseil de Sécurité, adoptée à l'unanimité le 24 février 1986, et à coopérer avec le Conseil de Sécurité dans ses efforts visant à réaliser une paix juste et honorable entre l'Irak et l'Iran ».

(M.A.E., *Revue de la presse*, 26 février 1986, 1986/39).

Voir encore l'intervention de M. Barry au nom des Dix à l'Assemblée générale de l'O.N.U. : *A/39/PV.6*, p. 57).

J.S.

1871 CONSULATS. — Conventions consulaires.**a) Conventions consulaires.**

Répondant à la question n° 24 de M. Winkel (Ecolo) du 31 janvier 1986, le ministre des Relations extérieures estime que jusqu'à présent la conclusion d'une convention consulaire entre la Belgique et le Zaïre ne s'est pas révélée nécessaire (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 8, 25 février 1986, p. 642).

b) Ouvertures ou fermetures de postes consulaires.

Répondant à une question n° 49 de M. Albert (PS) à propos de la fermeture du consulat général des Pays-Bas à Liège (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 13, p. 1216) et à la question n° 134 de M. Militis (PRL) à propos du caractère désirable de l'ouverture d'une agence consulaire d'Italie à Arlon (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 32, p. 3688), le ministre des Relations extérieures rappelle le principe élémentaire que l'ouverture comme la suppression de postes consulaires répondent à des initiatives de l'Etat d'envoi.

c) Etat de nos relations consulaires avec les Etats-Unis.

La réponse du ministre des Relations extérieures à une question n° 53 de M. Suykerbuyck (CVP) donne les renseignements suivants sur la représentation consulaire de la Belgique aux Etats-Unis :

1. La représentation de la Belgique en Amérique du Nord est assurée, outre l'Ambassade à Washington, par 5 Consulats généraux, à : Atlanta ; Chicago ; Houston ; Los Angeles ; New York ; et par 31 Consulats honoraires dont la liste figure ci-après.

2. Trois Consulats (New Orleans, Pittsburgh et San Diego) sont dirigés par des Consuls honoraires de nationalité belge.

3. Les autres 28 Consulats honoraires sont dirigés par des citoyens américains.

4. En vertu d'une convention conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, la protection et la défense des intérêts économiques, commerciaux et consulaires luxembourgeois à l'étranger, dans les circonscriptions où le Grand-Duché ne possède pas de représentation, est assurée par les missions diplomatiques et les postes consulaires belges.

D'autre part, les Consulats belges qui ont compétence en la matière délivrent des visas Benelux, valables pour la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 11 du 29 janvier 1985, p. 1183).

Dans la suite de la réponse, le ministre donne la liste des 31 villes où se trouvent des consulats honoraires de la Belgique.

d) Emploi des langues en matière administrative par les consulats honoraires.

« Les consuls honoraires de Belgique, qui d'ailleurs sont le plus souvent de nationalité étrangère, ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat belge et ne tombent donc pas sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ».

(Réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 78 de

M. Van Horenbeek (Volks), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 16, du 5 mars 1985, p. 1735).

J.S.

1872 DÉSARMEMENT. — Application des accords SALT I et II.

On lit dans un communiqué du ministère des Affaires étrangères du 14 juin 1985 :

« C'est avec grande satisfaction que le gouvernement belge a pris connaissance de la décision du Président des Etats-Unis de poursuivre l'application des accords SALT I et II, relatifs à la limitation des systèmes stratégiques offensifs.

(...)

En effet à un moment où les relations internationales sont particulièrement compliquées, quelques éléments leur donnent malgré tout encore une stabilité. SALT II est un de ces éléments. Si des infractions du côté soviétique sont constatées, il importe qu'elles soient dénoncées. Mais en attendant un accord à Genève sur START, la Belgique est d'avis qu'il faut continuer à respecter SALT II et les autres accords qui sont à la base des efforts actuellement poursuivis à Genève en vue de réduire les armements stratégiques.

L'avis émis par les membres de l'Alliance et la décision du Président des Etats-Unis reflètent le vif désir de tous les alliés d'aboutir à des accords de contrôle des armements.

Le gouvernement belge espère que, grâce à un respect scrupuleux par toutes les parties des accords passés, il sera possible d'enregistrer des progrès concrets sur la voie du désarmement ».

(M.A.E., *Revue de la presse*, 1985/113, 14 juin 1985).

M.V.

1873 DÉSARMEMENT. — Conférence du désarmement : relations avec l'Assemblée générale. — Consensus.

Au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant de la Belgique a expliqué son abstention au cours du vote du projet de résolution A/C.1/35/L.56 :

« Ce projet de résolution crée l'illusion qu'il suffit que l'Assemblée générale donne à la majorité des instructions à la Conférence du désarmement — instructions qui sont d'ailleurs rédigées d'une manière impérative, un peu comme des ordres de marche le sont à l'armée — pour obtenir des résultats. C'est là faire fi de la règle du consensus qui régit les activités de la Conférence du désarmement. Le projet de résolution met d'ailleurs exagérément l'accent sur l'aspect procédural. Il donne le sentiment qu'avec la création de quelques groupes de travail ou avec l'élargissement de leur mandat, on résoudra des problèmes qui sont bien plus complexes et bien plus nuancés. A titre d'exemple, je citerai le paragraphe 5 du dispositif du projet, qui réclame l'élaboration, sans plus tarder, d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires alors que, dans le cadre de son mandat actuel, la Conférence du désarmement a rencontré de très grandes difficultés à ce sujet ».

(A/C.1/39/PV.42, p. 13).

Ce projet est devenu la résolution 39/148-Q.

M.V.

1874 DÉSARMEMENT. — Désarmement régional. — Initiatives de la Belgique.

1. En réponse à une question écrite n° 10 posée par M. Vanvelthoven (SP) le 14 décembre 1984, le ministre des Relations extérieures confirme l'intérêt de la Belgique pour une approche régionale du désarmement :

« Après la Deuxième Session Spéciale de l'O.N.U. sur le désarmement en 1982, la Belgique a pris l'initiative, lors de la 38^e Assemblée Générale des Nations Unies en 1983 de déposer une résolution concernant le désarmement régional. Cette résolution invite le Secrétaire général des Nations Unies à informer régulièrement l'Assemblée générale de l'évolution de la réalisation du désarmement régional.

Lors de la 39^e Assemblée générale en 1984, la Belgique a, à nouveau, déposé une résolution. Celle-ci stipule que les déposants continueront à mettre au point le concept de désarmement régional et que le résultat de cette étude devra être soumis dans 2 ans, donc en 1987, à l'Assemblée générale.

Puis-je attirer l'attention de l'honorable Membre sur le fait que les deux résolutions ont été déposées, chaque fois, par plus de 30 coparrains et qu'elles ont été adoptées, chaque fois, à l'unanimité, donc par les Etats-Unis également. Aucun pays n'a formulé d'objections.

Les coparrains comprennent non seulement des pays occidentaux mais également des pays de l'Est ainsi que des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et du Moyen-Orient. Il n'est donc nullement question d'abandon, voire d'une tactique d'enraiment de la Belgique. La véritable situation révèle que, grâce à l'action de notre pays, le désarmement régional continue à susciter un grand intérêt.

Je ne vois aucune contradiction entre la réalisation d'un meilleur équilibre militaire dans une région déterminée et les objectifs du désarmement général et entier.

Cependant, j'estime devoir mettre en garde contre une conception trop étroite du désarmement régional, comme étant une affaire purement européenne, ce qui n'en a jamais été la signification.

Les nombreux conflits dans d'autres parties du monde, où l'usage de la violence constitue souvent une réalité sanglante, représentent eux aussi une matière abondante pour la concertation régionale sur les problèmes de sécurité et de paix.

Une condition importante est la réalisation d'un consensus entre tous les pays appartenant à des zones où le désarmement régional peut contribuer à garantir la paix dans le monde.

L'encouragement d'un tel processus constitue une contribution significative de la Belgique en tant que membre de la communauté internationale ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 10, 22 janvier 1985).

2. Au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant de la Belgique à la première commission, Mlle Dever, s'est ainsi exprimé :

« En priant le Secrétaire général de présenter à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale un nouveau rapport sur l'approche régionale du désarmement, la Belgique a voulu poursuivre différents buts : honorer le mandat moral qui lui a été confié par la communauté internationale ; faire le bilan des travaux accomplis en vertu de la résolution 38/73 I et de celles qui l'ont précédée ; étaler dans le temps la périodicité des rapports demandés au Secrétaire général dans l'espoir que ceci permettra d'enrichir davantage la substance du processus de sensibilisation, réflexion et prise

de conscience internationale en ce qui concerne l'approche régionale du désarmement ».

(A/C.1/39/PV.7, p. 5).

Voir résolution 39/63 F du 12 décembre 1984.

M.V.

1875 DÉSARMEMENT. — Installation de missiles de croisière en Belgique.

Au cours de la période couverte par la présente chronique, l'installation de missiles de croisière sur le territoire belge a été évoquée à de nombreuses reprises au sein du Parlement belge et a donné lieu à des débats houleux. Ceux-ci permirent à l'opposition socialiste de manifester son hostilité à l'égard de cette installation, les Flamands se révélant plus radicaux que les Francophones. Quant à la majorité, elle apparut divisée. Certains de ses membres se montrèrent sensibles à l'importance grandissante du mouvement pacifiste dans le pays. Celui-ci trouva surtout des échos au sein du CVP qui était à la fois le parti principal de la coalition gouvernementale et celui du Premier ministre et du ministre des Relations extérieures.

Il nous est impossible de retracer ici toutes les péripéties parlementaires auxquelles donna lieu le problème. Nous nous bornerons à résumer la position adoptée par le Gouvernement après maintes tergiversations.

Le 15 mars 1985, dans une communication au Parlement, le Premier ministre, M. Wilfried Martens, rappelle que le 12 décembre 1973, le Gouvernement belge a adhéré à la « double décision de l'O.T.A.N. ». Il en a réaffirmé le sens le 23 novembre 1983 :

« Tout le sens de la double décision de 1979 (...) et qu'une réponse à la menace spécifique posée par les SS-20 est indispensable à notre sécurité. Cette réponse est le déplacement de Cruise et de Pershing en Europe occidentale pour autant qu'un résultat préalable des négociations ne l'ait pas rendu inutile ».

Le Premier ministre rappelle que cette attitude du Gouvernement avait été exprimée aussi dans les déclarations des 19 septembre 1980, 29 octobre 1980, 18 décembre 1981 et 21 janvier 1985. A cette dernière date, il avait été précisé qu'une consultation avec les alliés de l'O.T.A.N. aurait lieu dans le courant du premier trimestre de 1985 dans le but de fixer le calendrier d'exécution par la Belgique de la « double décision ». Le ministre des Relations extérieures a fait rapport de ses entretiens avec les alliés au Conseil des Ministres. Le Premier ministre poursuit :

« Il en ressort que les Alliés, et plus particulièrement ceux qui, comme nous, se sont engagés à déployer les missiles, estiment qu'il ne convient pas que la Belgique rompe la solidarité qui existe au sein de l'Alliance en ce moment crucial. Ils estiment qu'un ajournement du déploiement initial des missiles dans notre pays affaiblirait la crédibilité et la cohésion de l'Alliance et mettrait par là en cause la négociation elle-même.

Le Gouvernement a également entendu un rapport circonstancié sur l'état des déploiements soviétiques et sur les perspectives des prochaines négociations de Genève. Il en ressort que l'U.R.S.S. a poursuivi ses implan-

tations, tant de SS-20 que d'autres fusées à plus courte portée qui menacent également l'Europe occidentale. Le nombre de bases de SS-20 en construction tant dans la partie européenne de l'U.R.S.S. qu'au-delà de l'Oural, incline à croire que l'Union soviétique a encore l'intention de poursuivre et d'amplifier son programme de déploiement.

4. Le Gouvernement a fait une ultime tentative en donnant mandat au ministre des Relations extérieures d'interroger son Collègue soviétique, à Moscou, sur la disposition de l'U.R.S.S. de ne pas lier les résultats des négociations sur les fusées à moyenne portée à ceux des négociations sur les armes stratégiques et de l'espace. Ce lien rend en effet impossible à court terme un accord sur les I.N.F. Au cas où l'U.R.S.S. aurait pu accepter un accord séparé sur les I.N.F., la Belgique aurait reporté l'installation des premiers missiles nucléaires jusqu'à la fin de la première session de négociations afin de donner de la sorte un maximum de chances de réussite à celles-ci. La réponse soviétique a été qu'un découplage des négociations sur les fusées à moyenne portée était impossible étant donné que l'U.R.S.S. considère ces armes comme stratégiques et qu'un autre accord concomittant doit à ses yeux être atteint sur les armes de l'espace. A cause de cette exigence de globalisation, on peut donc s'attendre à de longues négociations. Dans ces circonstances, il n'y a plus aucune raison de retarder le déploiement des premiers missiles de croisière.

5. Sur base de tout ce qui précède, le Gouvernement est arrivé à la conclusion que, conformément à la déclaration gouvernementale du 18 décembre 1981, il doit confirmer aujourd'hui la décision qu'il a prise le 12 décembre 1979 et le 19 septembre 1980, en solidarité avec les Alliés, et il a donc donné son accord pour le déploiement des 16 premiers missiles.

6. Le Gouvernement insiste cependant sur le fait que cette décision n'a aucun caractère agressif ou hostile. Le déploiement en Europe occidentale d'un nombre limité de missiles à portée intermédiaire — nombre très inférieur à celui qui est déjà mis en place par l'U.R.S.S. — est destiné uniquement à rétablir un certain équilibre des forces et une dissuasion sans laquelle la sécurité du pays serait gravement compromise. Le Gouvernement aurait préféré que cette sécurité fût assurée par un accord équilibré entre l'Est et l'Ouest — et il continuera à œuvrer dans ce sens — mais il est conscient de ce qu'un non-respect des calendriers convenus n'influencerait pas les négociations dans le sens souhaité d'une diminution substantielle de la menace qui pèse sur l'Europe occidentale.

Dans sa recherche constante d'une solution négociée, le Gouvernement réaffirme avec force que toute implantation de missiles sur le territoire belge est réversible : elle peut être arrêtée, ou même les missiles totalement démantelés si les accords issus de la négociation le prévoient.

7. Le Gouvernement maintiendra les engagements internationaux auxquels la Belgique est liée. Dans cet esprit, le Gouvernement déclare que l'utilisation effective des missiles installés sur notre territoire ne peut se faire que dans le respect le plus strict d'une part, des procédures de consultation et de décision prévues au sein de l'OTAN et, d'autre part, des traités et des engagements internationaux auxquels la Belgique a souscrit.

Dans ce contexte, il faut souligner que l'Alliance atlantique est purement défensive et que le Traité l'instituant se réfère explicitement au droit de légitime défense prévu dans la Charte des Nations Unies. L'OTAN a déclaré solennellement (Déclaration de Washington de mai 1984) qu'aucune de ses armes ne sera jamais utilisée si ce n'est en réponse à une agression. Il va dès lors de soi que les armes conventionnelles ou nucléaires situées sur le territoire de la Belgique ne seront jamais utilisées par l'OTAN en vue d'un acte d'agression.

Les missiles de croisière sont affectés à l'OTAN. Des procédures sont prévues au sein de cette organisation tant pour procéder entre les Alliés à une consultation collective que pour prendre une décision. Il est donc

exclu qu'un pays membre de l'OTAN décide de l'emploi des missiles au mépris de ces procédures.

En tout état de cause, ce n'est qu'en riposte et en ultime recours que des armes nucléaires installées sur notre territoire peuvent être utilisées contre des objectifs limités aux positions de l'attaquant et aux infrastructures favorisant cette attaque.

Outre les engagements internationaux déjà ratifiés, le Gouvernement demandera au Parlement d'approuver les Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949, signées le 10 juin 1977 par la Belgique.

8. En ce qui concerne les 32 missiles de croisière devant encore être déployés en 1987, le Gouvernement a pris la décision suivante :

— si, avant la fin de 1987, la négociation a abouti à un accord permettant de réaliser l'option zéro, toute nécessité de déploiement pour la Belgique disparaît ;

— si, avant la fin de 1987, la négociation a abouti à un accord prévoyant un déploiement limité de l'Alliance, la Belgique prend la part qui lui revient ;

— si, avant la fin de 1987, la négociation a abouti à un échec, ou a été interrompue, la Belgique a décidé de prendre la part convenue dans les déploiements prévus par l'Alliance ;

— si, au contraire, la négociation est encore toujours en cours, à ce même moment, l'implantation des 32 missiles sera reportée pour une période de 6 mois au terme de laquelle, à défaut d'accord, l'implantation sera effectuée automatiquement sans qu'une nouvelle décision ne soit nécessaire.

Cette position donne un maximum de chances à la réussite des négociations.

(*Ann. parl.*, Sénat, 1984-1985, 15 mars 1985, pp. 1887-1889).

Le jour même de la déclaration gouvernementale — avant donc que le Parlement n'ait le loisir d'en discuter — la force aérienne américaine débarquait à la base de Florennes, la batterie de seize missiles Cruise à tête nucléaire (G. Dz., « *Ils sont arrivés* », *La Libre Belgique*, 16 mars 1985).

En réponse à la question écrite n° 160 posée par le député Vanvelthoven (SP), le 13 février 1985, le ministre de la Défense nationale donne quelques indications sur la procédure de décision d'utiliser les missiles de croisière :

« ... bien que les missiles de croisière soient des systèmes à clé unique, il est faux de prétendre que seules les autorités américaines décideraient de leur utilisation.

C'est méconnaître en effet la 'Procédure de consultation O.T.A.N.' dont la description a fait l'objet de la réponse à la question n° 155 de M. le Représentant Théo Kelchtermans, en date du 20 mai 1983.

3. Au cas où l'autorisation politique d'emploi aurait été donnée par l'Alliance, dans le cadre de la consultation prérappelée, les ordres d'exécution seraient transmis aux unités à capacité nucléaire désignées par la voie de réseaux spéciaux de contrôle et de commandement.

Deux officiers seraient alors amenés à exécuter séparément différents tests et à introduire les données codées dans le missile et la tête nucléaire avant le lancement.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 18, 19 mars 1985).

M.V.

1876 DÉSARMEMENT. — Interdiction des essais nucléaires. — Contribution de la Belgique aux négociations.

En réponse à une question n° 153 posée par M. Vanhorenbeek (Volks) le 23 août 1985, le ministre des Relations extérieures donne les informations suivantes :

1. En tant que membre permanent de la Conférence sur le désarmement à Genève, la Belgique prend part aux discussions concernant le point de l'ordre du jour relatif à l'interdiction des essais nucléaires (« Nucléaire Test Ban »). Ces discussions doivent aboutir à un arrêt total de tous les types d'essais nucléaires.

Le principe de la vérification constitue pour la Belgique une condition *sine qua non* pour tout accord de désarmement. Ceci vaut également pour la cessation des essais nucléaires. C'est dans cette foulée, que notre pays prend activement part au programme international d'échanges de données sismologiques (« International Seismic Data Exchange Programme »), mis sur pied en marge des discussions à la Conférence sur le désarmement. Celui-ci constitue un élément des projets qui tendent à l'élaboration d'un système de vérification équilibré, crédible et efficace.

Conformément à sa position sur une cessation complète des essais nucléaires, la Belgique soutient toutes les résolutions y relatives proposées dans le cadre des Assemblées générales de l'O.N.U.

2. En matière d'explosions nucléaires, il existe déjà quelques accords internationaux, à savoir le Traité d'interdiction limitée d'essais (« Limited Test Ban Treaty ») — (1963), ratifié par la Belgique, et le « Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires » (connu aussi sous la dénomination de : « Threshold Test Ban Treaty »), conclu en 1974 entre les E.U. et l'U.R.S.S. Le premier accord restreint le choix du lieu des essais tandis que le second limite le maximum de la puissance autorisée pour les essais souterrains à 150 kilotonnes.

Quant aux essais dans l'atmosphère, il n'en est entrepris aucun, même pas par les Etats qui ne sont pas parties aux accords précités.

(Bull. Q.R., Chambre, 1986-1987, n° 1, 7 janvier 1986).

M.V.

1877 DISCRIMINATION RACIALE. — Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La Belgique a introduit à la 3^e Commission le projet de résolution A/C3/40/L4 dont l'Australie, les Bahamas, Cuba et le Nicaragua se sont portés co-auteurs appelant les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale « afin de conférer à celle-ci la base universelle nécessaire pour atteindre les objectifs de la deuxième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ». (Déclaration de M. Trouveroy. A/C3/40/SR.30).

Cette résolution 40/26 a été adoptée sans vote le 29 novembre 1985.

P.P.M.

1878 DROIT DE LA MER. — Affaire du *Mont Louis*.

L'affaire du naufrage du roulier français « Mont Louis » au large d'Ostende a donné lieu à diverses interpellations durant la période considérée.

1. *Sur le contrôle et la surveillance des eaux situées au large des côtes de la Belgique* : voyez les questions nos 39 et 41 de M. Gabriels (Volks.) du 16 novembre 1984 au secrétaire d'Etat à l'Environnement (*Bull. Q.R., Chambre, 1984-1985, n° 6* du 11 décembre 1984 et n° 7 du 18 décembre 1984), question n° 169 de M. Gabriels (Volks.) du 31 janvier 1985 adressée au ministre des Communications (*Bull. Q.R., Chambre, 1984-1985, n° 15* du 26 février 1985).

2. *Sur le transport de matières dangereuses et la protection de la mer du Nord* : voyez la question n° 96 de M. Gabriels (Volks.) du 17 janvier 1985 au secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Environnement (*Bull. Q.R., Chambre, 1984-1985, n° 14* du 19 février 1985).

M. Gabriels demande également au Ministre de tirer les leçons de l'accident du « Mont Louis ».

Nous publions ci-après la réponse du secrétaire d'Etat qui fait le point sur les événements résultant du naufrage du « Mont Louis ».

« a) Les incidents maritimes impliquant un danger grave de contamination chimique sont extrêmement rares. Les instances internationales chargées d'élaborer les dispositions visant à réduire les risques attachés au transport des substances dangereuses doivent à bien des égards utiliser l'expérience de l'industrie chimique à terre comme point de départ de leurs travaux. Il est donc essentiel, lorsqu'un incident se produit, d'en tirer toutes les leçons possibles. Chaque incident présente des particularités uniques. En ce sens il n'aurait pas été possible de tirer des leçons de l'incident du Mont Louis avant qu'il ne se produise !

b) Au nombre des leçons qu'on a pu tirer de l'incident du Mont Louis on peut citer les suivants :

1. L'Etat côtier a peu d'influence sur les prises de décision lorsque les événements se déroulent dans les eaux internationales et que le pays du pavillon n'a pas signé le Protocole de Londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. En l'occurrence la négociation avec l'armateur n'a pu se faire que par l'intermédiaire du gouvernement français.

2. Les informations sur la cargaison ont été difficiles à obtenir. Lorsqu'on les a reçues elles sont apparues peu fiables et ont été remises en question par le climat de méfiance qui s'est développé durant les premiers jours. Cela n'aurait pas été le cas si on avait appliqué de part et d'autre le nouvel accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (Bonn, 1983). Cet accord a été signé par la France et la Belgique mais il n'est pas encore en vigueur. Sa ratification par la Belgique est actuellement à l'examen.

3. En particulier la présence de substances dangereuses à bord du Mont Louis n'a pu être confirmée que plus de 24 heures après l'accident. A cet égard une signalisation spéciale indiquant une cargaison à haut risque aurait évité cette incertitude.

4. Le mauvais temps s'est installé brusquement au début des opérations. Il a fallu mettre à profit de courtes périodes d'accalmie pour travailler sur l'épave. Dans ces conditions les décisions opérationnelles doivent pouvoir être prises immédiatement, même lorsqu'elles ont des implications financières. Ici aussi, le droit d'intervention de l'Etat côtier prévu par le Protocole de 1973 aurait été d'une grande utilité.

5. Techniquement, l'ouverture de la coque et le levage des cylindres d'hexafluore d'uranium se sont révélés des opérations difficiles. L'emballage et l'arrimage des marchandises dangereuses devraient être conçus, non seulement compte tenu de la sécurité générale, mais aussi des opérations de renflouage éventuelles.

c) Les Ministres des Etats riverains de la mer du Nord ont insisté sur la nécessité de prendre en considération :

— l'obligation pour tout navire d'informer l'Etat côtier concerné en cas d'incident (nature de la cargaison, plan d'arrimage, intentions du capitaine ou de l'armateur) ;

— l'introduction obligatoire d'un signal 'keep-away' pour les navires transportant une cargaison à haut risque ;

— la révision et la finalisation, si nécessaire, des prescriptions relatives à l'emballage et à l'arrimage des matières à haut risque, en vue d'en assurer la sécurité et de faciliter les opérations de sauvetage en cas d'accident.

Les Etats riverains ont en outre :

— demandé à l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I.) et aux autres organes compétents de prendre en considération le développement d'un système de déclaration obligatoire pour les navires qui entrent dans des zones qui demandent une attention spéciale, et qui risquent de mettre en danger l'environnement marin d'une manière grave et imminente ;

— demandé aux organismes compétents de simplifier les procédures de contrôle reprises dans les conventions et réglementations existantes concernant les marchandises dangereuses et de les rendre ainsi plus efficaces.

d) Il ressort clairement de ce qui précède que des mesures unilatérales en la matière resteraient inopérantes. Ce qui est requis c'est une action concertée dynamique des gouvernements des pays de la mer du Nord au sein des instances internationales seules capables de mettre en vigueur les mesures souhaitées. Les questions soulevées au paragraphe c) ci-dessus relèvent de la compétence de l'O.M.I. La Belgique a exprimé le souhait que les Parties signataires de la Déclaration finale de la Conférence sur la protection de la mer du Nord à Brême fassent bloc à l'O.M.I. pour veiller à ce que les travaux sur ces questions soient conduits avec diligence.

J'ai pris contact avec le Ministre des Communications, qui est compétent en la matière, pour demander que la délégation belge prenne dans ce cadre toutes les initiatives appropriées.

D'autre part en ce qui concerne le premier des points soulevés, l'obligation de renseigner l'Etat côtier en cas d'incident, une procédure de compte-rendu pourrait être adoptée pour les navires battant les pavillons des pays de la mer du Nord dans le cadre de l'Accord de Bonn de 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures. A la prochaine réunion des parties contractantes la délégation belge insistera pour qu'une telle procédure soit adoptée sur une base volontaire et à titre intérimaire en attendant un règlement global de l'I.M.O. Elle ne pourrait évidemment être formalisée dans le cadre de l'Accord de Bonn aussi longtemps que le nouvel Accord de 1983 n'est pas en vigueur ».

3. *Sur le coût de la catastrophe pour la Belgique et sur le renflouage de l'épave* : voyez les questions nos 37, 194 et 231 de M. Trussart (Ecolo) du

19 septembre 1984 respectivement au Premier ministre, au ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 1 du 9 octobre 1984) au ministre des Communications (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 3 du 23 octobre 1984) ; question n° 48 de Van Grembergen (Agalev) du 9 octobre 1984 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 5 du 11 décembre 1984) au ministre des Communications, question n° 87bis de M. Vanhorenbeek (Volks.) du 16 décembre 1984 au ministre des Communications (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 8 du 8 janvier 1985) ; question n° 104 de M. Vervaeke (Volks.) du 12 février 1985 au ministre des Travaux Publics concernant l'enlèvement de l'épave (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 21 du 16 avril 1985) ; question n° 123 de M. Caudron (Volks.) du 8 mars 1985 au ministre des Travaux Publics (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 27 du 28 mai 1985).

Parmi les diverses interventions relatives au coût du renflouage, nous publions la réponse à la question précitée de M. Van Grembergen du 9 novembre 1984 qui éclaire la situation existante à cet égard :

« 1. La mission de sauvetage de la cargaison du 'Mont-Louis' a été confiée par l'armement français 'Compagnie générale maritime' à l'entreprise de sauvetage néerlandaise Smit-Tak sur la base d'une convention 'no cure — no pay' (Lloyd's open form), impliquant le transfert de la cargaison récupérée dans le port français le plus proche. Les autres conditions et le calendrier de paiement n'ont pas été divulgués.

2. Les coûts pris en charge par mon département s'élèvent à 515.335 F. Normalement, ce montant doit être majoré d'une somme de 7.691 F par mois du chef de la mise en place de la bouée d'épave. A propos des frais supportés par les autres départements, je prie l'honorable Membre de s'adresser à M. le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement et à M. le Ministre de la Défense nationale.

Pour le recouvrement des frais exposés, on examine actuellement si l'on peut invoquer une base juridique.

3. Le sauvetage et le transport de la cargaison récupérée s'étant effectués en dehors des eaux territoriales belges, toute action légale était donc exclue.

4. La liberté de la haute mer, principe que la Belgique se doit de défendre en tant que pays exportateur, implique qu'en dehors de la mer territoriale seul l'Etat du pavillon peut imposer des mesures aux navires battant son pavillon.

Cette totale liberté a cependant été limitée par un certain nombre de Conventions dont voici les principales :

1. La Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969.

Cette Convention a été établie après la catastrophe du « Torrey Canyon » et prévoit qu'un Etat riverain peut, sous certaines conditions, prendre des mesures en cas de pollution de l'environnement ou lorsqu'une telle pollution risque de se produire. Elle ne s'applique qu'aux navires-citernes transportant des hydrocarbures.

2. Le Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, fait à Londres le 2 novembre 1973.

Les deux Conventions lient la Belgique respectivement à partir du 6 mai 1975 et du 30 mars 1983.

Sur la base de ces conventions internationales, un Etat riverain peut prendre des mesures 'pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes ...'.

En outre, les mesures doivent être en rapport avec le dommage réellement subi ou dont l'Etat riverain est menacé.

Lorsque des mesures ont été prises en infraction aux dispositions de la Convention et qu'il en est résulté un préjudice à autrui (y compris le propriétaire du navire et le propriétaire de la cargaison) celui-ci doit être indemnisé pour autant que les mesures excèdent ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre le but.

Il est à noter que l'occurrence que l'Etat belge n'a subi aucun préjudice direct à la suite de l'événement et n'était donc pas en droit d'agir sur la base de ces Conventions.

5. La question concernant les frais afférents à l'enlèvement de l'épave est corrélative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

Pour la France comme pour la Belgique, la Convention applicable est celle de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires. Elle instaure une limitation à concurrence de 1.000 F Poincaré (3.500 FB) par tonne, le propriétaire du navire étant ainsi tenu au paiement d'un montant maximal de $3.500 \times 4.210 = 14.735.000$ F.

Quant à savoir qui devra payer ce montant dépend de la détermination de la responsabilité. Celle-ci ou, en cas de partage des responsabilités, les quotas respectifs sont à déterminer par un tribunal. Les deux parties sont habilitées en droit international, à choisir un tribunal ou à demander l'arbitrage à Londres. Cela dépend des clauses de leurs polices d'assurance respectives. L'épave gisant dans les eaux internationales, on ne peut invoquer une loi belge pour son enlèvement.

Il n'existe pas davantage de convention internationale prévoyant spécifiquement l'obligation d'enlever l'épave.

Pour des motifs nautiques, il est cependant nécessaire d'enlever l'épave, celle-ci se trouvant sur une route d'accès aux ports d'Anvers et de Zeebrugge. Or, comme cette route est située en eaux internationales, l'armement français ne peut donc être contraint à enlever l'épave.

6. L'armement français m'a communiqué par écrit que les propriétaires des navires impliqués dans l'abordage ont institué le fonds de limitation à concurrence de leur responsabilité, conformément à la Convention de 1957. »

Sur la question, voyez cette *Revue*, STARKLE, Guido, « Les épaves de navires en haute mer et le droit international — Le cas du 'Mont-Louis' », 1984-1985/1, pp. 496-528.

Ph.W.

1879 DROIT DE LA MER. — Fonds marins.

Lors de la clôture des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, le 30 avril 1982, furent adoptées en même temps que le texte de la Convention sur le droit de la mer, les Résolutions I et II relatives à l'instauration d'un régime intérimaire pour l'exploration des ressources minérales des fonds marins avant l'entrée en vigueur de la Convention.

La Résolution I porte création de la Commission préparatoire de l'Auto-

rité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (en abrégé « PREPCOM »).

La Résolution II établit le régime applicable aux investissements préparatoires visant à mener des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques. Cette résolution établit trois catégories d'entités susceptibles d'être enregistrées comme « investisseurs pionniers » (auteurs d'investissements antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention). Cet enregistrement leur confère certains avantages. La première catégorie vise la France, l'Inde, le Japon et l'U.R.S.S. La deuxième catégorie comprend « quatre entités dont les composantes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ont la nationalité d'un ou plusieurs des Etats suivants ou sont effectivement contrôlées par un ou plusieurs d'entre eux ou par leur ressortissants : Belgique, Canada, Etats-Unis, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni (à condition que ces Etats aient signé la Convention). La troisième catégorie vise les Etats en développement qui ont signé la Convention.

Le régime des investissements préparatoires tel qu'établi par la Résolution II a nécessité des adaptations pour permettre sa mise en œuvre. La Commission préparatoire a examiné cette question et de ce fait elle n'a pu procéder à aucun enregistrement d'investisseur pionnier durant la période considérée par la présente chronique.

Chaque demande d'enregistrement doit couvrir un secteur maritime dans lequel seront menées les activités envisagées. Avant de présenter une demande, les Etats intéressés devront s'assurer que les secteurs d'activités ne se chevauchent pas ou n'empiètent pas sur des secteurs déjà attribués.

Ce problème des conflits de chevauchement des secteurs, qui devrait être préalablement résolu, a soulevé des difficultés particulières. Cette question était à l'ordre du jour de la seconde session de la Commission préparatoire (Kingston mars-avril 1984 et Genève août-septembre 1984).

Lors de la reprise des travaux en août 1984, les participants furent informés de la conclusion d'un « Arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins » fait à Genève le 3 août 1984 entre la France, la Belgique, le Royaume-Uni, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis, l'Italie et les Pays-Bas. (Pour la publication, voyez cette chronique n° 1880).

Cet Arrangement provisoire réunissait donc des Etats signataires et non signataires de la Convention sur le droit de la mer.

Dès qu'ils en ont été informés, plusieurs groupes d'Etats ont réagi négativement à la conclusion de cet Arrangement. En particulier, le Groupe des 77 a réaffirmé à cet égard par une déclaration à la PREPCOM le 13 août 1984 (document LOS/PCN/48 du 16 août 1984) son opposition aux législations nationales unilatérales et « aux accords réciproques visant à régle-

menter et autoriser des activités relatives aux grands fonds marins » dans la mesure où de tels accords seraient conclus en dehors du cadre de la Convention sur le droit de la mer.

En ce qui concerne cet Arrangement, le représentant du Groupe 77 a déclaré qu'il « considère que l'Arrangement provisoire constitue, de la part de quelques entités, une tentative inacceptable d'entreprendre des activités dans les grands fonds marins sous l'empire des législations nationales réciproquement reconnues des Etats signataires, qui semblent s'arroger le pouvoir de l'Autorité internationale des fonds marins d'autoriser des opérations dans les fonds marins. De plus, l'Arrangement provisoire va au-delà de la résolution des conflits résultant de revendications contradictoires en prévoyant des dispositions concernant l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins en dehors du cadre de la Convention du droit de la mer. Le Groupe des 77 rejette cet Arrangement provisoire, qui ne peut servir de base pour la création de droits légitimes, et le considère totalement illégal ».

Le lendemain de cette déclaration, le représentant des Pays-Bas est intervenu à la PREPCOM au nom de 7 des 8 Etats signataires de l'Arrangement provisoire (Belgique, France, Allemagne, Italie, Japon et Royaume-Uni), les Etats-Unis ne participant pas à ces travaux, pour regretter de n'avoir pas eu l'opportunité d'expliquer cet Arrangement. En particulier, il a justifié la légalité d'un tel accord et contesté fermement le fait qu'il s'agirait d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins établi en dehors du régime prévu par la Convention sur le droit de la mer. L'Arrangement vise essentiellement à mettre en place une procédure de résolution des conflits. Le représentant des Pays-Bas a d'autre part réaffirmé la volonté des 7 Etats de coopérer positivement à la PREPCOM (document LOS/PCN/52 du 24 août 1984).

Cet Arrangement entre Etats fait suite à un accord conclu en 1983 entre entreprises concernées. En fait, cet Arrangement devrait permettre de régler la question préliminaire du chevauchement de zones entre ses signataires. Cet accord instaure une procédure pour la délivrance de permis pour l'exercice d'activités visant à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, en principe à partir du 1^{er} janvier 1988. Avant cette date seule l'exploration est prise en considération. Selon les principes exposés à la PREPCOM seule l'exploration devrait être envisagée avant l'entrée en vigueur de la Convention. Quoi qu'il en soit, le règlement de la question du chevauchement des zones entre intéressés est un préalable à l'introduction d'une demande d'enregistrement au titre de la Convention.

Ph.W.

1880 DROIT DE LA MER. — Fonds marins — Arrangement provisoire du 3 août 1984. — Publication.

Le 3 août 1984, la Belgique, la R.F.A., les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont conclu à Genève un arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins (voir cette chronique, n° 1879). Cet arrangement est entré en vigueur le 2 septembre 1984 (DE TROYER, *Répertoire des traités conclus par la Belgique*, 1941-1986, p. 645).

Cet arrangement n'a pas été jusqu'à présent publié au *Moniteur belge*.

Le public ou le parlementaire curieux de connaître le contenu de cet accord en vigueur peut utilement, devant la carence des services du ministère belge des Affaires étrangères, se référer à diverses sources étrangères : *I.L.M.*, vol. XXIII, n° 6, novembre 1984, pp. 1354 et suiv. ; *Tractatenblad NL*, 1984, n° 98 ; *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 127, etc. ...

J.S.

1881 DROIT DE LA MER. — Mer territoriale de la Belgique.

Durant la période condiscutée par la présente chronique, le naufrage à 10 milles au large d'Ostende du cargo français « Mont Louis » et les suites de cet accident ont renforcé la position des partisans de l'extension des limites de la mer territoriale belge à 12 milles marins au lieu de 3 milles marins à partir de la ligne de base. De nombreux observateurs ont en effet souligné que si la Belgique avait disposé d'une telle réglementation, elle aurait été en meilleure position pour obtenir le recouvrement des sommes déboursées pour l'enlèvement de l'épave.

Plusieurs parlementaires ont souligné l'importance d'une telle extension essentiellement pour assurer une meilleure protection de l'environnement et accroître la sécurité de la navigation.

Par contre, une telle extension accroît aussi les obligations de la Belgique dans cette zone.

Le fait que désormais tous les voisins de la Belgique disposent d'une mer territoriale de 12 milles a également été un argument important en faveur de l'adoption d'une législation similaire.

La France a étendu sa mer territoriale par une loi de 1971, les Pays-Bas par une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985 et le Royaume-Uni par le Territorial Sea Act 1987 entré en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

Sur l'extension de la mer territoriale de la Belgique à 12 milles marins, voyez cette *Revue*, l'article de Erik FRANCKX (vol. 1, 1987, pp. 41 à 71).

La loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique à douze milles marins est entrée en vigueur le 22 octobre 1987.

Il reste à délimiter les frontières maritimes communes entre la Belgique et ses voisins. A cet égard, M. Mommerency (SP) demandait au ministre des

Relations extérieures avant l'adoption de la loi (question n° 40 du 12 mai 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, 3 juin 1986, n° 22) à quel stade se trouvaient les négociations à ce moment. Après avoir rappelé les législations des pays voisins étendant leur mer territoriale à 12 milles, le ministre précisait que les pourparlers destinés à fixer les limites latérales de la mer territoriale pourraient commencer dès l'adoption du projet de loi par le Parlement.

S'il semble que les négociations avec la France ne devraient pas causer de difficultés particulières, il n'en est pas de même avec les Pays-Bas.

Le contentieux porterait notamment sur la détermination des lignes de base (notion fondamentale puisqu'elle sert de base de calcul pour plusieurs espaces maritimes) dans les bouches de l'Escaut et sur la question de la passe des Wielingen, sans compter le problème de la délimitation du plateau continental.

Ph.W.

1882 DROIT DE LA MER. — Pêche maritime. — Echange de quotas de pêche.

1. Nous avons rappelé dans notre précédente chronique l'accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes en janvier 1983 pour instituer un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche facilitant ainsi l'exercice par la Communauté de sa compétence exclusive dans le domaine de la pêche (cette chronique n° 1786).

M^{me} Tyberghien-Vandenbussche (CVP) pose une question n° 15 le 6 décembre 1984 concernant le régime de la pêche maritime au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et agricoles. (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 14 du 15 janvier 1985).

Le sénateur souhaite savoir s'il est exact que la Belgique a conclu une convention avec les Pays-Bas qui porterait sur l'échange de quotas de pêche.

Par ailleurs, le sénateur demande notamment par qui et comment l'épuisement d'un quota est constaté et s'il y a concertation entre l'administration et les pêcheurs.

Le ministre confirme l'existence d'un « accord » avec les Pays-Bas : en échange de 1.000 tonnes du quota belge de cabillauds en Mer du Nord les Pays-Bas acceptent une diminution des captures de leurs pêcheurs dans la zone belge de 12 milles, où les bateaux de pêche des Pays-Bas ont accès (voyez notre chronique n° 1768, point 4), ainsi qu'une possibilité d'obtenir une partie du quota néerlandais de harengs.

Parmi les mesures de conservation des ressources de pêche, l'accord communautaire de 1983 organisait notamment un système de répartition des captures (« quotas ») entre les pêcheurs des Etats membres.

L'article 3 du règlement (C.E.E.) n° 170/83 du Conseil du 25 janvier

1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (*J.O.C.E.*, n° L 24 du 27 janvier 1983) dispose en effet que lorsque pour certaines espèces de ressources de pêche il s'avère nécessaire de limiter le volume des captures, un total admissible de captures (« T.A.C. ») est fixé pour la Communauté.

Aux termes de l'article 4 du même règlement, le volume des prises disponibles pour la Communauté est réparti entre les Etats membres « de façon à assurer à chaque Etat membre une stabilité relative des activités exercées sur chacun des stocks considérés ».

Sur cette base, un règlement annuel du Conseil fixe les T.A.C. et les quotas disponibles par zone de pêche et par Etat membre.

L'article 5 de ce règlement prévoit la possibilité pour les Etats membres d'échanger tout ou partie des quotas pour une espèce ou groupe d'espèces qui leur ont été attribués en vertu de l'article 4, sous réserve d'une notification préalable à la Commission des Communautés européennes.

En outre si la politique et la législation en matière de conservation et de gestion des ressources de la pêche sont désormais communautaires, les Etats membres ont cependant la possibilité sous certaines conditions de déterminer, par leur législation nationale et en conformité avec les dispositions communautaires applicables, les modalités d'utilisation des quotas qui leur ont été attribués.

Il semble que dans le cas cité ci-dessus par le parlementaire, la Belgique et les Pays-Bas aient fait usage de la possibilité d'échange prévue à l'article 5 du règlement précité.

En ce qui concerne la question portant sur la constatation de l'épuisement d'un quota, le ministre répond que les données fournies par les criées concernant les captures ainsi que les données tirées des journaux de bord des bâtiments de pêche sont rassemblées à Ostende par les services du ministère et transmises chaque mois à la Commission des Communautés européennes. En principe, lorsqu'il apparaît ainsi que le quota est épuisé, l'Etat membre doit arrêter la pêche. La Commission adopte aussi des règlements de pêche afin de rendre de telles mesures applicables dans les eaux de tous les Etats membres.

Le ministre précise par ailleurs que les pêcheurs sont informés tous les mois de l'état actualisé des ressources de pêche disponibles.

Il résulte de ce qui précède que si accord il y a il s'agit d'un arrangement administratif en exécution d'un règlement communautaire. On déplorera cependant l'absence de publication aussi bien au *Moniteur belge* qu'au *J.O.C.E.*

2. Le secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture a exprimé sa satisfaction en ce qui concerne les quotas obtenus par la Belgique

suite à la longue négociation européenne qui a abouti à l'accord de janvier 1983. Dans les années suivantes, les règlements annuels du Conseil fixant les T.A.C. et quotas de pêche se sont inspirés de la clé de répartition fixée en janvier 1983 (voir question orale de M. Van In (Volks.) *Ann. parl.*, Sénat, 12 juin 1986, et la réponse à la question sub. 1 ci-dessus).

Ph.W.

1883 DROIT DE LA MER. — Plateau continental de la Belgique.

M. Lagneau (PRL) (question n° 3 du 6 novembre 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 8 du 27 novembre 1984) s'inquiète du problème de la délimitation du plateau continental entre la Belgique et les Pays-Bas alors qu'il est fait état de l'existence éventuelle de gaz et de pétrole que pourrait contenir la zone belge dans la mer du Nord.

Le secrétaire d'Etat à l'Energie répond qu'aucune recherche de pétrole ou de gaz sur le plateau continental belge n'est en cours mais qu'une demande de concession, en instruction, a été introduite.

Le ministre affirme que les limites du plateau continental ont été définies par la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique mais il précise que l'extension de Zeebrugge entraîne des corrections quant à la délimitation du plateau continental qui nécessiteraient un accord avec les pays dont les côtes sont adjacentes aux côtes belges.

Bien qu'elle n'ait pas ratifié la Convention de 1958 sur le plateau continental, en 1969, la Belgique a adopté une loi (il s'agit donc d'une mesure unilatérale) faisant application du principe de l'équidistance tant à l'égard du Royaume-Uni que de la France et des Pays-Bas, tout en précisant que cette délimitation peut être aménagée par un accord particulier (article 2 de la loi belge du 13 juin 1969, *M.B.*, 8 octobre 1969).

Par une question n° 26 du 17 mars 1986, M. Dillen (V.B.) demande si de tels accords particuliers ont été conclus et à quelles conditions.

Le ministre rappelle l'article 2 de la loi précitée et l'affirmation du principe d'équidistance dans la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et sur le plateau continental. Cette méthode n'a pas été utilisée pour une délimitation officielle de notre plateau continental ni pour la conclusion d'accords particuliers avec les Etats voisins.

Néanmoins une coordination officieuse a eu lieu avec ceux-ci, essentiellement pour permettre de préciser des zones d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes du plateau continental. (Il s'agit d'un accord technique permettant de délimiter provisoirement compétences et responsabilités).

Le ministre confirme que jusqu'à présent, il n'y a donc pas d'accord particulier dans ce domaine entre la Belgique et les pays voisins. Le ministre

justifie cette situation en raison des négociations de la 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (de 1973 à 1982) qui ont mis en cause un certain nombre de principes comme celui de l'équidistance. En effet, la Convention de 1982 n'a pas retenu ce principe pour la délimitation du plateau continental et a prévu la possibilité de définir cette délimitation par des accords entre les parties en cause basés sur l'équité.

Après avoir déterminé en 1984 sa position quant à la Convention de 1982, la Belgique a demandé l'ouverture de négociations avec les pays voisins.

Depuis lors la Belgique a adopté une loi étendant sa mer territoriale à 12 milles (loi du 6 octobre 1987, notre chronique n° 1881), ce qui devrait contribuer à la détermination d'une frontière commune, les trois Etats voisins disposant déjà d'une législation similaire.

La réponse du ministre nous paraît pertinente dans la mesure où, en effet, depuis la loi belge de 1969, le droit international relatif à la détermination du plateau continental a subi une évolution dont il convenait de tenir compte.

Dans son arrêt du 20 février 1969, concernant la République fédérale d'Allemagne qui comme la Belgique n'était pas non plus liée par la Convention de 1958, la Cour internationale de Justice a conclu que la méthode de l'équidistance n'était pas obligatoire entre les parties, cette disposition n'exprime pas du droit coutumier. La délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Cette jurisprudence a été confirmée par la C.I.J. dans l'affaire du *Plateau continental Tunisie c/ Lybie*, arrêt du 24 février 1982.

La Convention de Montego Bay de 1982 a consacré cette évolution (sur cette question voyez David ATTARD, *The Exclusive Economic Zone in International Law*, Clarendon Press, Oxford 1987, compte rendu dans cette *Revue*, 1987, 1, p. 240; voir aussi Jean SALMON, *Cours de droit des gens*, Tome IV, aux Presses Universitaires de Bruxelles).

Ph.W.

1884 DROIT DE LA MER. — Signature de la Convention de 1982 par la Belgique et par la Communauté européenne.

1. La question de la signature éventuelle de la Convention des Nations Unies de 1982 dite « de Montego Bay » (lieu où le texte fut paraphé) sur le droit de la mer a été examinée lors de notre précédente chronique (n° 1766).

Le 9 décembre 1984 expirait le délai prévu pour la signature. Après cette date, seule l'adhésion est encore possible.

La Belgique a signé la Convention le 5 décembre 1984. La signature de la Communauté européenne a eu lieu le 7 décembre 1984. A cette occasion, la Communauté a fait deux déclarations : l'une concernant ses compétences au

regard des matières dont traite la Convention, l'autre, de caractère politique, contenant une évaluation générale de la Convention. Tout en se félicitant des résultats obtenus, la Communauté a toutefois estimé que des dispositions importantes de la partie XI de la Convention ne sont pas de nature à contribuer au développement des activités visées à cette partie, tenant compte, du fait que plusieurs Etats membres de la Communauté ont déjà fait connaître leur position quant au fait que cette partie contient des insuffisances et des imperfections sérieuses qui nécessitent d'être rectifiées. La Communauté espère qu'il sera possible de parvenir à un accord sur les modalités de mise en œuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins de nature à promouvoir les activités dans la zone internationale des fonds marins. Cette seconde déclaration de la Communauté correspond à des déclarations similaires par les Etats membres de la Communauté signataires intéressés par l'exploitation des fonds marins et notamment la Belgique.

La Belgique est le 150^e signataire.

Tous les Etats membres de la Communauté sauf la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ont signé la Convention.

Nous avons rappelé lors de notre précédente chronique que la signature permet de participer comme membre à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins chargée de l'examen de problèmes non résolus relatifs aux fonds marins.

2. En ce qui concerne la ratification de la Convention, dans sa déclaration jointe à la signature, la Belgique comme d'autres pays de la Communauté européenne, subordonne la ratification du traité à l'établissement d'un régime des fonds marins acceptable par tous.

La ratification dépendrait donc des résultats des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins (réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 16 de M. Lahaye (PVV) du 29 novembre 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 11 du 18 décembre 1984).

La Communauté a adopté une position semblable en précisant dans sa déclaration citée ci-dessus qu'il conviendra de prendre, à un stade ultérieur, une décision sur la « confirmation formelle » (terme utilisé dans la Convention pour la ratification par les organisations internationales).

La Commission européenne estime par ailleurs que le dépôt des instruments de ratification des Etats membres sans dépôt simultané des instruments de ratification par la Communauté serait une infraction au droit communautaire.

Par conséquent, l'adhésion de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ne peut être envisagée que conjointement à la ratification par les Etats membres de la Communauté et l'acceptation formelle de

celle-ci, à la lumière des délibérations de la Commission préparatoire (voir au Parlement européen, réponse commune aux questions écrites n° 2067/84 de M. Cohen (Soc.-NL) et n° 2296/84 de M. Kuijpers (ARC-B) à la Commission des Communautés européennes, par le Commissaire M. De Clercq au nom de la Commission, *J.O.C.E.*, n° C 255 du 7 octobre 1985).

Précisons enfin qu'en date du 15 août 1985, 21 Etats ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avaient ratifié la Convention. (pour la liste de ces Etats, voy. au Parlement européen la réponse de M. De Clercq à la question écrite n° 1360/85 de M. Ford (Soc.-GB) le 16 octobre 1985 [*J.O.C.E.*, n° C 353 du 31 décembre 1985]).

Ph.W.

1885 DROIT DE L'ESPACE. — (EUMETSAT). — Responsabilité. — Règlement des différends.

Le 4 octobre 1985, la Belgique a déposé les instruments de ratification de la Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), et des Annexes, faites à Genève le 24 mai 1983 (*M.B.*, 20 novembre 1985).

L'exposé des motifs du projet de loi d'approbation commente l'article 8 de la Convention relatif à la responsabilité :

La responsabilité d'EUMETSAT et des Etats membres est double. Elle peut résulter des services et des produits qui sont fournis, ainsi que des activités spatiales associées à la réalisation du segment spatial.

En ce qui concerne les services et produits fournis, l'Organisation et les Etats membres ont exclu toute responsabilité dans leurs relations réciproques pour les pertes ou dommages résultant de tout arrêt, retard ou mauvais fonctionnement des services.

Les données et produits météorologiques disponibles sont techniquement accessibles par des Etats non membres et par des particuliers ; il fallait donc préciser qu'EUMETSAT n'offre pas de garantie pour les services et produits à fournir. Cette disposition sous-entend donc que les tiers utilisent les services et produits à leurs propres risques.

En ce qui concerne l'autre possibilité d'assumer la responsabilité, il est précisé au paragraphe 3 que si un Etat membre était appelé à payer les dommages causés par les activités spatiales d'EUMETSAT, l'Organisation indemniserait cet Etat membre. Le Conseil d'EUMETSAT établira une réglementation pour la répartition parmi les Etats membres des montants que l'Organisation devrait payer pour l'indemnisation des dommages.

(*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, 23 octobre 1984, n° 749/1, p. 4).

Lors de la discussion du projet de loi d'approbation en Commission des Relations extérieures du Sénat, le ministre donne la réponse suivante à une question portant sur le règlement des différends :

Le règlement des différends et le fonctionnement du tribunal d'arbitrage peuvent être qualifiés de classiques et figurent dans la plupart des textes des conventions relatives à des organisations intergouvernementales analogues. Lorsque les parties sont d'accord pour soumettre à un tribunal

d'arbitrage un différend relatif à l'interprétation et/ou à l'application des dispositions de la convention E.U.M.E.T.S.A.T., trois membres sont désignés pour constituer ce tribunal d'arbitrage. La sentence est rendue à la majorité de ces membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter. Il doit donc y avoir chaque fois une sentence qui est définitive et obligatoire pour les parties et contre laquelle il n'existe aucun recours. Les parties se conforment sans délai à la sentence.

(Doc. parl., Sénat, 1984-1985, 6 juin 1985, n° 749/2, p. 4).

M.V.

1886 DROIT DE L'ESPACE. — Initiative de défense stratégique. — Appui des membres de l'O.T.A.N. — Compétences gouvernementales. — Contrôle parlementaire.

A la Chambre, le 28 mars 1985, à une question orale de M. Tobback, (SP), le Premier ministre, M. Martens, répond comme suit :

« Les ministres de la défense du Nuclear Planning Group de l'O.T.A.N. ont en effet décidé à l'unanimité d'appuyer le programme de recherches dans le cadre de la guerre des étoiles. Il n'en a pas été délibéré au sein du gouvernement, mais il existe des déclarations du ministre Tindemans et de moi-même qui font apparaître que nous voulons participer à ce programme de recherches. Nous attendons les propositions concrètes avant d'adopter un point de vue définitif.

Le ministre de la défense des Etats-Unis a déclaré hier que le système peut également assurer une protection contre les missiles à moyenne portée. En outre, le programme de recherches offre un certain nombre de possibilités nouvelles et permet l'utilisation de nouvelles techniques dans la médecine : un laser sophistiqué utilisé déjà pour des opérations ophtalmologiques pourra probablement être utilisé en cardiologie ».

(...)

(C.R.A., Chambre, 1984-1985, 28 mars 1985, pp. 870-871).

Le 17 mai 1985, le Gouvernement confiait à un groupe de travail (le Groupe Baeklandt) relevant du Premier ministre, l'examen de la participation de la Belgique au programme de recherches lié à l'initiative de défense stratégique (Réponse du ministre de la Défense nationale à la question n° 5 posée par M. De Bremeaeker (SP) le 11 décembre 1985 : *Bull. Q.R.*, Sénat, 1985-1986, n° 1, 7 janvier 1986).

Peu après, le Premier ministre répond ce qui suit à la question n° 32 posée le 3 juin 1985 par M. Vanvelthoven (SP) :

« 1. Aucun délai n'a été fixé pour répondre à l'invitation des Etats-Unis de participer au programme de recherches scientifiques, appelé à examiner si l'initiative de défense stratégique formulée en mars 1983 par le président Reagan, est réalisable.

Le groupe de travail qui a été créé doit évaluer dans les plus brefs délais, les moyens et les potentialités qui pourraient être mis en œuvre dans notre pays concernant le programme de recherches d'initiative de défense stratégique, en vue de permettre au gouvernement de participer en connaissance de cause, aux entretiens au sein de l'Union européenne occidentale, afin d'aboutir à une réaction vis-à-vis de la proposition américaine.

2. Il appartient aux prérogatives du gouvernement, dans les domaines qui relèvent de sa compétence de par la Constitution, d'organiser ses

propres travaux en vue d'une décision à prendre, sous réserve du contrôle parlementaire bien entendu ; ce qui vaut d'ailleurs dans notre régime parlementaire pour toutes les activités et décisions gouvernementales.

3. Je renvoie à la réponse du Ministre des Relations extérieures à l'interpellation de M. Risopoulos à la Chambre des Représentants en date du 22 mai dernier, pour toute donnée complémentaire quant à l'attitude du gouvernement sur le sujet précité.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 32, 2 juillet 1985).

Un an plus tard, la situation n'a guère évolué puisque le 8 juillet 1986, le ministre de la Défense nationale réserve la réponse suivante à la question n° 147 posée par M. De Batselier (SP), le 23 mai précédent :

« Le 22 mai 1985, le ministre Tindemans a annoncé que le point de vue belge, concernant l'invitation à participer au programme de recherche américain, serait défini. De plus on tenterait dans le cadre de l'U.E.O., de définir une position commune de tous les Alliés européens, ce que les pays membres de l'U.E.O. ne sont pas parvenus à réaliser jusqu'à maintenant.

Après l'annonce faite par le gouvernement le 17 mai 1985 à propos de la création du 'Groupe Baekelandt', mon collègue des Affaires Étrangères a encore répondu à une interpellation de M. Risopoulos à la Chambre.

L'opinion que j'ai exprimée était que dans une société libre comme la nôtre, on ne peut défendre aux entreprises privées de participer à un vaste programme de recherche, dans la mesure où ce programme S.D.I. aura indéniablement des retombées considérables dans le domaine civil.

Des analyses initiales démontrent qu'une participation à cette recherche aura un effet très favorable pour les entreprises nationales, qui possèdent les capacités techniques de ce niveau.

Ces entreprises, en nombre restreint, sont suffisamment structurées pour négocier avec le S.D.I.O. (Organisation de l'initiative de défense stratégique), sans l'intervention des autorités belges.

Si des firmes ou institutions belges devaient demander un appui au gouvernement, sous quelle forme que ce soit, le gouvernement belge apprécierait et déciderait des actions à prendre dans l'intérêt national ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 27, 8 juillet 1986).

M.V.

1887 DROIT DE L'ESPACE. — Prévention de la course aux armements. — Traité A.B.M.

Au cours de la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, devant la première commission, le représentant des Pays-Bas, M. Van der Stoep s'est exprimé de la façon suivante au nom des dix États membres de la Communauté européenne, de l'Espagne et du Portugal :

« Ces dernières années, les problèmes relatifs à la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique ont suscité une préoccupation croissante au niveau international. Un grand nombre de satellites militaires actuels ont un effet stabilisateur, dans la mesure où ils contribuent à la gestion des crises, aux communications, au contrôle et à la vérification des accords de limitation des armements. Plusieurs pays parmi les Dix ont déjà exprimé leur opinion sur l'importance que revêt l'idée d'une nouvelle amélioration du régime juridique actuel en matière d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et ont fait en ce sens des propositions précises. De nouvelles questions quant aux conséquences à

long terme du développement de nouvelles techniques sur les rapports entre les systèmes offensifs et les systèmes de défense contre les missiles balistiques ont été posées. Les Dix, le Portugal et l'Espagne espèrent que le débat en cours contribuera à la cause du contrôle des armements et du désarmement. Les questions posées devraient, selon nous, être soigneusement examinées et faire l'objet de négociations préalables. Les Dix, le Portugal et l'Espagne se sont prononcés en faveur de la poursuite de la validité du Traité sur les missiles antimissiles balistiques de 1972 et de la nécessité de la respecter strictement.

Les Dix, le Portugal et l'Espagne, se sont déjà félicités du fait que des pourparlers bilatéraux sur ces questions ont lieu en ce moment entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ils estiment qu'il serait souhaitable que les parties aux négociations de Genève aboutissent à des accords réels ayant pour objectif la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et ils notent par la même occasion avec satisfaction que la Conférence du désarmement, seule instance de négociations multilatérales, est convenue d'un mandat pour un comité spécial sur la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et a commencé le premier examen de la question. Tout en tenant compte des pourparlers bilatéraux qui se déroulent ailleurs, ils espèrent que le Comité spécial reprendra ses travaux l'année prochaine et qu'il procédera à un examen approfondi des propositions qui ont un aspect multilatéral. A cet égard, je relève que les membres des Dix qui participent à la Conférence du désarmement ont présenté des propositions relatives à l'immunité des satellites et aux mesures propres à accroître la confiance ».

(A/C.I/40/P.V.7, pp. 8-9).

Ces propos sont précisés par le délégué de la Belgique, Mlle Dever qui s'exprime comme suit devant la Première Commission :

« S'agissant du problème important de la prévention de la course aux armements dans l'espace, il faut garder à l'esprit que l'espace connaît déjà une certaine militarisation. Elle est due à la présence de satellites à vocation militaire et à l'existence d'une capacité antisatellite, déjà déployée d'un côté, en cours d'expérimentation de l'autre. Cette capacité reste aujourd'hui limitée à l'orbite basse. Mais qu'en sera-t-il demain? Il y aurait intérêt, selon nous, à ce que le problème soit abordé sans tarder, en vue d'établir, sinon une interdiction totale qui serait difficile, semble-t-il, à vérifier, du moins des règles de conduite garantissant l'accès à l'espace et la sécurité pour tous.

On sait que la question d'une défense antibalistique retient toute l'attention, non seulement à cause du lancement, aux Etats-Unis, du projet 'SDI', mais en fonction des développements en cours de longue date en U.R.S.S. Si la recherche est autorisée dans le cadre du Traité 'ABM' — ce point semble incontestable —, il faut faire en sorte que cette recherche et, plus encore, les développements auxquels elle pourrait donner lieu, surtout s'ils devaient conduire à des déploiements, aillent dans le sens, là aussi, d'une grande stabilité et d'une réduction effective des arsenaux offensifs, à commencer par ceux des deux superpuissances.

Entre-temps, il nous semble que la confirmation du Traité 'ABM' et, plus encore, une position commune sur l'interprétation de ce traité sont des éléments importants car, dans l'état actuel des choses, le Traité constitue un garde-fou dont tout le monde connaît l'importance. Nous nous réjouissons des récentes déclarations faites aux Etats-Unis, déclarations qui vont dans le sens d'une interprétation rigoureuse et d'une stricte application des dispositions du Traité ».

(A/C.I/40/P.V.7, pp. 8-10).

M.V.

1888 DROIT DES PEUPLES À LA PAIX. — Déclaration de l'Assemblée générale. — Réserves des Dix.

La résolution 39/11 Droit des peuples à la paix fut adoptée le 8 novembre 1984 par 92 voix contre zéro et 34 abstentions dont les Dix de la Communauté.

A la trente-neuvième Assemblée générale des Nations Unies, le représentant de l'Irlande, M. O'Connor a déclaré au nom des dix Etats membres de la Communauté européenne :

« je souhaite parler du projet de résolution A/39/L.14 qui a pour titre 'Droit des peuples à la paix'.

L'on trouve des sentiments que nous partageons certes tous dans ce projet de résolution, néanmoins ce texte suscite des difficultés pour les Dix.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sous forme de déclarations sont parfois considérées, si elles sont adoptées par consensus, comme exprimant un point de vue concerté du droit, fondé sur la Charte des Nations Unies ou sur le droit international en général. Néanmoins, s'il n'y a pas de bases juridiques concertées pour le contenu d'une déclaration, comme c'est le cas actuellement, les sentiments devraient être formulés de façon différente.

Les affirmations que l'on trouve dans le texte de l'annexe au projet de résolution ne reposent sur aucune base juridique concertée même s'il y est question du principe du maintien de la paix et de la sécurité énoncé dans la Charte. Le texte fait également référence aux 'principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies'. Cependant, ce texte n'explique pas de quelle manière le droit à la paix peut correspondre à ces principes ou se conformer au droit établi et soigneusement élaboré qui en découle. Des questions qu'il soulève, j'en n'aborderai que cinq. Premièrement, on ne voit pas comment le texte peut être compatible avec le droit à l'autodéfense énoncé dans la Charte. Deuxièmement, quel rapport y a-t-il entre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels qu'établis dans la Charte? Troisièmement, qui peut invoquer le droit à la paix? Comment ce droit serait-il défendu? Quatrièmement, sur quelle règle du droit international existant le projet peut-il fonder l'obligation des Etats qu'il mentionne? Et, cinquièmement, comment le projet de déclaration peut-il être compatible avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force?

Les Dix estiment que lorsqu'on examine le droit à la paix il faut éviter les effets oratoires. On doit procéder très attentivement à cet examen afin d'être certain que les principes du droit existant, que tous les Etats doivent respecter dans l'intérêt de la paix, sont compatibles avec les dispositions de la Charte. Les Dix estiment que le texte actuel ne traite pas suffisamment de ces questions.

Outre ces problèmes d'ordre juridique, il existe un point essentiel plus fondamental. Selon les Dix, le concept de la paix tel qu'il figure dans le projet de déclaration n'est pas pleinement compatible avec le concept sur lequel se fonde la Charte des Nations Unies. En fait, la Charte, eu égard à la paix, s'appuie sur un concept de fond et non pas simplement sur un concept formel. La Charte ne réduit pas la paix à l'absence ou à l'élimination de guerre ou de menace de guerre, encore moins à un type particulier de guerre ».

(A/39/P.V.57, pp. 80-81).

M.V.

1889 *DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE*. — Protocoles additionnels du 8 juin 1977. — Ratification de la Belgique. — Armes nucléaires. — Gendarmerie. — Précautions. — Déploiement militaire. — Avantage militaire. — Mouvement de libération nationale. — Infractions graves.

1. Le 20 juin 1986, la Belgique a ratifié les Protocoles du 8 juin 1977 additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux (loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986).

Selon l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation de ces Protocoles, les textes de ces derniers

« sont souvent imprécis et obscurs, Il s'indique dans ces cas que le gouvernement formule des déclarations interprétatives afin de faciliter l'applicabilité de ces textes. Ces déclarations dans le silence des Protocoles, sont inspirées par les règles de droit international, qui veulent qu'elles ne soient incompatibles ni avec le but ni avec l'objet des Protocoles ».

(*Doc. parl.*, Chambre, 1096 (1984-1985), n° 1, p. 4).

Note.

La Belgique se décerne un brevet de conformité de ses déclarations interprétatives avec le but et l'objet des Protocoles ... Il est vrai qu'au 20 juin 1987, aucun Etat n'avait émis d'objection à ces déclarations.

2. Dans la première déclaration interprétative,

« 1. Le Gouvernement belge, considérant les travaux préparatoires de l'instrument international présentement ratifié, tient à souligner que le Protocole a été établi en vue d'élargir la protection conférée par le droit humanitaire exclusivement lors de l'usage d'armes conventionnelles dans les conflits armés, sans préjudice des dispositions de droit international relatives à l'usage d'autres types d'armements ».

(*Ibid.*, p. 30).

L'exposé des motifs précise que :

« Le Gouvernement, en utilisant l'expression 'dispositions de droit international', entend ainsi englober également le droit coutumier de la guerre tel qu'il a, notamment, été codifié par les Conventions de la Haye de 1907 ».

(*Ibid.*, p. 29).

Cette déclaration qui se rapporte aux armes nucléaires a donné lieu aux observations suivantes du Conseil d'Etat dans l'avis rendu le 8 octobre 1984 :

« Ainsi que l'explique l'exposé des motifs, 'au cours de la conférence, il a été, à plusieurs reprises, relevé que les négociations ne visaient en rien à réglementer de quelque manière que ce soit l'usage ou le non-usage des armes nucléaires'. Le consensus qui s'est établi sur ce point entre les grandes puissances nucléaires et qui a souvent été qualifié de 'mise entre parenthèse' de l'arme nucléaire, doit être interprété comme se rapportant exclusivement aux règles nouvelles inscrites dans le protocole I. Les règles contenues dans d'autres instruments internationaux, telles que les conven-

tions de La Haye de 1899 et 1907 et les conventions humanitaires de Genève de 1949 n'en sont pas affectées et conservent dès lors toute leur valeur ».

(*Ibid.*, p. 32).

Note.

Dire qu'il y a eu « consensus » pour mettre l'arme nucléaire entre parenthèses lors de la conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des Protocoles est une affirmation qui ne peut s'appuyer que sur les déclarations unilatérales concordantes de trois Etats — le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France —, déclarations non contestées par les autres Etats. (C.I.C.R., *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Nijhoff, 1986, pp. 601 et suiv.) ; il faut toutefois remarquer qu'au cours des débats sur ce qui allait devenir l'article 35 (limitation des moyens de guerre et interdiction des armes causant des maux superflus et des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel), l'Inde avait déclaré, sans être davantage contredite, que cet article s'appliquait aux armes nucléaires (*ibid.*, p. 602). Cela impliquerait-il un autre consensus ... ?

Pour le C.I.C.R., il n'y a en tout cas pas eu de « consensus » au sens juridique du terme sur l'application ou l'inapplication des Protocoles aux armes nucléaires (*ibid.*, p. 603). Tout au plus peut-on constater une entente tacite des Etats pour *ne pas en discuter* (*ibid.*). Le C.I.C.R. n'en conclut pas moins que les règles coutumières de La Haye (limitation des moyens de combat, interdiction d'employer des armes de nature à causer des maux superflus) et de St-Petersbourg (faire la distinction entre combattants et non-combattants) reprises par les Protocoles s'appliquent aux armes nucléaires (*ibid.*).

Il faut remarquer à cet égard que ni le Conseil d'Etat, ni le gouvernement ne contestent l'applicabilité du droit de la guerre aux armes nucléaires, ce qui constitue déjà un progrès par rapport à une certaine doctrine qui soutient que ces armes échappent totalement à ce droit (voy. des ex. *in* DAVID, E., « A propos de certaines justifications théoriques à l'emploi des armes nucléaires », *Mélanges Pictet*, Genève, La Haye, C.I.C.R., Nijhoff, pp. 329 et suiv.).

3. Dans la deuxième déclaration interprétative, le gouvernement belge précise à propos de l'article 43, § 3 du Protocole I le rôle et la fonction de la gendarmerie belge. Il souligne notamment que :

« a) La gendarmerie belge, qui a été instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, est une force publique qui, selon la législation nationale constitue une des forces armées et qui correspond dès lors à la notion de 'forces armées d'une partie à un conflit' au sens de l'article 43 du Protocole I. Ainsi en temps de conflit armé international les membres de la gendarmerie possèdent le statut de 'combattant' au sens de ce Protocole ».

(*Doc. parl.*, Chambre, 1096 [1984-1985], n° 1, p. 30).

Le gouvernement décrit ensuite les missions spécifiques assignées à la gendarmerie en temps de guerre par les articles 63, 64, 66 et 67 de la loi du 2 décembre 1957 :

« 63. La gendarmerie participe à la défense intérieure du territoire dans la mesure fixée de commun accord par le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur.

Les unités territoriales ne peuvent être chargées que de missions de renseignement et d'alerte.

Les unités mobiles peuvent être placées en soutien des unités des autres forces armées.

64. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie fournit des détachements dénommés 'prévôtés' chargés du maintien de l'ordre et de la police aux autres forces armées.

Chaque prévôté est placée sous le commandement d'un prévôt, officier de gendarmerie.

66. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie entretient des rapports suivis avec les auditeurs militaires.

Elle informe des événements intéressant la sûreté et l'ordre public.

67. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie peut être chargée par les auditeurs militaires de porter des citations aux parties ou aux témoins.

c) Le Gouvernement belge tient à souligner que, même en temps de guerre, la gendarmerie garde comme première tâche sa mission générale, lui confiée par l'article 1^{er} de la 'loi sur la gendarmerie'.

En effet, l'arrêté royal du 14 mars 1963 'portant organisation du service général de la gendarmerie' (publié au *Moniteur belge* du 29 mars 1963) stipule à l'article 17 :

En temps de guerre :

a) la gendarmerie conserve sa mission normale, c'est-à-dire le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ;

b) sans préjudice de l'article 63 de la loi sur la gendarmerie et des dispositions qui résulteront de son exécution, toutes les forces de gendarmerie, tant mobiles que territoriales restent placées sous les ordres du commandant de la gendarmerie. Celui-ci les utilise et les répartit en fonction des nécessités du maintien de l'ordre et du service judiciaire. Chaque échelon subordonné agit de même dans la limite de ses attributions ».

(*Ibid.*, pp. 30-31).

4. Les déclarations interprétatives 3, 4, 5 et 6 se lisent comme suit :

« 3. Concernant les articles 41, 57 et 58, le Gouvernement belge considère que l'expression 'précautions utiles' reprise à l'article 41 doit être interprétée en vertu des travaux préparatoires dans le sens des 'précautions pratiquement possibles' mentionnées aux articles 57 et 58, soit celles qui peuvent être prises en fonction des circonstances du moment, qui incluent des considérations d'ordre militaire autant que d'ordre humanitaire.

4. En ce qui concerne l'article 44, le Gouvernement belge déclare que les situations dans les conflits armés décrites au § 3 ne peuvent se produire qu'en territoire occupé ou dans les conflits armés couverts par l'article 1, § 4, du Protocole. Le Gouvernement belge en outre, interprète le terme 'déploiement' utilisé au littéra b de ce même § 3 comme comprenant tout mouvement, individuel ou collectif, vers un emplacement à partir duquel une attaque doit être lancée.

5. En ce qui concerne les articles 51 et 57, le Gouvernement belge

interprète l'avantage militaire y mentionné comme étant celui attendu d'une attaque considérée dans son ensemble.

6. En relation avec le titre IV, section I, du Protocole, le Gouvernement belge tient à souligner que chaque fois, qu'il est requis d'un commandant militaire qu'il prenne une décision ayant une incidence sur la protection des civils ou des biens civils ou assimilés, cette décision ne peut nécessairement être prise que sur la base des informations pertinentes disponibles au moment donné et qu'il lui a été pratiquement possible de recueillir à cette fin ».

(*Ibid.*).

Note.

L'interprétation des notions de « déploiement » et d'« avantage militaire » tend à faire primer les nécessités militaires sur les nécessités humanitaires. Est-ce compatible avec l'objet et le but du Protocole I? Oui, si dans le cas du « déploiement » on admet avec le C.I.C.R. que l'obligation pour le guerillero de se distinguer de la population civile ne joue qu'à partir du moment où il est visible de l'ennemi à l'œil nu. (*Commentaire ...*, *op. cit.*, p. 542).

Oui également dans le cas de « l'avantage militaire » espéré à la suite d'une attaque s'il ne s'agit pas de « couvrir » le massacre indiscriminé de civils qui pourrait résulter d'une phase de cette attaque et qui est rigoureusement interdit par l'article 51 § 4.

5. La déclaration interprétative n° 7 dispose :

« 7. En ce qui concerne l'article 96, § 3, le Gouvernement belge déclare que ne pourrait adresser une déclaration ayant les effets décrits au § 3 de l'article 96 qu'une autorité qui en tout cas :

a) est reconnue par l'organisation régionale intergouvernementale concernée, et,

b) représente effectivement un peuple engagé dans un conflit armé dont les caractéristiques sont strictement et proprement conformes à la définition donnée par l'article 1 § 4 et à l'interprétation donnée à l'exercice du droit à l'autodétermination lors de l'adoption du Protocole ».

(*Doc. parl.*, Chambre, 1096 (1984-1985), N.1, p. 30).

Note.

La Belgique s'en tient à la notion de mouvement de libération nationale résultant des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ceci constitue une évolution positive par rapport à l'époque où la Belgique était résolument opposée à l'application du droit international humanitaire aux guerres de libération nationale (*Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, Genève (1974-1977), vol. V, p. 110, VI, p. 51, VIII, pp. 12-13, 20-21).

6. En ce qui concerne la répression des infractions graves, on lit dans l'avis du Conseil d'Etat :

« La section II du titre V du protocole I, consacrée à la 'répression des infractions aux conventions et au présent protocole', a pour objet de compléter les dispositions relatives au même objet et contenues dans les quatre conventions de Genève aux termes desquelles 'les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves à la présente convention' (convention I, art. 49 ; convention II, art. 50 ; convention III, art. 129 ; convention IV, art. 146).

Le Conseil d'Etat se doit d'observer à ce propos que l'obligation internationale que la Belgique a contractée en 1952 et dont le Gouvernement avait projeté d'assurer l'exécution en 1962, sur base d'un projet de loi préparé par une commission présidée par M. le Procureur général à la Cour de cassation Léon Cornil, n'a pas encore été exécutée à ce jour, alors cependant que l'exposé des motifs de cet avant-projet de loi constatait que 'la loi pénale belge, dans son état actuel, n'assure pas une répression adéquate de toutes ces infractions graves'.

Après adoption du présent projet de loi, cette lacune devra être comblée par l'adoption d'une loi assurant la répression efficace des infractions graves qui sont visées tant par les conventions de Genève de 1949 que par le protocole de 1977 ».

(*Doc. parl.*, Chambre, 1096 (1984-1985), N.1, p. 32).

A propos de l'absence de loi destinée à assurer l'application des Conventions de Genève au plan répressif, l'exposé des motifs dit ceci :

« Le Gouvernement a en effet renoncé à en presser l'adoption depuis la signature des Protocoles additionnels aux Conventions de 1949. Il lui a paru qu'il serait plus judicieux, dès lors que le Parlement approuverait les Protocoles, de présenter ensuite un projet de loi d'exécution couvrant, de manière globale et cohérente, la répression des infractions qui sont visées tant par les Conventions que par le Protocole I de 1977. Un tel projet est d'ailleurs en préparation ».

(*Ibid.*, p. 29).

Note.

Si l'adoption de ce projet comblera une lacune déjà ancienne, on notera toutefois que l'absence de dispositions pénales spécifiques pour réprimer les violations du droit international humanitaire ne fait pas nécessairement obstacle à cette répression comme en témoigne la jurisprudence des cours et tribunaux belges après la deuxième guerre mondiale (cfr. DAVID, E., « L'excuse de l'ordre supérieur et l'état de nécessité », *R.B.D.I.*, 1978-1979, pp. 73-77).

7. L'article 3 de la loi d'approbation des Protocoles prévoit que

Art. 3. Le Roi est autorisé à souscrire une déclaration reconnaissant au nom de la Belgique la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une Haute Partie contractante relatives à des infractions graves ou autres violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou du Protocole additionnel à ces Conventions, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), dans les conditions d'application de l'article 90 de ce Protocole.

(*M.B.*, 7 novembre 1986, p. 15197).

Note.

58^e Etat à ratifier le Protocole 1 et 51^e à ratifier le Protocole 2, la Belgique est le 8^e Etat qui reconnaît la compétence de la Commission d'établissement des faits prévue par l'article 90 du Protocole 1 (après l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Suisse auxquels se sont ajoutés l'Islande et les Pays-Bas) (Liste établie au 31 août 1987) (*Diffusion*, magazine du C.I.C.R., décembre 1987, p. 10).

E.D.

1890 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Désaveu de paternité. — Père de nationalité étrangère.

M. Vanhorenbeek (Volks.) interroge le vice-premier ministre et ministre de la Justice sur la question de savoir

« si des inséminations pratiquées à la demande de couples allemands en territoire belge peuvent déboucher sur un désaveu de paternité. Quelle responsabilité assument les centres d'insémination belges »?

(Question n° 169 du 27 mars 1985).

Réponse :

« Le désaveu de paternité relève de l'état des personnes.

L'état et la capacité des étrangers sont régis en Belgique par leur loi nationale, à moins que cette loi ne soit contraire à l'ordre public international belge.

Les règles belges de droit international privé veulent que si, comme dans l'exemple cité, les deux époux possèdent la même nationalité (étrangère), le désaveu de paternité soit régi par la loi étrangère ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 28 du 4 juin 1985).

La détermination de la loi applicable au désaveu de paternité ne soulève pas de difficulté lorsque, comme dans l'exemple cité dans l'interpellation, les époux ont la même nationalité. On applique, de manière unanime, la loi nationale commune des époux.

Lorsqu'ils ont, par contre, des nationalités différentes, la réponse est controversée.

La jurisprudence et la doctrine ont généralement fait appel à la loi nationale du mari (voy. en ce sens, notam. Civ. Louvain, 8 janvier 1979, *R.W.*, 1979-1980, col. 258 ; déc. citées par ERAUW et DEFOER, « Overzicht van Rechtspraak Internationaal Privaatrecht [1965-1984] — De afstamming, de gevolgen van de afstamming en de minderjarigen », *Tijds. priv.*, 1984, n° 103, p. 1396 ; VAN HECKE et RIGAUX, « Examen de jurisprudence [1976 à 1980]. Droit international privé [Conflit de lois] », *Rev. crit. jur. b.*, 1982, n° 39, p. 412).

Certaines juridictions ont toutefois préféré abandonner la compétence de la loi nationale du mari en faveur de l'application de la loi du domicile des

époux, en raison de « la nette tendance actuelle de l'égalité des sexes » (Civ. Liège, 24 décembre 1976, *Jur. Liège*, 1978, p. 284).

En réalité, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'affirmer (« Les relations familiales en droit international privé et l'incidence du principe de l'égalité entre l'homme et la femme », *Mélanges offerts à Raymond Vander Elst*, Nemesis, 1986, t. 2, p. 926 ; en même sens, VAN HECKE et RIGAU, *op. cit.*), le désaveu a pour effet de priver l'enfant, à compter du jour de sa naissance, de la qualité d'enfant légitime. C'est donc la loi nationale de chacun de ses auteurs qui doit déterminer s'il existe des présomptions légales de paternité, et maternité, et les moyens et conditions d'y faire échec.

N.W.

1891 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Enlèvement international d'enfants.

Le 13 juillet 1984, M. Valkeniers (Volks.) a interpellé le vice-premier ministre et ministre des Réformes institutionnelles sur les démarches entreprises par la Belgique en vue de régler le problème d'enfants enlevés à leurs mères belges et emmenés dans un pays du Maghreb :

« Les mères françaises d'enfants enlevés et emmenés en Algérie ont récemment renoncé à partir pour ce pays du fait que le gouvernement algérien avait assuré le gouvernement français qu'une solution à ce problème interviendrait à bref délai.

Les mères belges, quant à elles, sont parties et auraient été accueillies sur place par nos services diplomatiques.

J'aimerais savoir si la Belgique a également eu des pourparlers à ce sujet avec l'Algérie, avec le Maroc et avec la Tunisie ».

(question n° 220).

« Mon département ne participe à aucune négociation sur le problème des enlèvements d'enfants avec les autorités algériennes.

Récemment, ces autorités nous ont toutefois fait savoir, par l'intermédiaire de mon collègue des Affaires étrangères, qu'elles étaient disposées à envisager un accord organisant des contacts directs entre les ministères de la Justice des deux États. Cet accord pourrait porter notamment sur l'entraide en matière de recherche et de remise volontaire des enfants enlevés.

En ce qui concerne le Maroc, j'ai installé, au début du mois d'octobre, la commission consultative belgo-marocaine en matière civile, laquelle a été instituée par un protocole signé à Rabat le 29 avril 1981.

Cette commission qui se réunira à intervalles réguliers, est notamment chargée d'examiner des cas individuels dans le domaine du droit de la famille en vue d'aboutir à leur règlement amiable.

Les négociations menées par le département des Affaires étrangères avec les autorités tunisiennes et auxquelles mon département participe, ne portent pas jusqu'à présent sur la conclusion d'un accord ou d'une convention en matière de garde d'enfants ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 2 du 6 novembre 1984).

Et le 27 juillet 1984, M. Valkeniers a posé la question n° 228 :

« Selon les autorités algériennes, leurs services ne recevraient de la part de votre département que des données sommaires relatives aux enfants enlevés par leur père et aux circonstances familiales.

Cette accusation est-elle fondée? L'est-elle également en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie? Dans l'affirmative, de quelle façon comptez-vous redresser la situation? »

Réponse :

« Les démarches entreprises en vue de rapatrier en Belgique des enfants enlevés en Algérie, au Maroc ou en Tunisie ont été effectuées, jusqu'à présent, par le département des Affaires étrangères.

Je renvoie l'honorable Membre à cet égard, à la réponse donnée par mon collègue des Relations extérieures à la question parlementaire n° 68 du 18 juillet 1984 de M^{me} le Sénateur Maes.

Je signale à l'honorable Membre qu'en ce qui concerne le Maroc, j'ai installé, au début du mois d'octobre, la commission consultative belgo-marocaine en matière civile, laquelle a été instituée par un protocole signé à Rabat le 29 avril 1981.

Cette commission qui se réunira à intervalles réguliers, est notamment chargée d'examiner des cas individuels dans le domaine du droit de la famille en vue d'aboutir à leur règlement amiable.

En outre les autorités algériennes nous ont fait savoir récemment, par l'intermédiaire de mon collègue des Affaires étrangères, qu'elles étaient disposées à envisager un accord organisant des contacts directs entre les ministères de la Justice des deux Etats. Cet accord pourrait porter notamment sur l'entraide en matière de recherche et de remise volontaire des enfants enlevés ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 2 du 6 novembre 1984).

Cette situation particulièrement pénible et sans réelle solution juridique d'enfants enlevés par les pères étrangers et emmenés dans leur pays, à l'encontre de décisions judiciaires belges les confiant à leurs mères belges, a donné lieu à « l'affaire Lizin » dont les quotidiens se sont fait l'écho. Brièvement les faits : Mme Anne-Marie Lizin, député européen et bourgmestre socialiste de Huy, en compagnie de M. Jean-Paul Procureur, journaliste à la R.T.B.F., se sont rendus en Algérie, sous le couvert de fausses identités, dans le but de ramener à la mère belge, ses trois enfants emmenés par leur père algérien en Algérie. Ils sont arrêtés par les autorités algériennes et assignés à résidence dans un hôtel de la banlieue d'Alger alors que le père est emprisonné en Belgique pour séquestration d'enfants (*Le Soir* du 4 février 1986). Ils furent remis en liberté à la suite d'un accord intervenu entre

« les ministres des Relations extérieures pour trouver la solution la plus 'honorable' : un échange de prisonniers. Avec, toutefois, une difficulté : Mohammed Draoui, condamné par le tribunal de Mons à un an de prison pour séquestration d'enfants, n'est pas coupable selon le droit algérien. Mohammed Draoui a d'ailleurs vécu sa condamnation comme une véritable injustice. Ce qui explique aussi son entêtement à refuser — même aux diplomates algériens — toute autorisation de sortie à ses enfants.

Deuxième problème : la condamnation de Draoui n'était pas définitive. Le père avait interjeté appel et il était donc impossible pour le gouvernement belge de l'expulser purement et simplement.

Fort 'heureusement', la date de comparution de Mohammed Draoui devant la cour d'appel de Mons a été avancée. Mais le prisonnier n'est pas passé devant le juge d'appel. Il a été remis en liberté par la Chambre du conseil, mais par quelle alchimie juridique? Pour le moment, le mystère reste entier ».

(*Le Soir* du 6 février 1986).

Ce dernier point de la remise en liberté du père a été ultérieurement précisé :

« Les faits sont simples : c'est à la requête de M. Demanet, procureur général près la Cour d'appel de Mons, que le processus aboutissant à cet élargissement a été entamé, dans le cadre d'une procédure tout à fait classique, mais utilisée rarement il est vrai, du moins par la partie publique.

M. Draoui, on s'en souvient, avait été condamné à un an de prison ferme par le tribunal correctionnel de Tournai, en novembre dernier, tribunal qui avait également ordonné son arrestation immédiate. L'intéressé avait ensuite interjeté appel de cette décision dans les délais fixés par la loi, le Parquet lui emboitant immédiatement le pas comme il le fait très régulièrement dans ces circonstances.

Le jugement était et demeure donc frappé d'un double appel, ce qui explique que l'affaire sera examinée au fond le 14 février prochain par la quatrième Chambre de la Cour d'appel de Mons, que préside M. Aimé Dupont.

Cela dit, si tout porte à croire que l'arrestation de Mohammed Draoui revêtait une sévère mise en garde à l'adresse de l'intéressé, et pouvait même être interprétée comme une forme de pression pour l'amener à examiner plus favorablement le sort des enfants, elle ne visait certainement pas à protéger la société d'un danger potentiel, personne ne soupçonnant le condamné de menacer la sécurité publique. Or, l'une des justifications de la détention préventive vise précisément le respect de la sécurité publique, ce point soulevant régulièrement les protestations de défenseurs qui estiment que leurs clients sont retenus abusivement en prison avant de comparaître devant les juges du fond.

En fin de compte c'est dans ce contexte que M. Demanet a estimé devoir prendre une initiative sur base de l'article 7 de la loi sur la détention préventive qui dispose que les parties mêlées à la cause peuvent, à tout moment, saisir la Cour du dossier pour solliciter la remise en liberté provisoire du détenu.

Et c'est ainsi que mercredi matin, la Cour a effectivement siégé en Chambre du conseil (à huis clos) pour entendre la requête du procureur général et lui donner la suite que l'on sait.

Dès lors que M. Draoui n'était frappé d'aucun antécédent judiciaire, qu'il ne représentait aucun danger pour la société, et que l'accent était mis sur le caractère 'personnel' du différend auquel il était mêlé, sa remise en liberté provisoire pouvait être attendue.

Il n'est pas exclu non plus que l'émotion soulevée par cette affaire et la promesse formelle, formulée par M. Draoui, de se présenter aux actes ultérieurs de la procédure — il devrait donc être présent le 14 février — aient influencé favorablement les conseillers de la Cour ».

(*Le Soir*, du 7 février 1986).

M. Bataille (PSC) a interpellé le ministre des Relations extérieures sur « sa responsabilité dans l'affaire Lizin » :

« 1. Y a-t-il eu contrefaçon de passeports, article 198 du Code pénal, par votre cabinet ou par votre département ou utilisation dans un passeport d'un nom supposé, article 199 du Code pénal?

Ces passeports ont-ils été produits soit en Belgique, soit en Algérie ? Ont-ils été saisis en Algérie ?

2. Monsieur le ministre, étiez-vous au courant du projet visant à ramener en Belgique des enfants de nationalité belge, soustraits à la garde de leur mère à qui le juge belge les avait confiés ? Y a-t-il eu une intervention de votre part ?

3. La libération du détenu a-t-elle été négociée par votre cabinet, votre département ou par vous-même, contre la libération de détenus belges par le gouvernement algérien ?

4. L'ambassade de Belgique à Alger était-elle informée de ces intentions et y a-t-elle prêté assistance ?

5. Pourquoi n'avez-vous pas averti le ministre de la Justice de cette situation ? Je sais que l'objectif de votre département a toujours été de rechercher, soit dans le traitement de cas individuels, soit dans des négociations bilatérales ou dans le cadre d'organisations internationales, des solutions aux problèmes humains que pose ce type d'enlèvements d'enfants... ».

Réponse :

« C'est M^{me} Lizin qui a pris l'initiative de se mettre en rapport avec le département des Affaires étrangères pour demander une aide active en vue de réaliser son projet. Cette aide lui fut évidemment refusée. C'est ainsi qu'elle n'a pas obtenu que lui soient établis des passeports diplomatiques ni qu'elle puisse faire usage de plaques CD.

Les membres de mon département qui ont été en rapport avec M^{me} Lizin avant qu'elle mette son projet à exécution, lui ont tous clairement notifié qu'il était hors de question que le ministère la couvre en quoi que ce soit ou qu'il soit mêlé à l'organisation de ce projet.

En ce qui concerne plus précisément les passeports litigieux, je puis dire qu'ils ont été établis au sein de l'administration communale de Huy. Aucun fonctionnaire de mon département ne les a d'ailleurs jamais vus. M^{me} Lizin a entrepris une action individuelle. Je puis affirmer, sur la base du rapport du secrétaire général du département des Affaires étrangères, qu'aucune faute ou irrégularité n'a été commise par l'un ou l'autre membre de mon administration ou de mon cabinet... ».

(...)

« En ce qui concerne la Belgique, des pourparlers ont été entamés avec divers pays et, dans le cadre européen, des conventions ont déjà été établies, notamment entre pays membres du Conseil de l'Europe pour faciliter l'exequatur des jugements étrangers.

Au sein des Communautés européennes, des initiatives sont également prises par notre pays tendant à étendre la convention de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements au problème de garde d'enfants.

D'autres initiatives sont prises. Je veille personnellement à ce que le maximum d'efforts soit fait pour aplanir au moins ces difficultés d'ordre juridique qui touchent souvent beaucoup plus les milieux modestes qui n'ont pas les moyens de recourir à des avocats, surtout lorsqu'il faut plaider à l'étranger.

Reste enfin le nœud du problème : celui des enfants placés au centre d'un drame familial. Tout doit être fait pour que, malgré les tensions dans lesquelles ils vivent, ils soient au moins en mesure de connaître une jeunesse qui puisse être le gage de leur avenir.

J'ai pu apprécier le travail fait par mes fonctionnaires, dans un souci humanitaire. Ils ont cru devoir prêter assistance dans le cadre de leurs compétences et de leur mission. Je leur garde toute ma confiance ».

(Ann. parl., Sénat, séance du 16 avril 1986, pp. 825 et s.).

La solution que prétend rapporter Mme Anne-Marie Lizin de son aventure :

« c'est la libération du père en Belgique, l'admission et l'organisation du droit de visite de la mère en Algérie (le père, M. Draoui, se serait même engagé à louer une maison pour permettre le meilleur contact entre la mère et les enfants), l'engagement d'organiser l'échange des enfants avec retour momentané en Belgique, celui de ne pas marier d'office l'aînée, Leila, et la libération des deux Tunisiens qui ont participé à l'opération. *Tout est donc bien qui finit bien*, conclut l'infatigable Anne-Marie Lizin ».

(*Le Soir* du 9 février 1986).

Pour remédier aux problèmes posés par les enfants issus d'un mariage mixte dissous par le divorce, M. Jean-François Payfa (FDF) a rédigé une proposition de loi qui obligerait de renseigner le futur conjoint d'un étranger non ressortissant de la C.E.E. sur les difficultés qu'il pourrait ultérieurement rencontrer en matière de garde d'enfants :

« Concrètement, le jour du mariage, l'Officier de l'état civil ferait lecture de la législation nationale de l'époux étranger concernant les droits et devoirs respectifs des parents à l'égard de leurs enfants mineurs.

Cette information de dernière minute serait-elle de nature à faire reculer les amoureux passionnés que sont — en principe — de jeunes époux ? On peut en douter. De plus, ce ne sont pas toujours et seulement les pays de religion et de culture différentes de la nôtre qui posent problème. Faut-il rappeler qu'en Belgique, les enlèvements d'enfants sont très souvent le fait de ressortissants français, italiens et portugais ? »

(*Le Soir* du 9 février 1986).

En réalité, régler juridiquement de manière efficace le cas des enfants enlevés par l'un de ses parents divorcés est particulièrement ardu et délicat.

Et les difficultés ne résultent pas nécessairement dans la différence de culture entre les pays concernés. Nous en voulons pour preuve les problèmes qui existent entre pays européens.

Il faut également faire face au sentiment « nationaliste » qui peut parfois guider le juge dans l'attribution de la garde. Ne considère-t-il pas souvent que l'intérêt de l'enfant est d'être élevé dans la culture de l'Etat du for ? Comment dès lors les juridictions de l'autre pays pourront-elles accepter une telle décision ? Ne seront-elles pas enclines à revoir la décision en faveur de l'intégration de l'enfant dans leur propre pays ?

Enfin, dans l'appréciation des magistrats, il sera tenu compte de la situation de fait. Si l'enfant déplacé vit depuis une période plus ou moins longue dans l'Etat étranger, on pourra considérer qu'il est contraire à son intérêt de le retirer de son nouvel environnement pour le replonger dans le milieu antérieur.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire ?

Il y a d'abord la coopération entre les gouvernements pour tenter d'aboutir à un résultat concret dans des dossiers particuliers (voy. à ce propos, les

termes de M. Ghazali, ambassadeur d'Algérie, relatés dans *Le Soir* du 10 février 1986).

Il y a ensuite les accords bilatéraux (voy. en ce sens l'accord avec le Maroc) et enfin les Conventions bilatérales et multilatérales, dont notamment la Convention élaborée au sein du Conseil de l'Europe, du 20 mai 1980, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde et le rétablissement de la garde des enfants, entrée en vigueur dans notre pays, et dont nous faisons le commentaire au n° 1894.

N.W.

1892 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Entraide judiciaire.

La Belgique et l'Allemagne (R.D.A.) ont signé à Bruxelles, le 29 novembre 1982, une Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile (*M.B.*, 10 janvier 1985, pp. 182 et suiv.). Cette Convention est entrée en vigueur depuis le 11 janvier 1985.

La Convention est subdivisée en cinq titres :

- le titre I est relatif à la protection juridique ;
- le titre II concerne l'entraide judiciaire en matière civile ;
- le titre III organise un échange d'informations juridiques entre les deux pays ;
- le titre IV prévoit la dispense de légalisation des actes établis, rédigés ou dressés par un tribunal, une autorité administrative ou une personne habilitée dans chacun des deux pays et la transmission des actes de l'état civil à la demande des autorités des Etats contractants ;
- le titre V contient les dispositions finales.

a) *Champ d'application.*

La Convention belgo-allemande de 1982 s'applique en matière civile, y compris « les matières familiales, commerciales et le droit du travail » (article 1^{er}, § 3 de la Convention).

b) *Protection juridique.*

L'article 1^{er}, § 1 de la Convention prévoit l'assimilation des nationaux de l'autre pays pour l'accès au prétoire et pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts ; cet article s'applique également aux personnes morales constituées conformément à la loi de l'un des Etats contractants où il a son siège social (article 1^{er}, § 2 de la Convention). Chacun — national ou personne morale correspondant aux conditions décrites — bénéficie sur le territoire de l'autre Etat de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les nationaux (article 2 de la Convention).

L'article 6 prévoit la dispense du versement de la caution pour les frais et dépens du procès.

c) Le titre II de la Convention de 1982 organise l'entraide judiciaire entre les deux pays ayant pour objet

« l'accomplissement d'actes de procédure (commissions rogatoires) ainsi que la remise d'actes judiciaires et extra-judiciaires ».

Sont désignées comme autorités compétentes :

« Dans la République Démocratique Allemande : les tribunaux, les Notariats d'Etat et les Services d'aide à la jeunesse (Staatliche Notariate und Referate für Jugendhilfe). Dans le Royaume de Belgique : les autorités judiciaires et les huissiers de justice ».

L'article 14, § 1 de la Convention règle la forme et le contenu de la demande de commissions rogatoires :

- « 1. l'autorité compétente dont émane la demande ;
2. l'objet de la demande ;
3. les noms des intéressés, leur nationalité, leur profession, leur domicile ou leur résidence ainsi que leur qualité dans la procédure ;
4. le cas échéant, les noms et adresses des représentants légaux ;
5. les faits à prouver ou les devoirs à l'exécution desquels il doit être procédé et un exposé des faits si celui-ci est nécessaire à la compréhension de l'affaire ».

Les demandes de remise « des actes judiciaires et extra-judiciaires contiennent les indications mentionnées au § 1, n^{os} 1 à 4, ainsi que l'adresse et la nationalité du destinataire » (article 14, § 2 de la Convention).

L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire s'effectue conformément au droit de l'Etat requis (article 15, § 1 de la Convention).

Et d'après l'article 16 de la Convention :

« (1) Si l'autorité requise n'est pas compétente pour l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, elle la transmet à l'autorité compétente selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

(2) Si la personne désignée dans la demande ne peut être trouvée à l'adresse indiquée, l'autorité requise prend les mesures nécessaires en vue de déterminer sa résidence.

(3) Si l'autorité requise ne peut exécuter la demande, elle en informe l'autorité requérante par la voie prévue à l'article 12 et communique les motifs pour lesquels la demande n'a pu être exécutée. »

Les frais de l'entraide judiciaire sont à charge de l'Etat requis, sauf les frais d'expertise qui sont remboursés par l'Etat requérant (article 19 de la Convention).

d) *Echange de renseignements juridiques.*

L'article 21 organise un échange d'informations entre les ministères de la Justice : les ministères de la Justice des Etats contractants se commu-

niquent, sur demande et sans frais, des renseignements concernant leur législation et la jurisprudence de leurs tribunaux en matière civile.

En outre, l'article 22 permet à une juridiction nationale qui doit faire application du droit de l'autre pays, de se renseigner auprès des autorités compétentes désignées à l'article 21 sur la teneur de ce droit étranger (article 22, § 1^{er} de la Convention).

Selon l'article 22, § 2 de la Convention, la demande de renseignements indique le tribunal devant lequel l'affaire est pendante et le procédure en cours. Elle est accompagnée d'un exposé des faits.

La demande de renseignements est établie dans l'une des langues officielles de l'Etat requérant, accompagnée d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'Etat requis (article 23 de la Convention).

N.W.

1893 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Etat civil.

a) *Dépôt ou enregistrement des actes et décisions judiciaires établis et prononcés à l'étranger concernant l'état civil des Belges.*

Interpellation du 28 juillet 1986 de M. Desutter (CVP) au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur :

« les mesures urgentes qu'il y a lieu de prendre en vue de généraliser pour les ressortissants belges la possibilité de déposer ou de faire enregistrer sur le plan central les actes et les décisions judiciaires établis et prononcés à l'étranger, concernant leur état civil ».

Réponse de M. MUNDELEER, secrétaire d'Etat à la justice et aux classes moyennes : « Le problème qui fait l'objet de cette interpellation relève de la compétence du ministre des relations extérieures.

Toutefois, pour vous être agréable, monsieur Desutter, je vous communique bien volontiers les éléments que j'ai réunis en vous conseillant d'interroger le ministre des relations extérieures si vous désirez obtenir davantage de précisions.

Actuellement, la situation est la suivante : lorsqu'une modification de l'état civil d'un Belge se produit à l'étranger, il lui appartient de prendre l'initiative de se faire délivrer par l'autorité compétente du pays concerné une expédition de l'acte ou du jugement en question.

Il existe aux affaires étrangères un service 'état des personnes' inclus dans la troisième direction générale. Au sein du service, une section 'dépôt d'actes d'état civil' conserve les expéditions que les intéressés y ont déposées et s'occupe ensuite de délivrer des copies conformes ou des extraits, comme le ferait un officier de l'état civil en Belgique. Ce service a été organisé en exécution de la loi du 14 juillet 1966 dont je vous rappelle le contenu :

'Article 1^{er}. Le ministre des affaires étrangères peut autoriser le dépôt, à son département des expéditions accompagnées, le cas échéant, de traductions certifiées conformes dans l'une des langues nationales, des actes ou jugements relatifs à l'état civil des Belges résidant à l'étranger, qui auront été régulièrement rédigés dans les formes usitées dans les pays qu'il détermine.

'Art. 2. Le ministre ou les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet peuvent délivrer des copies ou des extraits certifiés conformes de ces expéditions ou de leur traduction.'

'Ces copies ou extraits font foi jusqu'à preuve du contraire'.

La loi laisse donc à l'appréciation du ministre des relations extérieures le soin de déterminer quels sont les actes susceptibles de faire l'objet du dépôt qui, de toute manière, demeure facultatif.

Le ministre des relations extérieures a pris un arrêté ministériel en date du 7 décembre 1966, en vertu duquel il n'a autorisé son département à conserver que les actes et jugements qui lui sont présentés et qui sont intervenus dans les pays non membres à l'époque du Conseil de l'Europe.

Depuis 1966, l'Espagne, le Portugal et le Liechtenstein sont devenus membres du Conseil de l'Europe.

Eu égard à cette situation, j'ai été informé de ce qu'un projet d'arrêté ministériel était soumis à l'avis du Conseil d'Etat, projet qui a pour objet d'inclure ces trois pays plus le Canada et les Etats-Unis dans la liste de ceux pour lesquels le département des relations extérieures refuse de conserver les actes d'état civil qui lui sont présentés.

La raison d'être de cette discrimination procède de la constatation que les intéressés pourraient obtenir aisément dans les pays membres du Conseil de l'Europe, aux Etats-Unis et au Canada des extraits ou des copies des actes d'état civil qui les concernent, et qu'il est dès lors inutile de prévoir pour ces cas un office central de conservation dans notre pays.

(...)

Il est bien certain qu'un office central de conservation faciliterait grandement les choses pour nos nationaux.

Je voudrais encore rappeler le prescrit de la loi du 12 juillet 1931, qui stipule que 'les agents diplomatiques, chefs de postes exercent de plein droit, en ce qui concerne les citoyens belges, les fonctions d'officiers de l'état civil dans tous les pays, conformément aux lois belges sur la matière'.

Le ministre des affaires étrangères peut en outre conférer les mêmes fonctions à nos consuls généraux, consuls ou vice-consuls, chefs de postes.

L'article 8 de cette loi porte quant à lui que : 'une copie conforme de tout acte d'état civil dressé par les agents diplomatiques et consulaires sera transcrite, à la diligence du ministre des affaires étrangères, dans les registres de l'état civil de la commune belge dans laquelle la personne que l'acte concerne a eu son dernier domicile dans le Royaume'.

Il s'ensuit que lorsqu'un Belge veut s'assurer, quel que soit le pays dans lequel il se trouve, qu'un acte d'état civil sera transcrit en Belgique dans sa commune d'origine, il lui suffit d'user de la faculté que lui reconnaît la loi du 12 juillet 1931 et de demander en temps opportun à notre agent diplomatique de dresser l'acte en question. La loi du 14 juillet 1966 avec ses limites, ne vise en effet, quant à elle, que les actes établis par les autorités étrangères ».

La réponse n'appelle aucun commentaire, sauf peut-être à préciser que la pratique administrative paraît accepter le dépôt d'un acte dès qu'il concerne une relation familiale à laquelle est intéressé un Belge (voy. *Traité de l'état civil*, t. II, Les relations internationales par DE BURLET, Larcier, 1987, p. 63).

b) *Compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil.*

En vertu de la loi du 12 juillet 1931, le ministre des Relations extérieures a conféré les fonctions d'officier de l'état civil aux titulaires des postes consulaires existant dans les localités suivantes :

Barcelone	Johannesburg
Berlin	Kananga
Bombay	Kisangani
Bukavu	Lubumbashi
Calcutta	Madras
Cape Town	Matadi
Casablanca	Mbandaka
Dubai	Moroni
Istanbul	Rio de Janeiro
Jérusalem	São Paulo

(Article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 août 1984, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1985).

En vertu de l'article 2 du même arrêté, les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les chefs de poste, exerçant les fonctions d'officier d'état civil, pourront procéder à la célébration de mariages entre citoyens belges et femmes étrangères, dans les pays suivants :

Arabie Saoudite
République Populaire de Chine
Irak
Israël
Jérusalem
Jordanie
Koweït
Liban
Libye
Pakistan
Syrie
Thaïlande

Et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 août 1984 précise que :

« Sont abrogées toutes les décisions antérieures octroyant les fonctions d'officier de l'état civil à certains agents consulaires ou déterminant les pays dans lesquels les agents exerçant ces fonctions étaient autorisés à célébrer des mariages entre citoyens belges et femmes étrangères ».

N.W.

1894 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Garde des enfants. —

Convention de Luxembourg sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

La Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants, élaborée sous les auspices du Conseil de l'Europe, et ouverte à la signature à Luxembourg le 20 mai 1980, a déjà été signée par les Etats suivants : L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, le Royaume-Uni (pour un commentaire de cette Convention, voy. notamment, ERAUW, « De eerste passen in de lange mars tegen 'legal kidnapping' : het europees verdrag van 20 mei 1980 in werking », *R.W.*, 1985-1986, col. 1973 et suiv. ; WATTE,

« Les nouvelles Conventions de La Haye et de Luxembourg en matière d'enlèvement international et de garde des enfants », *Rev. trim. dr. fam.*, 1983, pp. 5-18).

Elle a été ratifiée par la France, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse, à l'égard desquels elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983 (art. 22 de la Convention).

Elle a été approuvée en Belgique par la loi du 1^{er} août 1985 (*M.B.*, 11 décembre 1985, 18.173) et est entrée en vigueur, dans notre pays, depuis le 1^{er} février 1986.

Ainsi que l'ont relevé les rapporteurs du projet de loi, Mme Hanquet (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, 854, n° 2) et M. Beysen (*Doc. Parl.*, Chambre, 1983-1984, 856, n° 2) cette Convention entend résoudre :

« les problèmes que posent les gardes d'enfants et plus particulièrement ceux de l'enlèvement d'un enfant par l'un de ses auteurs.

Ces cas sont de plus en plus nombreux et au cours de ces dernières années le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement a été saisi d'une centaine d'affaires. Si la majorité d'entre elles se présentent avec les pays du Maghreb, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'enfants sont emmenés vers des pays membres du Conseil de l'Europe, notamment vers l'Espagne, l'Italie et le Portugal ».

La Convention de Luxembourg a un double objectif :

1. permettre d'instaurer entre les Etats membres du Conseil de l'Europe une procédure simple de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de droits de garde et de visite des enfants ;

2. rétablir la garde des enfants déplacés sans droit dans un autre Etat contractant.

La Convention de Luxembourg s'applique à toute décision judiciaire ou administrative, émanant d'un Etat contractant (art. 7) et relative à la garde « dans la mesure où elle statue sur le soin de la personne de l'enfant, y compris le droit de fixer sa résidence, ainsi que sur le droit de visite » (art. 1, c).

Par enfant, il faut entendre une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans et qui n'a pas le droit de fixer elle-même sa résidence selon sa loi nationale, la loi de sa résidence habituelle ou la loi de l'Etat requis.

La mise en œuvre de la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 est confiée à une autorité centrale désignée par chaque Etat contractant (art. 2). Il s'agit, en Belgique, du ministère de la Justice.

Cette autorité centrale (art. 5) peut prendre ou faire prendre, dans les plus brefs délais, toutes les dispositions qu'elle estime appropriées, en saisissant, s'il échet, ses autorités compétentes, notamment pour :

- retrouver le lieu où se trouve l'enfant ;
- prendre les mesures provisoires pour préserver l'intérêt de l'enfant ou du demandeur ;

- assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision sur le droit de garde ou sur le droit de visite;
- assurer dans certaines conditions, la remise de l'enfant au demandeur.

L'intervention des autorités centrales — y compris les frais et dépens du procès et les honoraires d'un avocat — est entièrement gratuite à l'exclusion des frais de rapatriement qui peuvent être réclamés au demandeur (art. 5, 3).

Si l'enfant a été, selon la terminologie de la Convention, déplacé sans droit, d'un Etat contractant dans un autre Etat contractant, il est procédé immédiatement à sa restitution dans les hypothèses visées à l'article 8 de la Convention.

Cette disposition prévoit, en effet, que :

« 1. En cas de déplacement sans droit, l'autorité centrale de l'Etat requis fera procéder immédiatement à la restitution de l'enfant :

a) lorsqu'au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat où la décision a été rendue ou à la date du déplacement sans droit, si celui-ci a eu lieu antérieurement, l'enfant ainsi que ses parents avaient la seule nationalité de cet Etat et que l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire dudit Etat, et

b) qu'une autorité centrale a été saisie de la demande de restitution dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

2. Si, conformément à la loi de l'Etat requis, il ne peut être satisfait aux prescriptions du § 1 du présent article sans l'intervention d'une autorité judiciaire, aucun des motifs de refus prévus dans la présente Convention ne s'appliquera dans la procédure judiciaire.

3. Si un accord homologué par une autorité compétente est intervenu entre la personne qui a la garde de l'enfant et une autre personne pour accorder à celle-ci un droit de visite et qu'à l'expiration de la période convenue l'enfant, ayant été emmené à l'étranger, n'a pas été restitué à la personne qui en avait la garde, il est procédé au rétablissement du droit de garde conformément aux §§ 1, b, et 2 du présent article. Il en est de même en cas de décision de l'autorité compétente accordant ce même droit à une personne qui n'a pas la garde de l'enfant ».

Les termes « déplacement sans droit » signifient :

1^o transfert d'un enfant d'un Etat dans un autre, en violation d'une décision relative à sa garde, émanant d'un Etat contractant où elle est exécutoire (art. 1, d);

2^o non retour d'un enfant, notamment, à l'issue de la période d'exercice d'un droit de visite (art. 1, d, i);

3^o transfert d'un enfant d'un Etat dans un autre Etat en violation d'un droit de garde attribué automatiquement ou en raison d'une situation de fait (art. 12).

D'après l'article 7 de la Convention de Luxembourg, toute décision en matière de garde rendue dans un Etat contractant doit être reconnue dans

tous les autres Etats contractants. Pour être mise à exécution dans l'Etat requis, il suffit qu'elle soit exécutoire dans l'Etat d'origine.

Le demandeur en exequatur peut s'adresser directement auprès des tribunaux de l'Etat contractant — en Belgique, il s'agit du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'enfant au moment de la demande en exequatur — ou passer par l'intermédiaire des autorités centrales visées à la Convention.

Dans les deux hypothèses, l'article 13 de la Convention de Luxembourg énumère les documents qui doivent être produits (par exemple, l'expédition de la décision d'origine).

Les articles 2 et 3 de la loi du 1^{er} août 1985 portant approbation de la Convention de Luxembourg prévoient que la procédure est introduite par voie de requête devant le Tribunal de première instance.

Lorsque la demande en exequatur est présentée dans le délai de six mois à partir du déplacement, l'article 9 énumère trois motifs de refus d'exequatur :

« a) si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre ; toutefois, cette absence de signification ou de notification ne saurait constituer une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution lorsque la signification n'a pas eu lieu parce que le défendeur a dissimulé l'endroit où il se trouve à la personne qui a engagé l'instance dans l'Etat d'origine ;

b) si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, la compétence de l'autorité qui l'a rendue n'est pas fondée :

(i) sur la résidence habituelle du défendeur, ou

(ii) sur la dernière résidence habituelle commune des parents de l'enfant pour autant que l'un d'eux y réside encore habituellement, ou

(iii) sur la résidence habituelle de l'enfant ;

c) si la décision est incompatible avec une décision relative à la garde devenue exécutoire dans l'Etat requis avant le déplacement de l'enfant, à moins que l'enfant n'ait eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat requérant dans l'année précédant son déplacement ».

En revanche, si la demande en exequatur est introduite plus de six mois après le déplacement sans droit ou lorsqu'il n'y a pas eu de déplacement sans droit, la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées pour les motifs prévus à l'article 9, mais en outre, pour l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la Convention :

« a) s'il est constaté que les effets de la décision sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis ;

b) s'il est constaté qu'en raison de changements de circonstances incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite d'un déplacement sans droit, les effets de la décision d'origine ne sont manifestement plus conformes à l'intérêt de l'enfant ;

c) si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine :

(i) l'enfant avait la nationalité de l'Etat requis ou sa résidence habituelle dans cet Etat alors qu'aucun de ces liens de rattachement n'existait avec l'Etat d'origine ;

(ii) l'enfant avait à la fois la nationalité de l'Etat d'origine et de l'Etat requis et sa résidence habituelle dans l'Etat requis ;

d) si la décision est incompatible avec une décision rendue, soit dans l'Etat requis, soit dans un Etat tiers tout en étant exécutoire dans l'Etat requis, à la suite d'une procédure engagée avant l'introduction de la demande de reconnaissance ou d'exécution, et si le refus est conforme à l'intérêt de l'enfant ».

Aux termes de l'article 11, 1 de la Convention de Luxembourg, les décisions sur le droit de visite et celles relatives au droit de garde portant sur le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les décisions concernant le droit de garde.

Mais l'alinéa 2 de cette disposition précise que les autorités compétentes de l'Etat requis peuvent modifier ou compléter les décisions d'origine, compte tenu notamment des engagements pris par les parties (concernant les vacances, par exemple).

Enfin, l'article 19 de la Convention prévoit qu'elle « n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis ou le droit non conventionnel de l'Etat requis soient invoqués pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ».

Le demandeur en exequatur pourra donc invoquer les Conventions bilatérales conclues par la Belgique en matière de reconnaissance et d'exécution avec les pays suivants : la France, l'Allemagne (R.F.A.), les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Autriche, la Suisse et l'Italie.

L'application de ces conventions pourra, en effet, dans certains cas — celui par exemple, de l'article 10 de la Convention de Luxembourg lorsque la demande en exequatur est introduite plus de six mois après le déplacement de l'enfant — s'avérer plus avantageuse que celle de la Convention de Luxembourg.

Et, au cas où le demandeur se prévaut de l'une de ces Conventions bilatérales, il pourra néanmoins avoir recours aux autorités centrales visées à la Convention de Luxembourg (*Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 1983-1984, 1856, n° 1, p. 4*).

N.W.

1895 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Information juridique. — Convention entre la Belgique et la Hongrie dans le domaine juridique.

La Belgique et la Hongrie ont signé, à Budapest, le 5 septembre 1983, une Convention relative à l'information de « leur droit et leur procédure en matière civile et pénale ainsi que leur organisation judiciaire » (art. 1 de la Convention).

L'échange des instruments de ratification ayant été effectué le 24 juillet 1985, à Bruxelles, cette Convention est entrée en vigueur depuis le 23 août 1985 (art. 12 de la Convention). Le texte de la Convention a paru au *Moniteur belge* du 14 août 1985 (11736).

Aux termes de l'article 2 de la Convention belgo-hongroise, l'échange d'information se fait entre le ministère belge de la Justice et le ministère hongrois de la Justice (ou le Parquet général).

La Convention belgo-hongroise organise une procédure de transmission de renseignements quant à la teneur du droit étranger. Elle a donc le même objet que la Convention de Londres, du 7 juin 1968, dans le domaine de l'information sur le droit étranger, conclue entre les Etats membres du Conseil de l'Europe : permettre aux autorités des Etats contractants d'obtenir des renseignements quant au contenu du droit étranger.

Quelles sont ces autorités? Selon l'article 3 de la Convention, la demande de renseignements doit émaner d'une autorité judiciaire. Et elle ne peut être formée qu'à l'occasion d'une « procédure déjà engagée ou envisagée ».

Quel est le contenu de la demande de renseignements? L'article 4 de la Convention prévoit :

« 1. La demande de renseignements doit indiquer l'autorité dont elle émane ainsi que la nature de l'affaire. Elle doit préciser, d'une façon aussi exacte que possible, les points sur lesquels l'information est demandée.

2. La demande est accompagnée de l'exposé des faits nécessaire tant pour sa bonne compréhension que pour la formulation d'une réponse exacte et précise ; des copies de pièces peuvent être jointes dans la mesure où elles sont nécessaires pour préciser la portée de la demande.

3. La demande peut porter, à titre complémentaire, sur des points concernant des matières autres que celles visées à l'article premier lorsqu'elles présentent un lien de connexité avec les points principaux de la demande ».

Elle est rédigée dans l'une des langues officielles de l'Etat requis ou en français (article 10, al. 1 de la Convention).

Et la réponse

« doit avoir pour but d'informer d'une façon objective et impartiale sur le droit de la Partie requise l'autorité dont émane la demande. Elle comporte, selon le cas, la fourniture de textes législatifs et réglementaires et de décisions jurisprudentielles. Elle est assortie, dans la mesure jugée nécessaire à la bonne information de l'autorité dont émane la demande, de documents complémentaires tels que extraits d'ouvrages doctrinaux et de travaux préparatoires. Elle peut éventuellement être accompagnée de commentaires explicatifs » (article 5 de la Convention).

La Convention prévoit expressément que les renseignements communiqués par la réponse ne lient pas l'autorité judiciaire qui a introduit la demande de renseignements (article 6 de la Convention). La réponse doit être fournie aussi rapidement que possible. Toutefois, si l'élaboration de la réponse exige

un long délai, l'autorité requise en avise l'autorité requérante, en précisant, si possible, la date à laquelle la réponse pourra être communiquée.

La réponse est rédigée dans l'une des langues officielles de l'Etat requis. Et si l'autorité requérante l'a demandé, elle est accompagnée d'une traduction en française (article 10, al. 2 de la Convention).

L'Etat requis peut « refuser de donner suite à la demande de renseignements lorsque ses intérêts sont affectés par l'affaire à l'occasion de laquelle la demande a été formulée ou lorsqu'elle estime que la réponse serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité » (article 7 de la Convention).

Enfin, la procédure d'information est gratuite. La Convention précise, en effet, que la réponse de renseignements ne peut donner lieu au remboursement de frais de quelque nature que ce soit (article 11 de la Convention).

La Convention belgo-hongroise facilite ainsi, comme le fait la Convention de Londres, la tâche imposée au juge belge, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1980, de devoir déterminer le contenu de la loi applicable au fond du litige présentant un élément d'extranéité.

N.W.

1896 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Nationalité. — Conflits de nationalités.

M. Hendrickx (UDRT) attire l'attention du vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur la situation suivante :

« la loi du 28 juin 1984 prétendait lutter contre le *legal kidnapping* en faisant belge tout enfant né d'un auteur belge, père ou mère. A ce propos, l'exposé des motifs indique que si l'enfant né d'une Belge et d'un étranger est belge, il sera plus aisé d'aider la mère à récupérer son enfant lorsque le père, l'ayant emporté dans son pays, prétendra l'y retenir. Or, les dispositions de la loi du 28 juin 1984, par lesquelles on prétend lutter contre le *legal kidnapping*, ont seulement pour effet de multiplier les cas de double nationalité. Mais en cas de double nationalité, ce sont évidemment les lois du pays de l'auteur étranger qui seront appliquées, dès lors que l'enfant, qui a lui-même cette nationalité de par son père, y séjourne de gré ou de force.

Dans ces conditions, l'octroi à l'enfant de la nationalité belge comme seconde nationalité ne constitue en rien une garantie pour la mère. Par contre, en laissant penser que cette double nationalité aide à lutter contre le *legal kidnapping*, on rassure, à tort, les personnes concernées, au lieu de les mettre en garde, comme il faudrait le faire, contre les conséquences des mariages mixtes sur la nationalité des enfants qui en sont issus et des conflits que cela entraîne en cas de divorce. De façon générale, les dispositions légales qui multiplient les possibilités d'octroi de double nationalité ne semblent compliquer les problèmes plutôt que les simplifier ».

(Ann. parl., Chambre, 5 mars 1986, N.C. 18).

L'interpellation de M. Hendrickx nous paraît pertinente. Si l'on peut se réjouir de l'adoption, dans la loi du 29 juin 1984, relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge (voy. sur cette loi, cette chronique n° 1804 et réf. citées), du principe de l'égalité entre les parents qui a pour effet d'attribuer la nationalité belge en raison de la nationalité belge du père ou de la mère, sans distinguer d'ailleurs entre enfants légitimes, nés hors mariage ou adoptés (articles 8 et 9 de la loi), il faut relever que cette attribution n'aura pas pour conséquence de supprimer toutes les difficultés résultant des mariages mixtes en cas de *legal kidnapping*. En effet, dans la plupart des cas, l'enfant aura une double nationalité : la nationalité belge de son père (ou de sa mère) et la nationalité étrangère de l'autre parent.

Or, il est un principe constant, en cas de conflit de nationalités, de toujours faire prévaloir la nationalité de l'Etat du for. Ce principe a d'ailleurs été consacré dans la Convention de La Haye, du 12 avril 1930, concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (loi du 20 janvier 1930, *M.B.*, 13 août 1930, articles 1 et 2 de la Convention). En d'autres termes, l'enfant qui possède à la fois la nationalité belge et une autre nationalité sera considéré, aux yeux des autorités belges, comme uniquement belge mais il sera aussi regardé, dans l'Etat étranger, comme ressortissant de cet Etat.

Cette solution du conflit de nationalités aura une double conséquence :

— d'une part, les autorités étrangères refuseront de collaborer avec les autorités belges — autorités diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger — en vue de la localisation de l'enfant kidnappé, de sa remise, ... puisqu'il s'agit d'un de leurs ressortissants ;

— d'autre part, le statut personnel de l'enfant, dans cet Etat étranger, sera, en principe — à moins que le statut personnel soit régi par la loi du domicile ou de la résidence des intéressés — soumis à la loi nationale de cet Etat, dont les autorités pourront refuser, pour ce motif, la reconnaissance de la décision belge attribuant la garde au parent belge et qui a été transgressée par le parent étranger en déplaçant l'enfant dans le pays dont il est originaire.

N.W.

1897 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Entreprises de prêts hypothécaires étrangères. — Domicile de l'emprunteur en Belgique.

Le 23 avril 1985, M. Schiltz (Volks.) pose au ministre des Affaires économiques la question n° 39 :

« Le *Moniteur belge* du 23 novembre 1984 a publié un arrêté royal portant mise en concordance de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts

hypothécaires avec les dispositions de la loi du 9 juillet 1975 relatives au contrôle des entreprises d'assurance.

Cet arrêté royal prévoit au Titre 2, chapitre I^{er}, de l'arrêté royal n° 225, un article 34 dont le paragraphe 3 dispose que les prêts hypothécaires et les ouvertures de crédits hypothécaires sont considérés comme étant consentis en Belgique lorsque l'emprunteur est domicilié en Belgique. Cette disposition appelle quelques réflexions d'ordre juridique.

Le texte impliquerait notamment qu'un prêt hypothécaire obtenu par un emprunteur domicilié en Belgique devrait être considéré comme consenti en Belgique, même si le gage est situé à l'étranger et si le prêteur est une entreprise de prêts hypothécaires étrangère.

Outre que la législation belge en la matière n'est pas contraignante à l'étranger, cette extension extra-territoriale me paraît insolite.

M. le Ministre pourrait-il me faire savoir pourquoi le paragraphe 3 en question n'a pas été libellé de manière plus précise et limité à la seule signification sensée qu'il pourrait avoir, c'est-à-dire éviter que des sociétés hypothécaires étrangères ne développent leurs activités sur le marché belge sans y être inscrites? A mon sens, la situation du gage joue en l'occurrence un rôle essentiel. »

Réponse :

« En réponse à sa question du 24 avril 1985, j'ai l'honneur de rappeler à l'honorable Membre que l'arrêté royal du 20 octobre 1984 met en concordance les titres II et III de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires avec les dispositions de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Ces titres II et III de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 concernent respectivement le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires ainsi que les mesures finales et transitoires y relatives. Le titre I de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936, se rapporte quant à lui au statut civil des entreprises de prêts hypothécaires et reste actuellement en vigueur bien qu'il fasse l'objet d'un projet de révision global.

L'honorable Membre se réfère dans sa question à l'article 34, § 3, de l'arrêté royal du 20 octobre 1984 mentionné ci-dessus, aux termes duquel 'outre ceux qui y sont effectivement consentis, sont considérés comme consentis en Belgique, même s'ils sont datés de l'étranger, les prêts et ouvertures de crédits hypothécaires dont l'emprunteur est une personne domiciliée en Belgique'.

Il convient de rapprocher la disposition susvisée du premier article du titre premier de l'arrêté royal du 7 janvier 1936 selon lequel 'doivent être considérés comme hypothécaires ... le prêt à intérêt ou l'ouverture de crédit garantis soit par une hypothèque sur un immeuble situé en Belgique ou sur un navire ou bateau immatriculé en Belgique, soit par un nantissement d'une créance garantie de la même manière'.

Il résulte donc de la lecture conjointe de l'arrêté royal du 20 octobre 1984 et du titre I de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 que le gage qui garantit une ouverture de crédit ou de prêt hypothécaire doit toujours être situé en Belgique et que l'exemple cité par l'honorable Membre n'est pas visé par la réglementation en vigueur et que sa question sur la portée extraterritoriale de la réglementation belge est donc sans objet ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 28 du 4 juin 1985).

L'article 34, § 3 de l'Arrêté royal du 20 octobre 1984 qui assure une protection à l'emprunteur domicilié en Belgique doit être considéré comme une mesure de police, une mesure d'application immédiate, qui s'applique aux prêts et ouvertures de crédit hypothécaire, même conclus à l'étranger,

quelle que soit la loi choisie par les parties pour régir leurs obligations contractuelles.

N.W.

1898 *DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ*. — Sentences arbitrales.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi en matière d'arbitrage, avait été maintenue la possibilité à titre cependant exceptionnel, d'un recours en annulation des sentences arbitrales internationales. Pour éviter qu'un tel recours soit fréquemment exercé contre des sentences arbitrales à propos de litiges n'ayant aucun lien avec la Belgique, sauf celui de la localisation de l'arbitrage, il a été déposé une proposition par le sénateur Storme (CVP), reprise ultérieurement par les sénateurs Cooreman (CVP) et Verbist (CVP),

Les raisons de ces propositions ont été exposées dans le rapport, fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, par M. Weckx (CVP) :

« Le règlement de contentieux commerciaux ayant un caractère international en raison de la nationalité des parties est confié de plus en plus souvent à des juridictions arbitrales internationales.

Grâce à sa situation géographique et à la vaste connaissance des langues que possèdent ses citoyens, la Belgique occupe une position de plus en plus centrale qui en fait le lieu de nombreux arbitrages internationaux.

Il n'est pas rare que des conflits survenus entre des entreprises de pays voisins soient tranchés arbitralement en Belgique ».

Selon le rapporteur, la possibilité d'introduire le recours en annulation initialement prévu contre

« des sentences prononcées dans le cadre d'arbitrages internationaux auxquels notre pays n'est aucunement partie, n'a pas de sens. Il arrive pourtant que des sentences arbitrales concernant, par exemple, une entreprise allemande et une entreprise italienne soient attaquées en Belgique et ce, parce qu'elles ont été prononcées dans notre pays.

Il est tout à fait évident qu'il s'agit en l'occurrence d'une anomalie : l'introduction d'une procédure en annulation devant une juridiction belge est illogique et ne peut avoir qu'un effet dilatoire, mais, de plus, elle surcharge inutilement le juge belge.

En raison de l'existence de ce moyen de procédure, la Belgique risque aussi de perdre sa situation privilégiée en tant que centre d'arbitrages internationaux ».

(*Doc. parl.*, Sénat, session 1984-1985, 513, n° 2).

Les mêmes justifications ont été développées par M. Verhaegen, rapporteur de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants (voy. *Doc. parl.*, Chambre, 1984-1985, 1037, n° 2).

Ces propositions ont depuis été adoptées et le texte de la loi du 27 mars 1985 relative à l'annulation des sentences arbitrales (*M.B.*, 13 avril 1985) a été publié dans cette *Revue*, 1986-2, p. 653.

Selon l'article 1^{er} de cette loi — qui fut ajouté comme 4^e alinéa à l'article 1717 du Code judiciaire — le juge belge ne peut connaître d'une

demande en annulation d'une sentence arbitrale internationale que lorsqu'une des parties au moins est belge ou est établie en Belgique (ou y a une succursale ou un siège d'opération).

La loi du 27 mars 1985 a déjà fait l'objet d'analyse dans la littérature juridique (DE LY, « De liberalisering van de internationale arbitrage », *Tijd. priv.*, 1985, pp. 1025 et suiv. ; VAN HOUTTE, « La loi belge du 27 mars 1985 sur l'arbitrage international », *Rev. arb.*, 1986, pp. 29 et suiv.).

Nous en ferons un commentaire dans un prochain numéro de cette *Revue*.

N.W.

1899 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Testament international.
— Emploi des langues par le notaire.

M. Peeters (Volks.) interroge le ministre de la Justice sur la question de savoir dans quelle langue le notaire établit l'attestation qu'il remet au testateur, conformément à l'article 10 de la loi du 2 février 1983 relative au testament international.

« Pourriez-vous me préciser si le notaire doit obligatoirement établir l'attestation en question dans la langue de la région linguistique concernée ? En d'autres termes, le fonctionnaire compétent (le notaire) doit-il établir l'attestation dans la langue officielle de la région linguistique concernée (article 3bis de la Constitution et lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative) ? ».

(Question n° 80 du 27 février 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 13 du 1^{er} avril 1986).

Il n'a pas été à l'époque répondu à cette question mais il a été précisé ultérieurement, à la suite d'une question similaire, que le notaire emploie exclusivement la langue de son ressort sauf si son étude est établie dans la région bilingue de Bruxelles, dans l'une des communes de la frontière linguistique ou dans une commune périphérique. Dans ces derniers cas, l'attestation peut être établie dans la langue du requérant, pour autant qu'il ait élu domicile dans l'une de ces régions (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 210).

Le Professeur De Valkeneer partage cette opinion (*Précis du notariat*, n° 324, à paraître dans le courant du dernier trimestre de 1988).

Une telle solution doit-elle être étendue à l'attestation dressée par une autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, ayant des attributions notariales ? La réponse nous paraît négative, le choix de la langue appartenant au testateur. On peut lire, en effet, dans le Manuel des Missions diplomatiques (titre XXV, vol. 1, n° 64, p. 32) que :

« Le fonctionnaire-notaire ne peut recevoir un acte notarié que dans une langue que les parties et lui-même connaissent.

Le choix de la langue appartient aux parties, mais lorsque le fonctionnaire-notaire estime qu'il n'a pas de la langue qu'elles ont choisie une

connaissance suffisante pour rendre l'acte valable, il peut refuser de prêter son ministère. Si l'acte a trait à un bien immobilier situé en Belgique il est à conseiller d'employer la langue de la région où ce bien est situé ».

N.W.

1900 DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. — Compétence territoriale.

— Infractions routières commises par des étrangers circulant en Belgique.

Jusqu'il y a peu de temps, lorsqu'une personne résidant à l'étranger commettait en Belgique une infraction aux lois et règlements relatifs au roulage, l'autorité verbalisante ne pouvait pas, pour une simple contravention, retenir le véhicule ou exiger le paiement d'une caution destinée à couvrir le paiement d'une éventuelle amende ultérieure.

Il en résultait que les condamnations prononcées en Belgique contre des personnes résidant à l'étranger ne pouvaient être exécutées, d'autant que la Belgique n'a jamais ratifié la Convention européenne pour la répression des infractions routières, faite à Strasbourg le 30 novembre 1964, qui eût permis l'exécution de ces condamnations sur le territoire des autres Etats parties.

Les lois du 29 février 1984 et du 6 mai 1985 (*M.B.*, 3 avril 1984 et 13 août 1985) remédient à cette lacune de nos instruments de répression. Sans entrer dans les détails de la procédure, il ressort de l'exposé des motifs que les principes sont les suivants :

« 1. lors du constat de l'infraction, il est proposé au contrevenant de payer une somme d'argent. Le versement de la somme éteint l'action publique sauf décision contraire du Parquet.

2. si le contrevenant ne paie pas cette somme, un procès-verbal est établi et la procédure judiciaire normale suit son cours. L'intéressé doit néanmoins verser en consignation une somme garantissant le paiement de l'amende et des frais de justice éventuels.

3. si le contrevenant ne verse pas de consignation, son véhicule est retenu jusqu'au moment où la somme est versée ».

(*Doc. parl.*, Sénat, 737 [1984-1985], n° 1, p. 3).

E.D.

1901 DROITS DE L'HOMME. — Bénéficiaires. — Femmes. — Nations Unies.

1. Interrogé par Mme Demeester-De Meyer (CVP) sur la position belge relative à l'émancipation de la femme lors de la deuxième conférence des Nations Unies consacrée à la population qui s'est tenue du 6 au 14 août 1984 (question n° 19 du 26 octobre 1984), le ministre des Relations extérieures répond :

« En ce qui concerne les recommandations du Programme mondial d'action sur la population relatives au rôle et au statut des femmes, la délégation belge a adopté, à Mexico, une position qui tendait d'une part,

au renforcement des actions en faveur de l'émancipation de la femme plus particulièrement, dans les pays en voie de développement et d'autre part à favoriser l'intégration des femmes dans la société. Pour réaliser cette intégration, il ne suffit pas de placer la femme sur un plan d'égalité avec l'homme mais il faut également développer l'éducation et la formation des enfants de sexe féminin et des femmes adultes, et permettre aux femmes d'exercer une fonction sociale, économique ou politique. Par conséquent, des mesures doivent également être prises notamment dans le domaine de l'aide octroyée aux familles afin de permettre aussi à la femme qui a des enfants d'exercer de telles fonctions ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1984-1985, n° 3 du 20 novembre 1984).

2. La question n° 14 du 24 octobre 1984 de Mme Demeester-De Meyer (CVP) porte sur la préparation de la Conférence des Nations Unies sur le thème « égalité, développement, paix » qui allait se tenir à Nairobi du 8 au 17 juillet 1985 (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1984-1985, n° 3 du 20 novembre 1984).

Le ministre des Relations extérieures répond notamment que :

« ... à l'initiative de M. le Premier ministre, un Comité de coordination interne regroupant les délégués du Comité ministériel du statut de la Femme, du Ministre des Relations extérieures, du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, des Exécutifs des Communautés, les Présidents des quatre Commissions consultatives nationales et les délégués du Conseil national des Femmes et du 'Nationale Vrouwenraad' a été établi par le Conseil des Ministres en sa séance du 21 septembre 1984. Le Conseil des Ministres a décidé en même temps que tous les contacts avec l'O.N.U. et les autres instances internationales devaient être assurés via le ministre des Relations extérieures ».

3. Dans une allocution qu'il a prononcée à l'occasion de la fin de la décennie de la femme, le ministre des Relations extérieures, après avoir rendu hommage à l'action des Nations Unies dans le domaine, s'est penché sur le statut de la femme en Belgique.

Pour ce qui est de l'égalité de traitement plus particulièrement, il a observé qu'une protection juridique existait déjà dans les grandes lignes. L'essentiel de l'effort devrait, selon le ministre, être porté sur le changement des mentalités et la perception du nouveau rôle de la femme dans la société (*M.A.E., Rev. de presse*, 1985/156 du 18 septembre 1985).

R.E.

1902 DROITS DE L'HOMME. — Droits protégés. — Torture. — Exécutions sommaires. — Limitations pour des motifs de sécurité nationale.

a) *Torture.*

Parlant au nom des Etats membres de la C.E.E., M. Santer (Luxembourg) salue l'adoption de la Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme une « étape majeure ».

Il dénonce les exécutions sommaires ou arbitraires pratiquées dans de nombreux pays. Il souligne l'importance que les pays de la C.E.E. attachent aux activités des rapporteurs spéciaux désignés par la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. « Tout en reconnaissant le mérite des rapports dont la Commission est actuellement saisie », poursuit-il, « ils auraient souhaité qu'ils aient un caractère plus approfondi et détaillé. A cette fin, toutes les facilités doivent être accordées aux rapporteurs spéciaux par les gouvernements, et au premier chef le droit de se rendre dans les pays concernés » (*Doc. O.N.U., A/C3/40/SR.54, p. 9*).

Quant à M. Trouveroy, délégué de la Belgique, il dénonce la torture en lui donnant une acception qui couvre aussi les méthodes modernes :

« ... un trop grand nombre de pays ne respectent pas le principe, énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques, selon lequel 'Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants'.

Malgré les progrès réalisés dans d'autres domaines, des pratiques dignes du Moyen Age ne peuvent être éliminées et des techniques nouvelles sont utilisées pour raffiner la cruauté et la torture. A en croire de nombreuses sources, les graves sévices physiques et mentaux infligés à de nombreuses personnes pour des motifs divers constituent la violation la plus flagrante des droits de l'homme ».

(*Doc. O.N.U., A/C3/39/SR.54, p. 8*).

b) *Limitations pour des motifs de sécurité nationale.*

Interrogé par M. Dierickx (Ecolo/Agalev) sur la question de savoir si l'adhésion de la Belgique à l'O.T.A.N. entraîne la surveillance étroite de certaines organisations politiques (question n° 10 du 23 octobre 1984), le ministre des Relations extérieures répond :

« 1. Conformément au préambule du Traité de Washington du 4 avril 1949, l'Alliance Atlantique a pour but de sauvegarder la liberté des peuples alliés, laquelle — selon le texte — se fonde sur 'les principes de la démocratie, les libertés individuelles et la primauté du droit'.

Pour ces motifs, le traité reconnaît l'exercice de la liberté d'expression d'opinion et le droit d'association qui sont les caractéristiques essentielles de toute organisation politique.

Il est donc inconcevable que l'adhésion de la Belgique à l'Alliance Atlantique puisse entraîner une limitation de ces libertés démocratiques.

2. Au cas où des menaces surgiraient contre la sécurité nationale, il incomberait aux organes responsables de l'Etat de parer à cette éventualité, abstraction faite de l'appartenance de la Belgique à l'O.T.A.N. ; ces instances ne ressortissent toutefois pas à mon département ».

(*Bull. Q.R., Chambre, n° 2 du 13 novembre 1984*).

R.E.

1903 DROITS DE L'HOMME. — Modes de contrôle et de sanctions. — Aides financières. — Non-ingérence. — Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. — Sous-commission contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.

a) *Aides financières. — Prise en compte du respect des droits de l'homme.*

En réponse à la question n° 33 de M. Minet (PS) du 25 avril 1986, sur le point de savoir si les pays industrialisés tiennent compte de la violation des droits de l'homme dans les pays concernés lorsqu'ils accordent une aide financière, le ministre des Relations extérieures déclare :

« Il n'y a pas de groupe organisé de pays qui se livreraient à des évaluations systématiques et concertées quant à l'opportunité de donner une aide financière à des pays où les droits de l'homme ne sont pas respectés.

Les critères utilisés pour décider de l'octroi de ces aides sont principalement techniques et portent sur la rentabilité économique et financière des projets, leur adéquation à la situation et leur caractère social, c'est-à-dire leur impact sur les groupes de population concernés. La quasi-totalité des décisions sont prises par consensus.

Néanmoins, chaque pays sollicité d'apporter une aide procède à un examen de la situation politique générale, en ce compris le respect des droits de l'homme dans le pays concerné. Cet examen peut conduire à une décision négative quant à l'octroi d'une aide financière ».

(*Bull. Q.R., Sénat, n° 22 du 3 juin 1986*).

Par une question n° 55 du 1^{er} juillet 1986, le même sénateur revient à la charge, interrogeant le ministre sur les critères qui président à l'examen, par chaque pays sollicité d'apporter une aide, du respect des droits de l'homme dans le pays postulant.

La réponse ministérielle est ainsi libellée :

« En complément à la réponse que j'ai donnée à la question n° 33 de l'honorable sénateur, je souhaite préciser que, sur le plan de l'aide financière multilatérale mondiale, chaque projet de développement est examiné selon ses mérites propres. Il n'est nullement question ici d'un soutien financier global aux pays qui présentent les projets mais d'une aide axée sur un projet qui profite non pas au régime mais directement à la population.

Comme je l'ai déjà signalé, un des critères retenus réside dans l'impact du projet sur la situation socio-économique du groupe de population auquel il est destiné. Dans ce contexte, l'aspect droits de l'homme ne pourrait devenir déterminant que s'il existait un ensemble de violations flagrantes et systématiques (critère utilisé par les Nations Unies), susceptible d'influer négativement sur les objectifs socio-économiques du projet considéré.

L'honorable sénateur sait que, suite aux options prises par le gouvernement et approuvées par le Parlement le 10 mai 1984, il est tenu compte, pour apprécier le respect des droits de l'homme, des différences régionales reposant sur des spécificités traditionnelles et historico-culturelles.

Ces trois dernières années, les instances internationales n'ont pas jugé nécessaire de refuser de tels projets au stade final de la décision ».

(*M.A.E., Points de vue, 12 août 1986*).

b) *Non-ingérence.*

M. McDonagh (Irlande), parlant au nom des dix Etats membres de la Communauté économique européenne sur les points touchant les droits de l'homme dans le rapport du Conseil économique et social, déclare que la conduite de la Communauté en matière de relations internationales s'inspire du respect de la dignité humaine et de la défense des droits de l'homme. Les

Dix sont convaincus que tous les droits de l'homme, civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, doivent être respectés en tant qu'éléments essentiels d'un système intégré de protection de l'individu. Toute violation des droits de l'homme, où qu'elle se produise, intéresse directement l'Organisation des Nations Unies et ses Etats membres. Les Etats ne peuvent valablement invoquer le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures pour ignorer ou rejeter les préoccupations de la communauté internationale devant les abus des droits de l'homme commis sur leur territoire. (Doc. O.N.U., *A/C.3/39/SR.54*, p. 7).

c) *Nations Unies — Commission des droits de l'homme — Participation belge.*

1. Dans une allocution prononcée le 15 octobre 1985 à l'occasion du quarantième anniversaire des Nations Unies, le ministre des Relations extérieures a notamment déclaré que :

« En ce qui concerne les droits de l'homme, la Belgique s'efforce à la fois d'une part, de faire adopter par les Nations Unies une approche régionale qui tienne compte des particularités propres à chaque région et, d'autre part, d'introduire dans les Conventions des Nations Unies, en matière de droits de l'homme, des mécanismes de contrôle et de sanctions contraignantes ».

(M.R.E., *Rev. de presse*, 1985-172, 17 octobre 1985).

2. Pour la première fois depuis 1960, la Belgique a siégé comme membre à part entière de la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. lors de sa 42^e session qui s'est tenue à Genève du 3 février au 14 mars 1986.

Pour célébrer cet événement et la vice-présidence de la Commission qui a échu à la Belgique, le ministre des Relations extérieures et le professeur Bossuyt, chef de la délégation belge, ont tenu une conférence de presse.

Après avoir qualifié la Commission de « Conseil de sécurité des droits de l'homme », le ministre a exposé les lignes de force qui ont guidé l'activité de la délégation belge :

- la protection de l'individu contre l'arbitraire, la discrimination raciale, la persécution religieuse et les arrestations arbitraires ;
- la traduction de ces objectifs en obligations précises ;
- l'instauration de systèmes de contrôle efficaces ;
- l'attachement de la Belgique au droit d'asile en faveur des réfugiés politiques et les victimes des violations des droits de l'homme.

Le professeur Bossuyt a, quant à lui, insisté sur la sensibilité grandissante des pays accusés de violations des droits de l'homme à l'égard des interventions et enquêtes de la commission (*De Standaard et Gazet van Antwerpen*, 28 mars 1986).

A l'actif de la délégation belge, on relèvera en outre la présentation des résolutions

- sur les méthodes de travail de la Sous-commission des droits de l'homme,
 - sur le droit de quitter son pays et d'y revenir,
 - sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats,
 - sur la prolongation du mandat du rapporteur spécial sur la torture,
- toutes adoptées par consensus ;
- sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, adoptée par 28 voix contre 9 et 5 abstentions.

(M.A.E., *Rev. de presse*, 1986/54, 19 mars 1986).

- d) *Nations Unies — Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.*

En réponse à la question n° 82 du 21 septembre 1984 de Mme N. Maes (Volks.), le ministre des Relations extérieures donne les précisions suivantes à propos de la composition de la « Sous-commission des Nations Unies pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités » :

« Cette sous-commission est composée de 26 experts désignés à titre personnel qui ne représentent pas leur pays d'origine et qui ne reçoivent pas d'instructions de leur gouvernement.

Les prises de position des experts membres de la sous-commission n'engagent évidemment pas les gouvernements qui gardent leur entière capacité d'appréciation à l'égard des problèmes évoqués au sein de cette sous-commission ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session 1984-1985, n° 2 du 16 octobre 1984 ; voy. aussi, *ibid.*, n° 9 du 4 décembre 1984).

R.E.

1904 DROITS DE L'HOMME. — Sources juridiques. — Acte final d'Helsinki. — Déclaration universelle.

a) *Acte final d'Helsinki.*

Dans un discours prononcé le 31 juillet 1985 à Helsinki, à l'occasion du dixième anniversaire de l'Acte final d'Helsinki, le ministre des Relations extérieures a regretté que les progrès escomptés en 1975 ne se soient pas entièrement matérialisés au cours de la période écoulée.

Le ministre a rappelé que l'obligation contractée dans l'Acte final n'était pas seulement de respecter les libertés, mais aussi de « favoriser et d'encourager l'exercice effectif des libertés », avant d'ajouter :

« Vu les hésitations des dix ans écoulés la tâche sera sans doute ardue. Jusqu'ici nous avons considéré l'acte final et les principaux documents qui l'accompagnent comme des déclarations générales d'intention, comme des projets où certains flous de langage étaient inévitables. Mais à présent, nul ne peut s'y tromper, si nous voulons réellement accomplir les indispensables pas en avant dans la voie qui s'ouvre à nous, nous devons nous astreindre à ne retenir que des engagements concrets, exprimés dans un langage clair

et précis et traitant de matières bien définies. Faute de quoi leur réalisation sera toujours et inéluctablement décevante ».

(M.A.E., *Revue de presse*, 17 août 1985, 1985/139).

On notera que la valeur de l'Acte final est néanmoins quelquefois présentée comme plus contraignante.

Dans sa question n° 64 du 17 avril 1986, M. Vanhorenbeek (Volks.) interroge le ministre des Relations extérieures sur le cas de Vladimir Poresch, l'un des organisateurs du séminaire religieux et philosophique de la jeunesse à Leningrad, condamné en 1979 à cinq années de détention dans un camp de travail.

Le ministre répond comme suit :

« 1. Grâce aux informations recueillies par nos représentations diplomatiques, le ministre des Affaires étrangères est au courant des faits évoqués par l'honorable Membre.

2. L'U.R.S.S. est liée par les principes découlant de l'Acte final de la C.S.C.E. et de la conférence d'évaluation de Madrid, et ce en matière de droits de l'homme, en général, et de la liberté religieuse, en particulier.

Lors de la réunion sur les droits de l'homme qui s'est déroulée en avril-mai 1985 dans ce même cadre à Ottawa, des cas semblables ont été évoqués mais aucun résultat positif n'a pu être atteint en raison du refus des pays du bloc de l'Est de parvenir à un échange de vues sérieux à ce sujet.

La Conférence d'évaluation de la C.S.C.E., qui commence le 4 novembre 1986 à Vienne, doit offrir la possibilité d'examiner le respect des engagements qui ont été pris dans le cadre de la C.S.C.E. et ce, également, pour ce qui concerne l'application par l'U.R.S.S. des dispositions relatives à la liberté religieuse ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 13 mai 1986, n° 19).

b) *Déclaration universelle des droits de l'homme.*

M. Dillen (Vl. Blok) attire l'attention du ministre des Relations extérieures sur le fait que « dans divers Etats arabes, il demeure interdit de fêter la Noël chrétienne », interdiction qu'il juge contraire à la Déclaration universelle des Droits de l'homme (question n° 110 du 2 juin 1986).

La réponse du ministre est ainsi libellée :

« J'attire l'attention de l'honorable Membre sur le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument juridique contraignant.

D'autre part, un certain nombre de pays arabes n'ont pas signé ou ratifié le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques.

Les autorités belges, seules ou avec leurs partenaires européens, ont entrepris des démarches à plusieurs reprises auprès d'autorités étrangères en vue de régler, souvent sous un angle humanitaire, des cas particuliers relevant de certaines formes d'intolérance religieuse.

De tels phénomènes doivent évidemment être abordés objectivement et sereinement. C'est pourquoi nonobstant les démarches individuelles précitées, notre pays a surtout favorisé une approche multilatérale de cette question. Ainsi, la Belgique a plaidé en faveur de l'adoption, en 1981, d'une Déclaration des Nations Unies sur l'intolérance religieuse. Les

négociateurs de ce document se sont d'ailleurs efforcés d'arriver à ce propos à un accord le plus large possible.

Lors de la 42^e session de la Commission des droits de l'homme, en mars 1986, la délégation belge a contribué activement, notamment en la parainant, à l'adoption d'une résolution instituant un rapporteur spécial chargé d'examiner l'application de la Déclaration dite sur *l'intolérance religieuse*. J'espère qu'en entamant un dialogue avec les Etats membres de l'O.N.U., ce rapporteur favorisera l'exercice légal et sans entraves de la liberté de pratiquer partout dans le monde sa religion ou d'exprimer sa conviction.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1^{er} juillet 1986, n° 26).

R.E.

1905 DROITS DE L'HOMME. — Violations. — Attitude de la Belgique. — Démarches. — Non-ingérence.

1. Pologne.

La visite du ministre belge des Relations extérieures à Varsovie a été « ajournée » à la suite du refus des autorités polonaises d'accéder à sa demande de rencontrer des représentants du syndicat dissous « Solidarité ». L'agence officielle polonaise P.A.P. a affirmé que la demande du ministre relève de « l'ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne et qu'elle était donc inadmissible » (*La Cité*, 4 mai 1985).

2. Afrique du Sud.

Interrogé sur la réaction de la Belgique à la pendaison de Benjamin Moloise, le ministre des Relations extérieures déplore qu'il n'ait été donné aucune suite à la démarche commune des Etats de la C.E.E. en vue d'obtenir la clémence du gouvernement de Pretoria. Il observe, par ailleurs, que la Belgique n'a pas effectué de démarche individuelle : « La politique traditionnelle de la Belgique est de ne pas doubler nos démarches communes par des démarches individuelles ».

Quant à l'éventualité des sanctions économiques, le ministre estime que ces sanctions « sont souvent très discutables », et qu'« elles n'ont jamais été couronnées de succès » (*Le Soir*, 19-20 octobre 1985).

3. Turquie.

Dans sa question n° 35 du 23 novembre 1984, M. Vanhorenbeek (Volks.) dénonce la violation des droits de l'homme à l'égard de la population kurde de Turquie (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1984-1985, n° 7 du 18 décembre 1984). Le ministre des Relations extérieures répond que des démarches sont effectuées par la Belgique en vue du respect de ces droits.

En réponse à la question n° 26 du 9 novembre 1984 de M. Vanvelthoven (SP), relative à l'exécution d'un « prisonnier politique », le ministre précise :

« notre ambassadeur à Ankara a fait des démarches en faveur de Hidir

Aslan afin d'empêcher, pour des motifs humanitaires, l'exécution du condamné. La Belgique a été un des rares pays à intervenir en faveur de l'intéressé, mais, hélas, sans résultat ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1984-1985, n° 5 du 4 décembre 1984).

Une interpellation développée par M. Ylief (PS) sur la « situation inhumaine des détenus d'opinion turcs », et l'application de la peine capitale en Turquie, a donné l'occasion au ministre de préciser la position de la Belgique à l'égard de la situation des droits de l'homme dans ce pays :

« ... nous croyons que nous devons poursuivre la politique appliquée jusqu'ici par la Belgique, c'est-à-dire faire pression, intervenir chaque fois qu'un cas concret, avec des données précises, nous est signalé et compter sur nos amis et alliés au sein du Conseil de l'Europe et de l'O.T.A.N. pour faire pression sur la Turquie afin que le processus de démocratisation y progresse dans toute la mesure du possible ».

Le ministre n'a pas estimé que le rappel temporaire de l'ambassadeur de Belgique, si les exécutions capitales devaient se poursuivre, était une mesure opportune. En appliquant cette mesure, a-t-il souligné,

« nous affaiblirons les possibilités d'intervention auprès des autorités turques. Ce n'est qu'en intervenant sur place, grâce à l'ambassadeur, que nous pouvons peser plus lourdement sur ces événements. Un chargé d'affaires ou un autre membre ne serait peut-être même pas reçu par les autorités auxquelles nous nous adressons ».

(*Ann. parl.*, Chambre, 20 décembre 1984, p. 1105).

Par une question n° 138 du 19 juin 1985, M. Fedrigo (PC) s'est interrogé sur la visite projetée du ministre en Turquie eu égard à la « violation permanente des droits démocratiques les plus élémentaires ».

Après avoir rappelé les divers efforts consentis par la Turquie dans la voie de la démocratisation (adoption d'une nouvelle constitution suivie d'élections), le ministre poursuit :

« Ces différentes étapes indiquent une évolution incontestable dans la voie d'un retour vers des institutions démocratiques dont le fonctionnement — comme l'honorable Membre doit le savoir — était complètement bloqué sous le régime qui précédait la prise du pouvoir par les militaires.

La Turquie est notre partenaire à part entière dans le Conseil de l'Europe et dans l'Alliance Atlantique et elle a conclu avec la Communauté européenne un accord préférentiel. Nous entendons entretenir avec ce pays les contacts que ces relations impliquent.

Je rappelle d'ailleurs qu'en 1982, au moment où la Belgique exerçait la présidence et à la demande de nos partenaires de la C.E.E., j'ai effectué un voyage en Turquie au cours duquel j'ai rencontré plusieurs syndicalistes et représentants de l'opposition. Tous ces entretiens ont renforcé ma conviction que, dans le cas de la Turquie, le dialogue constitue le meilleur moyen de favoriser la continuation du processus démocratique et la réalisation complète du respect des droits de l'homme. Au cours de ma récente visite, je n'ai pas manqué d'insister sur ces points auprès de mes interlocuteurs turcs ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 23 juillet 1986, n° 35).

4. Israël — Territoires occupés.

En réponse à la question n° 67 de Mme Maes (Volks.) du 25 avril 1986, le

ministre des Relations extérieures rappelle que la Belgique a toujours estimé que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 est d'application aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 21 du 27 mai 1986).

5. *Iran.*

Interrogé par M. Humblet (PS) (question n° 6 du 22 novembre 1984), le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur confirme qu'il a effectué une visite à Téhéran du 14 au 18 septembre 1984 et qu'il a eu des entretiens avec une douzaine de ministres iraniens pour « discuter notamment de l'évolution des échanges économiques et des possibilités d'affaires et de coopération » (*Bull. Q.R.*, Sénat, session 1984-1985, n° 11 du 18 décembre 1984).

6. *Chili — Refus de rapatrier les ressortissants.*

Dans sa question n° 51 du 4 janvier 1985, M. Vanvelthoven (SP) dénonce le refus du gouvernement chilien à consentir le rapatriement de ses ressortissants.

Le ministre des Relations extérieures répond :

« Je déplore et condamne vivement la situation au Chili décrite par l'honorable Membre.

Les pays membres de la C.E.E. ont souhaité coordonner autant que possible leurs interventions dans le cadre de la Coopération politique européenne étant donné qu'une action conjointe a toujours plus de poids dans la balance et est même nécessaire pour pouvoir exercer une pression suffisante dans des cas déterminés.

C'est ainsi que les Ministres des Affaires étrangères des Dix ont, le 12 novembre 1984, publié une déclaration dans laquelle ils expriment entre autres leur préoccupation au sujet du refus opposé par le gouvernement chilien au retour dans leur pays d'un grand nombre de ressortissants chiliens. A cette occasion, les Dix ont insisté pour que le gouvernement chilien revoie sa position en la matière et reprenne l'examen du cas des Chiliens touchés par l'interdiction de regagner leur pays.

Au cours de la dernière Assemblée générale des Nations Unies, la Belgique a également adopté la résolution sur le Chili, laquelle stipule que l'Assemblée générale prie instamment les autorités chiliennes de respecter le droit des ressortissants chiliens de vivre dans leur pays et, en particulier, d'annuler la liste comprenant les noms de ressortissants chiliens qui ne sont pas autorisés à retourner dans leur pays ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1984-1985, n° 11 du 29 janvier 1985).

7. *Corée du Sud — Jeux Olympiques de 1988.*

M. Burgeon (PS) se demande si le choix de la Corée du Sud comme pays d'accueil des jeux olympiques de 1988 ne pose pas de problème au regard des droits de l'homme (question n° 39 du 3 décembre 1984).

Le ministre des Relations extérieures répond que « le gouvernement belge n'intervient jamais dans le choix du site des Jeux Olympiques, choix qui est de la compétence exclusive du Comité olympique international » (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1984-1985, n° 8 du 8 janvier 1985).

8. *Salvador — L'aide accordée par les O.N.G.*

Dénonçant la persistance de la violation des droits de l'homme au Salvador, M. Sleenckx (SP) demande si le ministre des Relations extérieures est disposé à suspendre l'aide au développement non gouvernementale accordée au Salvador (question n° 131 du 26 juin 1986).

Le ministre répond que :

« ce sont les organisations non gouvernementales qui prennent l'initiative de soumettre au Gouvernement des projets déterminés dans un pays choisi par elles pour l'octroi de subsides éventuels de l'Etat, que ces projets sont directement destinés au bien de la population et que l'aide financière que nous accordons est octroyée sans considération du régime politique qui prévaut dans le pays en question.

Il n'y a donc aucune raison de suspendre l'appui accordé à l'œuvre des O.N.G. au Salvador pas plus que dans les autres pays d'Amérique centrale où il existe également des plaintes relatives aux droits de l'homme ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 28 du 15 juillet 1986).

R.E.

1906 *EMBARGO.* — Peste porcine.

Suite à une épidémie de peste porcine africaine en Flandre Occidentale, le gouvernement de l'U.R.S.S. a avisé fin mars 1985 les services du secrétariat d'Etat aux Affaires européennes et agricoles adjoint aux Relations extérieures :

« d'un embargo soviétique pour un certain nombre de produits alimentaires provenant de la Belgique ou transportés via les ports belges ».

(Question 57 de M. Claeys [C.V.P.] du 5 juin 1985 au secrétariat d'Etat aux Affaires européennes et agricoles, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 38, 2 juillet 1985.)

Le sénateur estime que les produits atteints par l'embargo n'ont jamais été en contact avec la peste porcine, que cela aurait pu être démontré par des certificats. Il ajoutait que les entreprises de stockage et de transbordement du port de Gand ont subi un préjudice de plusieurs millions. Quelles mesures sont prises pour les faire indemniser?

Selon le secrétaire d'Etat :

« Fin mars, mes services ont été avisés d'un embargo soviétique pour un certain nombre de produits alimentaires provenant de la Belgique ou transportés via des ports belges.

Comme cette décision unilatérale pouvait avoir de graves conséquences en particulier pour les entreprises de stockage et de transit, j'ai immédiatement informé les autorités soviétiques de la situation zoosanitaire en Belgique, de la situation des ports belges touchés par rapport à la zone d'infection, ainsi que de la provenance des produits à transporter.

En concertation avec l'ambassade de Belgique à Moscou, une délégation belge a négocié personnellement à ce sujet avec les services sanitaires compétents à Moscou. Ces négociations ont finalement contribué à la levée de l'embargo fin mai.

Bien qu'on puisse comprendre le point de vue russe consistant à prévenir toute introduction de la peste porcine africaine, il a toujours été souligné que les mesures prises étaient hors de proportion avec le risque encouru.

A ma connaissance, il n'y a pas de base légale selon laquelle pourrait être réparé un dommage résultant d'une perte de chiffre d'affaires consécutive à la décision souveraine d'un pays tiers. Il faut également faire remarquer que selon la situation qui se présente, pareilles décisions tournent fortuitement aussi bien à l'avantage qu'au détriment d'entreprises particulières ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 2 juillet 1985, n° 38) ; v. aussi l'interpellation de M. Horlait (P.V.V.) le 22 mai 1985 à la Chambre, *A.P.*, Ch., p. 2621.

D.M.

1907 ÉNERGIE. — Gaz. — Importations.

1. *Gaz originaire des Pays-Bas.*

Durant l'été 1984, la société néerlandaise Gasunie et la société belge Distrigaz ont conclu un accord provisoire à durée indéterminée portant sur la vente de gaz par Gasunie à Distrigaz.

Distrigaz semble avoir obtenu de bonnes conditions notamment devant la crainte de Gasunie de voir la Belgique se tourner vers l'Union Soviétique qui a présenté des offres jugées intéressantes.

La période considérée se caractérise par une surproduction de gaz et la tendance des prix sur le marché international reste à la baisse.

Cependant en février 1985, Gasunie a conclu un nouveau contrat gazier avec la Belgique. Distrigaz pourra importer 40 milliards de mètres cubes de gaz en plus des montants prévus par les contrats en cours. Les livraisons prévues par cet accord devrait débiter au milieu des années 1990 et se prolonger, selon Gasunie, jusqu'en l'an 2010.

Les Pays-Bas pourraient d'ailleurs espérer des revenus importants grâce au gaz dans la mesure où la livraison de 250 milliards de m³ est prévue, Gasunie négociant des accords avec l'Allemagne fédérale, la France et l'Italie. Une nouvelle formule de calcul des prix a également été convenue en ce qui concerne les accords en cours (prix du gaz lié au prix du mazout de chauffage). Voir *Het Financieele Dagblad*, 15 février 1985.

2. *Gaz originaire de l'Algérie.*

Durant la période considérée, Distrigaz a continué à chercher à réduire la quantité de gaz importée d'Algérie (2,5 milliards de mètres cubes par an), payé à un prix élevé par rapport au marché. Une procédure d'arbitrage international a été engagée par Distrigaz à l'égard de la société algérienne Sonatrach. Une telle procédure pourrait faciliter la conciliation. L'arbitrage est de plus en plus souvent considéré comme constituant la voie la plus adéquate pour résoudre les litiges commerciaux.

Les milieux d'affaires estiment en effet généralement que cette procédure est bien adaptée au règlement des différends internationaux en raison de la sécurité et des garanties qu'elle permet et notamment sa confidentialité.

En l'espèce, les représentants algériens se sont déclarés prêts à négocier « la réactualisation des prix du gaz » mais pas à rediscuter les quantités qui devraient être livrées à leurs clients.

On se rappellera (voir notre précédente chronique n° 1776) que la société gazière belge avait négocié son contrat à l'époque où les sociétés gazières européennes croyaient à une forte augmentation de la consommation contrairement à ce qui s'est produit. D'autres sociétés gazières européennes se sont d'ailleurs également trouvées dans l'obligation de négocier leur contrat avec la société algérienne.

En 1986, un accord a été conclu entre Gaz de France et la Sonatrach. Les deux sociétés sont convenues des conditions de calcul du prix du gaz naturel liquéfié en tenant compte de la situation énergétique réelle existante sur le marché. Cela signifiait à ce moment une baisse du prix du gaz livré à la France. Cet accord est cependant transitoire.

3. Gaz originaire de Norvège. — Accord cadre européen.

Nous publions *in extenso* la question n° 55 de M. Leclercq (SP) du 13 juin 1986 au secrétaire d'Etat à l'Energie en raison de l'importance prévisible de son objet pour l'avenir du secteur du gaz naturel.

La question concerne en effet l'accord conclu en 1986 entre le consortium d'achat des sociétés gazières européennes et les producteurs de gaz norvégiens portant sur la livraison future de gaz naturel à l'état gazeux (et non plus de gaz naturel liquéfié) par pipeline. Si un tel développement devait entraîner des conséquences sur les livraisons de gaz naturel liquéfié, cela ne mettrait-il pas en cause la rentabilité du Méthania (transport de gaz liquéfié) et du terminal de Zeebrugge? Le ministre répond provisoirement à la question.

Réponse : Au 30 mai 1986, un accord fut atteint entre le consortium d'achat européen et les producteurs de gaz norvégien sous la direction de la société d'état norvégienne Statoil concernant la livraison à l'Europe de l'ouest de quantités importantes de gaz naturel en provenance de Norvège. Après la phase de construction, les livraisons après 2000 comporteront 8 milliards de m³ par an pour la France et l'Allemagne et 2 milliards de m³ pour les Pays-Bas et 1,5 à 2 milliards pour la Belgique. En surplus, les acheteurs disposeront d'options intéressantes pour augmenter ces quantités.

Le gaz pour l'Allemagne et les Pays-Bas sera amené par les Statpipe et Norpipe existants à Emden en Allemagne.

Les quantités pour la France et la Belgique seraient transportées jusqu'à Zeebrugge par un pipeline sous-marin à construire. Via ce pipeline pourrait être transporté le gaz qui serait vendu à l'Italie, l'Espagne, l'Autriche et même les quantités de gaz complémentaires pour l'Allemagne, tandis qu'une liaison entre ce pipeline et la Grande-Bretagne permettrait des livraisons à la British Gas.

(Bull. Q.R., Chambre, 22 juillet 1986, n° 29).

Ph.W.

1908 ÉNERGIE NUCLEAIRE. — Transfert de technologies sensibles.
— Coopération avec la Libye.

En 1984, la presse américaine et belge notamment, a fait état d'un projet industriel de coopération nucléaire belgo-libyenne, ainsi que de l'opposition américaine à une telle coopération (*International Herald Tribune*, 10 octobre 1984, 11 octobre 1984; *La Libre Belgique*, 23 octobre 1984, 4 décembre 1984; *Le Soir*, 22 novembre 1984).

En effet entre le 14 et le 17 mai 1984 fut négocié par les experts, mais point paraphé, un projet de texte relatif à un accord de coopération entre la Belgique et la Libye, dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Selon les informations données par le ministre des Affaires économiques (*Ann. parl.*, Chambre, 23 octobre 1984, pp. 151-152) la contribution belge devait se situer dans le cadre de cet accord, « à la périphérie » et ne devait pas concerner véritablement le domaine nucléaire. Par ailleurs, l'ensemble de la commande s'élevant à 135 milliards de francs, les retombées pour l'industrie belge devaient se situer à quelque 60 milliards.

La presse indique que le projet prévoyait la livraison des équipements annexes à deux centrales nucléaires, dont l'îlot nucléaire, le « cœur » serait fourni par l'Union soviétique. Il stipulait la participation de la société Belgonucléaire, contrôlée à 50 % par l'Etat et appartenant pour l'autre moitié au secteur privé comprenant les principales sociétés d'électricité et leurs bureaux d'études. Cette société devrait agir en tant que bureau d'études et en tant qu'entreprise générale passant des commandes auprès de la sous-traitance, se limitant ainsi à l'ingénierie. Le contrat devait procurer 8 à 10 ans de travail à des firmes chargées de fournitures.

Le Département d'Etat américain estima le 10 octobre 1984 irresponsable et imprudente cette contribution éventuelle à l'accroissement de la capacité nucléaire libyenne (chroniques Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 404).

Même si le gouvernement belge avait démenti une quelconque démarche spécifique américaine à ce moment, et que l'on a nié les éventuelles pressions exercées par les milieux juifs ou par les Etats-Unis (voy. intervention de M. Vanvelthoven (SP), *Ann. parl.*, Chambre, 23 octobre 1984, p. 150), il s'est donné du temps pour examiner les avantages et les inconvénients d'un tel accord, notamment en raison de la possibilité de voir la Libye faire un usage abusif du parc nucléaire même si elle est signataire du Traité de non-prolifération, et pour consulter ses partenaires européens.

Et le 4 juillet 1985, le ministre Eyskens (Affaires économiques), en répondant à une question de M. Vanvelthoven, donnera la réponse suivante :

« Le Gouvernement libyen envisage la construction de deux centrales nucléaires et une collaboration nucléaire.

La Libye est signataire du traité de non-prolifération et se soumet aux contrôles internationaux. Notre balance commerciale avec la Libye est déficitaire. Quant à notre industrie nucléaire, elle est aux prises avec des

difficultés structurelles de sorte qu'une pénétration sur les marchés extérieurs s'impose.

Pour des raisons diplomatiques et politiques, le gouvernement a toutefois adopté à l'égard d'une collaboration avec la Libye une attitude réservée. Il préférerait qu'il n'y ait pas de coopération nucléaire avec cet Etat, pour autant que les autres pays européens adoptent la même attitude. Pour l'instant, tel semble être le cas pour les partenaires de la C.E.E.

S'il s'avérait que ces pays amis accordent malgré tout une aide publique à de tels projets, il faudrait y voir un élément nouveau.

Pour l'heure, le point de vue du gouvernement demeure inchangé. La Belgique n'a pas signé le projet d'accord de coopération avec la Libye dans le domaine nucléaire ».

(C.R.A., Chambre, 4 juillet 1985, p. 1169).

S.P

1909 ÉNERGIE NUCLÉAIRE. — Transport.

a) *Transport ou transit d'armes nucléaires.*

En répondant à la question n° 85 de M. Van In (Volks.) posée le 4 avril 1986, concernant les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les transports des armes nucléaires, le ministre des Communications précise :

« Le transport d'armes nucléaires relève des ministères de la Défense nationale, de la Santé publique (matière nucléaire) et des Affaires économiques (explosifs).

En ce qui concerne le transport aérien, il y a lieu d'ajouter que la réglementation internationale (convention relative à l'aviation civile internationale et son annexe 18) et nationale (arrêté ministériel du 20 juin 1984 relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) interdisent le transport d'armes nucléaires à bord d'aéronefs civils.

Le ministre chargé de l'administration de l'aéronautique ou son délégué (directeur général de l'administration de l'aéronautique) peut y déroger dans un cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt général de respecter intégralement les spécifications prescrites.

Dans ce cas une autorisation préalable du ministère de la Santé publique ainsi que du ministère des Affaires économiques, service des explosifs, seront exigées également.

En ce qui concerne les autres modes de transport, le matériel servant au transport d'armes nucléaires doit répondre aux conditions imposées pour le transport de marchandises dangereuses prévues par les règlements internationaux :

- Pour la route : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- Pour les voies navigables : le règlement sur le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR).
- Pour la marine : le règlement sur le transport de matières dangereuses par la mer (code IMDG) ».

(Bull. Q.B., Sénat, 1985-1986, n° 17, 29 avril 1986).

b) *Transport de déchets radioactifs.*

1. Voyez la question n° 72 de M. Detremmerie (PSC) posée le 22 novembre 1984 et concernant les mesures prises et la détermination des

responsabilités relativement aux convois ferroviaires transportant des chargements de déchets radioactifs et transitant par de nombreuses localités belges, notamment par la gare de Mouscron et la réponse du ministre des Communications et des P.T.T. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 8, 8 janvier 1985).

2. Voyez aussi l'interpellation de M. Deleuze (Ecolo) sur la question du transport de matières radioactives et les mesures effectivement prises à Mouscron et la réponse du secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement (*Ann. parl.*, Chambre, 19 décembre 1984, pp. 1046-1047 et 1056-1057).

3. Sur le même sujet, voy. aussi la proposition de résolution concernant les mesures de sécurité relatives au transport de matières nucléaires et concernant la conclusion d'accords internationaux en vue d'accroître la sécurité en matière de transport de produits radioactifs, déposée par M. Somers (Volks.) (*Doc. parl.*, Chambre, 1984-1985, n° 1004/1).

S.P.

1910 ÉNERGIE NUCLÉAIRE. — Utilisation pacifique.

a) Participation belge au projet Kalkar.

1. En répondant à une interpellation de M. Gabriels (Volks.) sur la portée et l'exécution du programme nucléaire civil et militaire belge, le ministre des Affaires économiques donne des précisions sur la participation belge au projet du surgénérateur Kalkar et les contacts à ce sujet entre la R.F.A. et le Benelux (*Ann. parl.*, Chambre, 4 juin 1986, p. 1266).

2. Quelques jours plus tard, M. Vanvelthoven (SP) posait au secrétaire d'Etat à l'Énergie, adjoint au ministre des Affaires économiques, une série de questions qui lui valent les réponses suivantes :

« 1. La Belgique s'est engagée à contribuer pour un total de 510 millions de D.M. au financement de la construction de la centrale S.N.R. 300 de Kalkar. La part gouvernementale dans ce montant est de 458 millions de D.M.

Fin 1985, l'Etat avait payé 382,8 millions de D.M. Il est prévu que le solde sera apuré aux trois annuités de 500 millions de francs, en 1986, 1987 et 1988.

2. a) et b) Le montant des commandes de prestations et d'équipements passées à l'industrie belge par le maître d'œuvre dépasse le montant de la contribution financière belge au projet.

c) Le projet S.N.R. est une réalisation de pointe, à laquelle notre industrie a contribué de manière très significative. Comme toute technologie exigeante, celle-ci a permis à nos équipes d'acquérir un savoir-faire de très grande valeur. L'exploitation future de la centrale permettra à nos équipes qui y ont pleinement accès, d'acquérir toutes les connaissances scientifiques et techniques qui découleront de cette exploitation.

3. Dans les accords qui concernent la coopération entre la Belgique, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, aucune clause ne prévoit explicitement le remboursement au cas où la centrale ne serait pas mise en service.

4. Le conseil des Ministres n'a pas examiné la situation récemment.
5. Les autorités gouvernementales de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas n'ont pas décidé de mettre fin au projet ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 28, 15 juillet 1986).

3. Voyez aussi, sur le même sujet, la réponse aux questions parlementaires de M. Meyntjens (Volks.) n° 197 du 18 juillet 1985 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 40, 27 août 1985), et n° 15 du 17 décembre 1985 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1985-1986, n° 2, 14 janvier 1986), ainsi que la question orale de MM. De Batselier et Gabriels (Volks.) et la réponse du ministre des Affaires économiques, M. Maystadt (*Ann. parl.*, Chambre, 15 mai 1986, pp. 967-968).

b) Centrales nucléaires de Chooz.

Voy. les précédentes chroniques n°s 1612, 1706, 1813 et la présente chronique. V° : Protection de l'Environnement — Centrales nucléaires. n° 1943.

Le 17 décembre 1985, M. Meyntjens (Volks.) pose la question suivante au ministre des Affaires économiques :

« L'accord franco-belge relatif à la coopération nucléaire porte sur la construction de la nouvelle centrale de Chooz (B1 et B2) et d'une centrale électronucléaire N8.

Bien que la décision de principe soit intervenue en 1984, on se trouve toujours dans l'incertitude quant à la participation de l'Electricité de France à N8.

L'Electricité de France décidera de sa participation après avoir étudié le cahier des charges détaillé de la centrale.

Le Comité national de l'Energie a recommandé la mise en route de la procédure administrative et la préparation du site d'implantation.

J'aimerais être fixé sur les points suivants :

1. Où en est la procédure administrative concernant la construction éventuelle de la N8?

Quel est le montant qui a déjà été affecté à cette procédure administrative?

2. Existe-t-il déjà une estimation provisoire du coût de la centrale?

3. Quels en sont les sites d'implantation éventuels? De quels critères faut-il tenir compte pour déterminer ce site?

4. Pour quelle date peut-on espérer une décision définitive quant à la participation de l'Electricité de France au projet?

Réponse :

1. Le plan national d'équipement 1985-1995 n'étant pas encore approuvé, aucune démarche administrative officielle n'a été accomplie à ce jour par les producteurs d'électricité.

Ceux-ci ont, bien entendu, déjà accompli des études préalables. A notre connaissance, le coût de ces travaux est négligeable en comparaison de celui de la construction d'une telle centrale.

2. Dans le plan d'équipement pour 1985-1995 présenté par le comité de gestion des entreprises d'électricité, le coût de la centrale nucléaire

belge N8, d'une puissance de 1390 MW, est estimé à 70.382 francs par kw installé (y compris le coût de démantèlement et les intérêts intercalaires avant mise en service - valeur au 1^{er} juillet 1984).

Nous ne disposons pas d'une estimation plus récente.

3. Le site où sera implanté la prochaine centrale nucléaire belge n'est pas encore choisi. Dans l'état actuel de l'étude, tout renseignement sur le site serait prématuré.

Les critères de choix d'un site d'implantation d'une centrale nucléaire sont de diverses natures ; on tient notamment compte de la nature du sous-sol, du passé géologique et sismique de la région, de la disponibilité d'eau de refroidissement, de la densité de population, ...

4. Electricité de France se prononcera sur son éventuelle participation au projet dans les trois mois qui suivent la présentation par les producteurs belges d'électricité d'un cahier des charges complet avec devis précis.

Comme cette démarche n'a pas encore eu lieu, on ne peut pas fixer à ce jour une date précise pour la prise de décision d'Electricité de France ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1985-1986, n° 2, 14 janvier 1986).

e) *Usine Eurodif — Participation belge.*

A la question de M. Caudron (Volks.) n° 190 du 28 septembre 1984 concernant la participation belge dans l'Eurodif, le ministre des Affaires économiques donne la réponse suivante :

« Je suppose que l'honorable membre évoque dans sa question la participation belge dans l'usine d'enrichissement isotopique Eurodif, de Tricastin en France, et non pas une usine de retraitement de combustible nucléaire.

1. L'usine Eurodif travaille en effet actuellement en dessous de sa capacité nominale.

Son taux d'utilisation est appelé à s'élever à mesure que se développera le parc nucléaire mondial et les besoins en enrichissement d'uranium.

2. Il y a une quinzaine d'années, au début des programmes nucléaires européens, seuls les Etats-Unis et l'U.R.S.S. disposaient d'usines d'enrichissement.

A cette époque, la Belgique a conclu des contrats à long terme, pour la plus grande part de ses besoins avec les Etats-Unis et pour le complément avec l'U.R.S.S. Depuis lors, la Belgique a participé avec d'autres pays européens à la construction de l'Usine Eurodif à Tricastin sur le Rhône, mise en service en 1980. Bien que notre part dans cette usine suffise largement à couvrir nos besoins actuels, Synatom n'a pas été en mesure de résilier le contrat avec l'U.R.S.S., mais a pu négocier un étalement dans le temps des livraisons.

Ce contrat couvre moins de 10 % des besoins belges en enrichissement.

Par contre, Synatom a pu se dégager de son obligation de faire appel aux services d'enrichissement aux U.S.A.

3. La participation belge dans Eurodif est de 11,11 %.

4. L'usine Eurodif enrichit l'uranium naturel. Pour être utilisable dans un réacteur comme les nôtres, l'uranium doit, en effet, contenir environ 3 % de l'isotope 235 alors que l'uranium naturel ne contient que 0,7 % de cet isotope.

L'usine Eurodif couvre uniquement des besoins civils ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 3 du 20 novembre 1984).

d) *Exécution des articles 7 et 8 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne et à New York le 3 mars 1980.*

Le projet de loi portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires avait été adopté par le Parlement et était devenu la loi du 24 juillet 1984. Mais la publication de cette loi fut différée en attendant l'adoption de la loi du 17 avril 1986 (*M.B.*, 14 août 1986, Err. 14 novembre) adaptant la législation interne à la convention.

L'objet de la convention est de fixer des niveaux communs de protection physique applicables aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques, en cours de transport international, et d'établir des règles de coopération internationale et d'assistance judiciaire en cas d'infractions visant ces matières au cours de leur utilisation, de stockage et de transport.

A cette fin furent modifiés le code pénal afin de prévoir des infractions adaptées aux nécessités spécifiques des matières nucléaires, ainsi que le code d'instruction criminelle, en prévoyant la compétence des juridictions belges pour connaître ces infractions lorsque l'auteur présumé se trouve en Belgique.

e) *Accords de coopération.*

Le 8 novembre 1984 a été conclu un accord concernant la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, avec l'Égypte (*M.B.*, 27 novembre 1985) et le 18 avril 1985, avec la République populaire de Chine (*M.B.*, 19 novembre 1985).

S.P.

1911 *ÉTAT CIVIL.* — Mariages célébrés devant des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires étrangers.

Question n° 153 de M. Desutter (CVP) du 23 mai 1986 :

« L'article 109 de la Constitution dispose expressément que la rédaction des actes de l'état civil est 'exclusivement' dans les attributions des autorités communales. Sur le plan communal, l'article 93 de la loi communale a créé à cet effet la fonction d'officier de l'état civil. Ceci a entre autres pour conséquence qu'il constitue l'une des conditions essentielles de validité, qui veut que le mariage à célébrer en Belgique de toute personne tombant sous l'application du statut belge — Belges et apatrides résidant en Belgique — le soit par l'officier de l'état civil belge exclusivement compétent à cet effet.

Il arriverait cependant régulièrement que des mariages avec des sujets belges soient célébrés dans des ambassades étrangères, en particulier lorsqu'il s'agit de sujets étrangers qui ou bien ne satisfont pas aux conditions de base, ou n'ont pas rempli les formalités préalables à la célébration du mariage, ou bien se trouvent d'une manière ou d'une autre en séjour illégal dans notre pays et désirent obtenir un permis de séjour par le biais du mariage. En vertu de l'article 29 du premier Code d'instruction criminelle, tout fonctionnaire public est tenu de porter sans délai des faits de ce genre à la connaissance du procureur du Roi. Avez-vous attiré l'attention sur cette obligation dans votre circulaire du 13 mars 1980? Il n'est même

pas exclu que les fonctionnaires en question peuvent, dans certains cas, s'exposer également à l'application de dispositions pénales (en vertu de l'art. 77 de la loi du 15 décembre 1980).

Certains parquets estimeraient qu'il n'est pas nécessaire de requérir l'annulation judiciaire de tels mariages.

La réquisition en nullité des mariages de ce genre ressortit-elle aux missions professionnelles de tout ministère public saisi de la cause? ».

Réponse : « La question posée par l'honorable Membre porte sur la validité des mariages célébrés dans les ambassades et consulats étrangers en Belgique, en particulier lorsqu'un ressortissant belge est en cause.

Doctrines et jurisprudence sont généralement d'accord pour rejeter la validité de tels mariages, mais dans la pratique, une certaine divergence dans l'attitude des autorités judiciaires paraît exister : certains parquets poursuivent l'annulation judiciaire de ces mariages, tandis que d'autres, considérant ces mariages comme inexistantes, estiment ne pas devoir intervenir.

Après avoir soumis cette question à la Commission permanente de l'Etat civil, j'ai décidé de consulter les autorités judiciaires, en vue de prendre, le cas échéant, des instructions tendant à aboutir à une uniformisation de la pratique ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre [44], p. 4249).

J.S.

1912 ÉTRANGERS. — Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement.

a) Généralités.

Pour rappel (voyez déjà cette chronique n° 1782), la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers restreint les droits de ces derniers au regroupement familial, à l'aide sociale et à l'inscription dans diverses communes. Elle envisage aussi la création d'une commission d'étude de l'immigration, comme le revendiquait l'aile sociale-chrétienne de la majorité.

Répondant à la question n° 137 de M. Van den Bossche (SP) du 12 mars 1985 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 41, 3 septembre 1985), le ministre de la Justice estime que les dispositions restrictives de la loi du 28 juin 1984 visent aussi les ressortissants turcs et ne violent ni l'accord d'association entre la C.E.E. et la Turquie, ni son protocole additionnel. Selon le ministre :

« Les étapes de la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs des Etats parties à cet accord et à ce protocole sont en effet tracées par le Conseil d'association institué par ces instruments internationaux.

Aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 28 juin 1984 ne va à l'encontre des lignes directrices déterminées jusqu'à présent par le Conseil d'association ».

Toutefois, au début de la période d'application transitoire de l'accord d'association C.E.E. - Turquie, la Commission des Communautés européennes avait estimé qu'il serait interdit aux Etats membres, en matière de

regroupement familial, « d'introduire de nouvelles dispositions restrictives et tout particulièrement à l'égard d'un travailleur ture occupé depuis plus d'un an et disposant d'un logement adéquat » (*Document Commission* [76]180 du 28 avril 1976, sous les points 19 et 31).

Conformément à l'article 18bis de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement, et sur base des avis motivés des conseils municipaux délibérant à la majorité des deux tiers, un arrêté royal du 7 mai 1985 interdit jusqu'au 14 avril 1990 les nouvelles inscriptions d'étrangers dans les communes bruxelloises d'Anderlecht, Forest, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek. Cette prohibition ne concerne ni les personnes y séjournant déjà, ni les ressortissants des Etats de la C.E.E., ni les étrangers y assimilés ou établis dans le Royaume. Le bourgmestre peut déroger à l'interdiction à la demande d'un étranger auquel un recours auprès du ministre de la Justice est ouvert après trente jours.

Le ministre des Relations extérieures en a informé les missions diplomatiques et consulaires belges (question n° 27 de M. Désir [FDF], le 31 janvier 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 9, 4 mars 1986).

L'interdiction de séjour et d'établissement ne s'étend pas à la Commune de Koekelberg contrairement au souhait de son bourgmestre, le député Pivin (PRL), qui déposa une proposition de loi tendant à rétablir dans ce domaine le vote à la majorité ordinaire prévu par la loi communale (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 588/1).

Cette proposition n'a été ni examinée, ni réintroduite.

Pour le secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Environnement, le refus d'inscription ne prive pas les étrangers du droit à l'aide sociale. L'exercice de ce droit est lié à la seule présence habituelle, voire occasionnelle (question n° 194 de M. Nols, le 17 mai 1985, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 79, 11 juin 1985).

D'autres parlementaires déplorent les effets restrictifs de la loi du 28 juin 1984 et de l'arrêté royal du 7 mai 1985.

Ainsi, le député Burgeon (PS) constate que la Commune de Saint-Gilles, en ne permettant plus l'hébergement des étudiants et stagiaires du tiers-monde dans les homes agréés par l'A.G.C.D., porte atteinte à l'image de marque de la Belgique et de la C.E.E. (question n° 15, le 15 avril 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 18, 6 mai 1986).

Les membres de la Commission d'étude de l'immigration — dont la création était revendiquée par des parlementaires démocrates-chrétiens — ne furent nommés que le 10 mai 1985, soit trois jours après l'interdiction des nouvelles inscriptions dans les six communes bruxelloises. Le rapport de la Commission aurait dû être déposé au plus tard le ... 12 juillet 1985. Les travaux préliminaires (constitution d'une documentation sur la concentra-

tion d'immigrés dans des quartiers déterminés, l'intégration, les discriminations ...) étaient encore en cours le 13 mai 1986 (question n° 19 de M. Pataer [SP], *Bull. Q.R.*, Sénat, 1985-1986, n° 49).

Répondant à la question n° 181 de M. Clerfayt (FDF) du 13 juin 1986, le ministre de la Justice indiqua :

Dans le cadre de sa nouvelle structure, la Commission a tenu, jusque mi-août 1986, 24 réunions de travail, dont deux réunions plénières les 17 juin et 8 juillet derniers.

Au cours de sa dernière réunion plénière, la Commission a formé un avis concernant quelques problèmes précis relatifs à l'immigration et l'intégration des étrangers, notamment quant à la situation des réfugiés politiques, les manifestations extrémistes dans la communauté islamique, les problèmes administratifs à l'Office des étrangers, le soutien aux communes pour une politique d'intégration des immigrés, et les empreintes digitales sur certains documents administratifs.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 38, 23 septembre 1986).

Le ministre Gol nie cependant l'existence d'un lien juridique entre l'interdiction de s'inscrire et les activités de la Commission d'étude (question n° 6 de M. Fedrigo [PC] le 12 octobre 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 2, 6 novembre 1984).

Le député Mottard (PS) propose de ne pas appliquer l'interdiction avant le dépôt du rapport (*Doc. parl.*, Chambre, 1984-1985, n° 1154/1) et demande l'urgence qui a été refusée (*Ann. parl.*, Chambre, 14 mars 1985, p. 2031).

La proposition n'a pas été réintroduite.

Regrettant aussi ce retard et l'absence de concertation avec la Communauté française, Mme Spaak (FDF) a déposé au Conseil de cette Communauté une proposition de décret y instituant une commission d'enquête ou d'étude (*Doc.*, C.C.F., 1984-1985, n° 177/1 et 2).

Cette proposition n'a été ni examinée, ni reproduite,

Cet exposé illustre l'observation de Mme Danièle LOCHAK (*Etrangers : de quel droit?*, Paris, P.U.F., 1985, 256 pages, spécialement p. 185) selon laquelle des mesures qualifiées de « provisoires » sont souvent adoptées dans cette matière sous la pression des « événements » ou de slogans, sans étude préalable, puis rendues à la longue indolores et, comme nous le craignons, maintenues indéfiniment.

b) *Aspects particuliers.*

1. En réponse à M. De Bremeaeker (SP) (Question n° 58, le 19 juin 1985, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 40, 16 juillet 1985), le ministre des Relations extérieures dresse la liste des pays dont les ressortissants doivent obtenir un visa pour se rendre en Belgique. Cette démarche n'est pas imposée aux nationaux des Etats du Conseil de l'Europe, d'Amérique sauf les Caraïbes, d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

M. Tindemans a aussi indiqué à M. Eerdeken (PS) que le gouvernement,

quoique approché officieusement, n'avait pas autorisé le séjour de l'ex-dictateur haïtien Duvalier et de sa suite (question n° 36, le 14 février 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 9, 4 mars 1986).

2. Selon l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le silence du ministre de la Justice ou de l'Office des étrangers à l'issue d'un délai de trois mois valait accord sur l'admission de plein droit au séjour et sur l'inscription. Par l'arrêt n° 23.716 du 15 novembre 1983, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition au motif que le législateur avait envisagé une décision expresse. En conséquence, pendant de longs mois, les étrangers restent en possession des seuls récépissés des demandes d'inscription qui entraînent dans plusieurs communes des taxes élevées et ne leur garantissent pas les services élémentaires, comme la scolarité, l'assurance-maladie ou l'ouverture d'un compte en banque.

Le sénateur Vaes (Ecolo) interrogea à ce propos le ministre de la Justice qui répondit :

« Je relève que le droit applicable, et notamment l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoit pas de délai, dans le chef des administrations communales, pour l'inscription des étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le royaume.

D'une part, conformément à l'article 12, alinéa 5, de ladite loi, le ministre de la Justice ou son délégué est notamment appelé à vérifier si l'étranger qui se prévaut du droit de séjour sur base de l'article 10, réunit bien les conditions stipulées et qu'il ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 3, 2° à 4° ; d'autre part, les communes ne peuvent procéder à l'inscription au registre communal qu'au terme d'une enquête menée pour déterminer la réalité de la résidence et la qualité de résidence principale dans le chef de l'intéressé.

Aussi l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 août 1984, stipule que l'administration communale remet à l'étranger qui se prévaut du droit de séjour sur base de l'article 10, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, de la loi et qui en produit la preuve, un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 15bis dudit arrêté. Ce document qui couvre provisoirement son séjour en attendant la décision du ministre de la Justice ou de son délégué, est valable trois mois à partir de la date d'entrée dans le royaume et peut être prorogé de mois en mois.

Comme l'honorable membre, j'estime toutefois que la décision doit intervenir dans un délai raisonnable de façon à éviter des inconvénients majeurs provenant d'un état des choses provisoire comme décrit. Toujours est-il que ce délai doit être apprécié *in concreto* en tenant compte, d'une part, de la collaboration des demandeurs dans la production des documents requis et, d'autre part, des devoirs à accomplir par les autorités administratives.

Quant à la situation actuelle des demandes d'inscription au registre des étrangers sur base de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il ne m'est pas possible de donner une statistique des cas pendants, une telle statistique n'étant pas tenue par mes services.

D'autre part, je puis vous signaler que l'arrêté royal du 2 mai 1985 prévoit l'autorisation de dépasser le cadre organique de l'Office des étrangers de 26 agents-chômeurs mis au travail.

Certains agents du personnel recruté en vertu de cet arrêté ont été

affectés aux services chargés entre autres de l'examen des cas cités par l'honorable membre, ce qui doit permettre de réduire les délais d'attente.

Par ailleurs, je puis assurer l'honorable membre qu'en cas de litige, mon département ne manquera pas d'intervenir afin de préserver les intérêts légitimes des intéressés.

(*Bull. Q.R., Sénat, 1985-1986, n° 4, 28 janvier 1986*).

Le sénateur Vaes (Ecolo) entend, en faisant modifier l'article 12, dernier alinéa, de la loi, accorder aux demandeurs la sécurité immédiate de séjour et porter à six mois le délai de réflexion du ministre et de l'Office des Etrangers. Si, à l'échéance, aucune décision ne lui est notifiée, la Commune aurait remis le titre de séjour (*Doc. parl., Sénat, 1985-1986, n° 225/1*).

Cette proposition n'a été ni discutée, ni réintroduite.

Des parlementaires ont soulevé le caractère excessif et discriminatoire des taxes réclamées par certaines administrations municipales en vue de l'obtention ou de la prolongation des titres de séjour et d'établissement (questions n° 145 de M. Van den Bossche (SP) le 18 mars 1985, *Bull. Q.R., Chambre, 1984-1985, n° 22, 23 avril 1985* ; n° 50 de Mme Maes-Vanrobaeys [Vols.], le 6 mars 1986, *Bull. Q.R., Sénat, 1985-1986, n° 30, 29 juillet 1986* ; n° 109 de M. Van Grembergen, [Agalev] le 20 juin 1986, *Bull. Q.R., Sénat, n° 7, 25 novembre 1986*).

3. Les étrangers non communautaires doivent fournir un certificat constatant qu'ils n'ont pas été condamnés pour crime ou délit de droit commun dans les cinq dernières années (travailleurs indépendants demandant la carte professionnelle ou travailleurs salariés). Une telle attestation est aussi exigée des étudiants étrangers de plus de 21 ans et des étrangers souhaitant séjourner plus de trois mois en Belgique sans y exercer d'activité lucrative. L'absence dudit certificat peut éventuellement être justifiée.

Le ministre de la Justice précise encore :

« Quant aux catégories de personnes relevant du champ d'application des dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes telles qu'elles ont été énumérées à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de noter qu'aux termes de la directive CEE 221 du 25 février 1964, les renseignements sur les antécédents judiciaires des intéressés ne peuvent être demandés à l'Etat d'origine ou à d'autres Etats membres que si cette information s'avère indispensable, en d'autres termes cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

D'autre part, je relève qu'une consultation systématique au sujet du passé judiciaire n'a pas été organisée dans certaines autres hypothèses, et ce pour des motifs divers.

Dans ces cas-là, il convient donc que les autorités compétentes en la matière, et notamment l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé, demandent la production d'un extrait du casier judiciaire récent, ou un document équivalent, et portant sur les cinq dernières années.

Comme dans les autres hypothèses il y a lieu de limiter cette information aux personnes âgées de 21 ans au moins.

Si par ailleurs, en raison de certaines circonstances, l'intéressé n'était pas en mesure de fournir le document demandé, il conviendrait que l'adminis-

tration communale expose, à l'attention de mon département, les raisons qui expliquent l'absence dudit document en se basant sur les déclarations de l'intéressé à cet égard.

(Question de M^{me} Maes-Vanrobaeys (Volksunie), du 24 mars 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1985-1986, n° 26, 1^{er} juillet 1986).

Le ministre de la Justice indique à M. Deleuze (Ecolo) que les administrations communales prennent les empreintes digitales des étrangers qui — peuvent le refuser — « aux fins de prévenir des fraudes et des contestations » relatives à l'identité ou « d'y mettre fin » (question n° 197, le 23 avril 1985, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 41, 3 septembre 1985).

Un arrêté royal du 14 juillet 1986 (*M.B.*, 7 août) précise les informations que les communes doivent transmettre à l'Office des étrangers en matière d'identité, de statut, de nationalité, de situation familiale et professionnelle.

Les municipalités supportent des charges financières considérables du fait des formalités accomplies en vertu de la loi du 16 décembre 1980. C'est pourquoi le socialiste bruxellois Ph. Moureaux, reprenant une initiative antérieure (*Doc. parl.*, Chambre, 1982-1983, n° 592/1), propose l'octroi d'une subvention proportionnelle à la population immigrée aux communes comptant plus de dix pour cent d'étrangers (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 131/1).

Cette proposition a été réintroduite (*Doc. parl.*, Chambre S.E. 1988, n° 178/1).

4. Le sénateur Van Ooteghem (Volks.) interpelle le ministre de la Justice sur les mariages fictifs entre des Gantois et des Ghanéennes leur accordant le séjour et la nationalité belge en vue de se livrer à la prostitution. M. Gol répondit qu'il est malaisé de prouver la commission de délits dans ce cas, mais que, au sein du Benelux, les demandes de visas seront soigneusement examinées et que des mesures d'éloignement seront prises (*Ann. parl.*, Sénat, 20 juin 1985, p. 3102).

M. Van Grembergen (Agalev) interroge le ministre Gol sur le statut des femmes étrangères séparées de Belges et de leurs enfants (question n° 109, le 20 juin 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1985-1986, n° 7, 23 novembre 1986). Selon le ministre, les titres de séjour ne sont pas affectés par des séparations ultérieures. Les ressources des personnes non encore munies de titres sont contrôlées. La situation d'un enfant est fonction de celle du parent qui en exerce la garde.

La réponse de M. Gol à M. Peeters (Volks.) (question n° 109, le 3 juillet 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 2, 16 octobre 1984) donne les statistiques relatives aux mesures d'éloignement :

« Le nombre d'étrangers éloignés du pays par arrêté ministériel de renvoi en raison de ce qu'il n'était pas ou plus satisfait aux conditions mises au séjour, y compris ceux éloignés en application de la décision gouvernementale du 1^{er} août 1974, s'élève à :

- 567 pour l'année 1979 ;
- 765 pour l'année 1980 ;
- 487 pour l'année 1981 ;
- 441 pour l'année 1982 ;
- 358 pour l'année 1983 ;
- 37 pour l'année 1984 (jusqu'à fin juin).

Le nombre d'étrangers éloignés du pays par arrêté ministériel de renvoi et par arrêté royal d'expulsion pour des motifs d'ordre public pendant les cinq dernières années, s'élève respectivement à :

- 602 + 85 pour l'année 1979 ;
- 605 + 74 pour l'année 1980 ;
- 392 + 64 pour l'année 1981 ;
- 601 + 46 pour l'année 1982 ;
- 594 + 64 pour l'année 1983 ;
- 197 + 64 pour l'année 1984 (jusqu'à fin juin).

Les frais occasionnés par les mesures d'éloignement du pays prises à l'égard des étrangers se chiffrent à :

- 5.700.000 francs pour l'année 1979 ;
- 8.147.210 francs pour l'année 1980 ;
- 4.004.796 francs pour l'année 1981 ;
- 10.897.580 francs pour l'année 1982 ;
- 9.175.509 francs pour l'année 1983.

Le ministre a également rappelé les « directives » évaluant « en principe » l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale qui justifie l'éloignement :

« 1. Les étrangers n'ayant pas de résidence en Belgique : toute condamnation à une peine de prison effective pour un fait intentionnel implique en principe une mesure d'éloignement ;

2. Les étrangers autorisés ou admis au séjour en Belgique depuis moins de cinq ans : une mesure d'éloignement est prise dès que l'étranger aura été condamné à une peine de prison effective de six mois ou plus (quels que soient les faits commis) et sous réserve d'examen de circonstances particulières, notamment familiales ;

3. Les étrangers non communautaires en séjour régulier (sans distinguer suivant qu'ils se trouvent ou non en séjour limité depuis leur arrivée) depuis plus de cinq ans ;

Un éloignement est ordonné après une condamnation à toute peine de prison effective d'un an ou plus, pour des faits de violence ou relatifs à la législation sur les substances stupéfiantes.

Ces normes sont appliquées de façon constante, sans pour cela exclure qu'une mesure plus favorable puisse être prise dans l'un ou l'autre cas exceptionnel ;

4. Les étrangers communautaires condamnés à une peine de prison effective d'un an ou plus : les dossiers sont examinés cas par cas, application de la directive du Conseil de la C.E.E. du 25 février 1964 dont l'article 3 stipule que 'les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet' et que 'la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver des mesures' ».

A propos de ces critères, le sénateur Gillet (FDF) a observé la disproportion entre les chiffres mentionnés plus haut et le nombre annuel de condam-

nations d'étrangers, soit plus de 12.000 (question n° 77, le 1^{er} mars 1985, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 36, 18 juin 1985 ; *C.R.A.*, Sénat, 4 juillet 1985, p. 1113). Le ministre de la Justice n'a malheureusement donné aucun éclaircissement.

5. Ces trois aspects — entrée, séjour, éloignement — montrent le statut précaire et inférieur des étrangers, élaboré à coup de « directives » et de circulaires en dehors du Parlement en Belgique comme en France (voyez aussi le magistral ouvrage de Mme Danièle LOCHAK déjà cité, pp. 214 et suiv.).

Sans envisager une révision systématique et nécessairement longue de toutes les réglementations, des parlementaires Agalev et Ecolo ont voulu réagir à cette situation par une proposition de loi déposée par Mme Van Puymbroeck (Agalev) tendant à instaurer « l'égalité de droits et de traitement entre étrangers et Belges » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 877/1).

Cette proposition qui n'a été ni discutée, ni réintroduite, envisage d'assimiler en principe aux Belges les étrangers qui sont admissibles à l'établissement ainsi que leur conjoint et enfants ayant résidé en Belgique pendant un an au moins. Des dérogations viseraient les discriminations positives, le Code de la nationalité belge, la délivrance de passeports, le statut personnel en droit international privé ainsi que les élections provinciales et législatives conformément aux dispositions constitutionnelles.

Une commission d'appel, comparable à la commission consultative des étrangers, statuerait sur les recours ouverts en cas de refus de la carte d'étranger assimilé aux Belges et de déchéance de ce droit. Les autorités administratives n'opéreraient plus de distinction entre les étrangers assimilés et les Belges. Doit être annulée toute clause, notamment en matière de fourniture de biens et de services, établissant une discrimination, sans préjudice de l'exercice de l'action en réparation des associations de défense des étrangers.

Le gouvernement et le Parlement ont préféré encourager l'intégration et l'acquisition de la nationalité belge en application de la loi du 28 juin 1984.

J.-P.L.

1913 ÉTRANGERS. — Droits politiques. — Conseil consultatif des immigrés auprès de la Communauté française. — Élections locales.

Un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française en date du 9 octobre 1986 a institué un conseil consultatif des immigrés composé de Belges et d'étrangers qui étudient les problèmes de l'immigration (*M.B.*, 10 janvier 1987).

A la question orale de M. Dhoore (CVP) (*Ann. parl.*, Chambre, 4 juillet 1985, p. 3133), le Premier ministre répond que le sommet européen de

Luxembourg (2 et 3 décembre 1985) devrait adopter un calendrier de réalisation de l'Europe des citoyens prévoyant notamment l'octroi aux ressortissants des Etats membres du droit de vote lors des élections municipales. En Belgique, selon le Conseil d'Etat, une telle mesure exigerait la révision des articles 4 et 5 de la Constitution qui disposent :

« 4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

Les députés Sleeckx, Dierick (Agalev), Haneke, Deleuze (Ecolo) et Van Velthoven (SP) ont déposé une proposition de loi accordant aux étrangers résidant en Belgique depuis 5 ans au moins le droit de vote aux élections communales (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 262/1).

Cette proposition n'a été ni examinée, ni réintroduite.

Il en va de même de la proposition de loi déposée par Mme Van Puymbroeck (Agalev) qui entend assimiler aux Belges les étrangers admissibles à l'établissement notamment quant aux droits politiques, à l'exception de leur participation aux élections provinciales et législatives, vu les dispositions constitutionnelles (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 877/1).

Ainsi en Belgique, seuls quelques étrangers peuvent participer à l'étude des problèmes de l'immigration aux échelons local, à partir de 1986, et communautaire depuis 1987. Le droit de vote est toujours lié à la possession de la nationalité belge. L'attachement étroit à la souveraineté nationale, la crainte d'ingérences étrangères l'emportent toujours sur la volonté d'associer à l'élection des conseillers municipaux les immigrés établis dans les communes belges, alors que leur vie et leur insertion sociales sont assurément affectées par la politique locale.

Aucune règle de droit international public ne proscrit une telle distinction. Toutefois, en vue des élections locales, la Suède, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et le canton suisse de Neuchâtel en 1849 ont octroyé le droit de vote aux étrangers qui y sont établis depuis un nombre déterminé d'années. En Belgique et en France, les réticences à cette réforme sont encore nombreuses (voyez LOCHAK, Danièle, *Etrangers : de quel droit?* P.U.F., Paris, 1985, 256 pages, pp. 134 à 136).

J.-P.L.

1914 *ÉTRANGERS*. — Emploi dans les administrations locales.

A la question n° 225 de M. Suykerbuyck (CVP), le 14 mai 1986, le ministre de l'Intérieur répond :

« L'article 48 du Traité de Rome prévoit la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne, ce qui implique notamment l'abolition entre les travailleurs des Etats membres, de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Toutefois, selon le § 4, du même article, ces règles ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

Dans ses arrêts des 17 décembre 1980 et 26 mai 1982, la Cour de justice des Communautés européennes a donné une interprétation restrictive de la dérogation prévue à l'article 48, § 4, estimant que ne sont visés que 'les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques'.

Après avoir analysé cette interprétation et procédé à une étude comparative de la situation dans l'administration publique des différents Etats membres, les services de la Commission ont estimé que les critères généraux et abstraits retenus par la Cour de justice ne permettaient pas à eux seuls une adaptation des législations nationales qui sont diverses et complexes.

Les services de la Commission ont dès lors mis à l'étude un projet de directive qui est actuellement soumis à l'examen des différents Etats membres.

La directive devrait permettre une uniformisation de l'application de l'article 48, § 4, du Traité instituant la C.E.E.

En attendant cette directive, j'ai, pour ce qui concerne les communes sur lesquelles j'exerce la tutelle, adressé à MM. les Gouverneurs de province une circulaire leur indiquant qu'il conviendrait que les communes se montrent particulièrement attentives au respect des dispositions de l'article 48 du Traité C.E.E. telles qu'interprétées par la Cour de justice.

J'ai adressé la copie de cette circulaire aux membres des Exécutifs flamand, de la Région wallonne et de la Région bruxelloise chargés de la tutelle, en leur demandant de prendre, pour les communes qui ressortissent de leur compétence, les dispositions qu'ils estimeront utiles à répondre aux remarques de la Commission des Communautés européennes.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 27, 8 juillet 1986).

J.-P.L.

1915 ÉTRANGERS. — Intégration. — Enseignement. — Culte.

a) Intégration — Enseignement des langues et de la culture.

Dans sa question n° 131 du 22 février 1985 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 28, 4 juin 1985), M. Piot (CVP) s'inquiète du respect par la Belgique de la directive européenne 77/486 du 27 juillet 1977 visant la scolarisation des enfants de travailleurs migrants. Le ministre flamand de l'Education nationale établit un bilan de l'exécution de la directive dans les écoles néerlandophones : application des normes spéciales de population et d'horaires, engagement de temporaires et de professeurs, notamment de religion, venant des pays d'origine.

Cette préoccupation se retrouve dans l'avis présenté par M. Cudell (PS) au nom de la commission de concertation entre la Communauté française et la Région bruxelloise (*C.R.I.*, C.C.F., 26 juin 1985, p. 27).

Selon l'exposé du ministre de l'Enseignement de la Communauté française (*Doc.*, C.C.F., 1984-1985, n° 204/1, p. 4) :

« Généralement les cours de langue et de culture donnés par des enseignants du pays d'origine sont organisés hors horaire par les ambassades respectives.

En fait, la Communauté française se trouve dans l'impossibilité de permettre l'organisation de ces cours dans l'horaire normal des élèves à cause de deux dispositions réglementaires :

— la loi du 10 juillet 1963 fixant le régime linguistique dans l'enseignement modifiée par les décrets du 30 janvier 1975 et du 1^{er} juillet 1982, détermine que l'enseignement facultatif d'une seconde langue ne peut porter que sur l'anglais, l'allemand ou le néerlandais ;

— les lois coordonnées de l'enseignement primaire (arrêté royal du 20 août 1967) fixent les disciplines obligatoires et l'horaire minimum des élèves ».

De ce fait, la Belgique est depuis 1981 en défaut d'appliquer la directive 77/486.

Qui plus est, à partir de la rentrée de septembre 1985, le Fonds social européen réserve ses subsides à la formation professionnelle au détriment de l'organisation de classes propédeutiques. Dès lors, les membres de la commission souhaitent réunir toutes les ressources nécessaires à l'accueil scolaire.

Ils déplorent aussi que les cours de langue, de culture et de religion ne soient pas donnés par des enseignants recrutés au sein des communautés immigrées en Belgique.

La commission évoque aussi la lutte contre les ghettos et la promotion de la rénovation urbaine tendant au retour des Belges dans les quartiers à forte densité d'étrangers.

b) *Enseignement de la religion islamique.*

1. Répondant à la question n° 142 du 13 mars 1985 du député Van den Bossche (SP), le ministre de la Justice indique les documents que doivent produire les professeurs de religion islamique :

« 1. une attestation du directeur du Centre islamique et culturel de la Mosquée de Bruxelles ;

2. une attestation de l'école ou des écoles où il enseigne ;

3. la preuve de l'octroi de la dispense de nationalité accordée annuellement par le Ministère de l'Education nationale ;

4. un engagement de quitter la Belgique après la fonction ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 28, 4 juin 1985).

2. Le permis de travail n'est pas exigé (questions n°s 33 et 6 de M. Ylief [PS] les 5 octobre 1984 et 24 mai 1985, *Bull. Q.R.*, C.R.W., 1983-1984, n° 6, et 1984-1985, n° 4).

3. Le ministre francophone de l'Education nationale donne quelques explications à propos de la désignation des professeurs de religion islamique :

« Les administrations chargées de la gestion du temporel des cultes officiellement admis dans notre pays sont reconnues par le Roi sur proposition du ministre de la Justice.

L'arrêté royal du 3 mai 1978 'portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues' n'a pas été suivi des mesures d'exécution prévues en son article 18.

Un interlocuteur étant indispensable pour les désignations des professeurs de religion, mes honorables prédécesseurs ont reconnu en cette qualité, eu égard au rôle particulier qui lui était conféré par l'arrêté royal précité (article 2, § 2, 3^e alinéa), le directeur du Centre islamique et culturel de Belgique.

Conformément à la loi du 29 mai 1959 et l'arrêté royal du 25 octobre 1971, les professeurs de religion sont proposés par les responsables des cultes respectifs et nommés (établissements de l'Etat et établissements secondaires officiels subventionnés) ou agréés (écoles primaires officielles subventionnées) par les pouvoirs organisateurs concernés.

(...)

Des renseignements que j'ai recueillis, je conclus que certains professeurs de religion islamique sont mal — voire pas — intégrés à l'équipe éducative des établissements.

Une telle situation est nuisible en ce qu'elle peut influencer défavorablement sur l'attitude des professeurs et sur le comportement des élèves, et en ce qu'elle risque d'entraver le développement du projet éducatif de l'école ».

(Question n° 30 de M. Vaes [Ecolo] le 22 janvier 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1985-1986, n° 18, 6 mai 1986).

4. A l'occasion de diverses interpellations, le 15 avril 1986, en relation avec les manifestations anti-américaines à la suite de l'intervention armée en Libye, le ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, est conduit à donner les indications suivantes à propos de l'enseignement de la religion islamique :

« En ce qui concerne le problème de l'autonomie des religieux musulmans donnant des cours de religion en Belgique dans le cadre de la reconnaissance légale de la religion islamique dans notre pays, nous devons effectivement — et le gouvernement en a déjà délibéré officieusement — revoir un certain nombre de choses. Il est bien entendu que nous devons veiller au respect de l'autonomie des autorités religieuses dans ce qui est la définition de ceux qui doivent enseigner la religion. Il n'est pas question de voir le bourgmestre ou le ministre de l'Intérieur désigner ceux qui doivent enseigner une religion pour laquelle nous ne sommes pas l'autorité compétente. Il est évident aussi que nous ne devons pas prendre de mesures discriminatoires envers une religion par rapport à une autre. Les mesures qui seront prises tendront à exiger de la part du corps enseignant étranger les mêmes conditions d'exercice de leur profession que celles requises pour tout enseignant d'un cours de religion dans une de nos écoles. Je songe notamment à l'obligation de résider en Belgique, à la nécessité, pour ce personnel enseignant, de pouvoir s'exprimer dans la langue de leurs élèves. Pourraient aussi être exigés des certificats de compétence, des diplômes. Il convient donc d'harmoniser les conditions dans lesquelles toute personne peut être autorisée à enseigner une religion en Belgique, ce qui ne fut pas le cas dans la période qui a suivi la reconnaissance, par notre pays, du culte islamique. En effet, nous n'avions pas assorti cette reconnaissance de telles conditions. Les autorités religieuses du culte islamique pouvaient donc agir librement.

(*Ann. parl.*, Chambre, 1985-1986, 30 avril 1986, p. 20).

c) *Culte islamique.*

1. Le culte islamique n'est pas subsidié (question n° 163 de M. Dillen, [V.B.] le 26 mai 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 26, 1^{er} juillet 1986).

Les ministres du culte (imans) doivent détenir :

1. une désignation par le directeur du Centre islamique et culturel de Bruxelles ;
2. la preuve de moyens d'existence suffisants ;
3. l'engagement de quitter la Belgique après la fonction.

(Question n° 142 de M. Van den Bossche [S.P.] le 13 mars 1985, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 28, 4 juin 1985).

J.-P.L.

1916 ÉTRANGERS. — Libertés politiques. — Opposants séjournant en Belgique. — Activités politiques.

Lors de la discussion du budget de son département, le ministre des Relations extérieures a fait la déclaration suivante au sujet de libertés politiques reconnues aux étrangers opposants séjournant en Belgique :

« La position belge en la matière est claire : les libertés politiques des étrangers séjournant en Belgique sont garanties par la Constitution et le séjour de ces étrangers dans notre pays est réglé par la loi du 15 décembre 1980, l'une des législations les plus libérales d'Europe dans ce domaine. Toutefois, le Gouvernement a nettement souligné qu'il condamne toute forme de violence, de subversion et de terrorisme, et il incite les étrangers de Belgique à ne pas abuser de nos traditions d'hospitalité ».

(*Doc. parl.*, Sénat, session 1984-1985, n° 5, VIII/4, p. 27).

R.E.

1917 ÉTRANGERS. — Libre circulation des travailleurs espagnols et portugais.

En ses articles 56 et 216, l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, approuvé par la loi belge du 7 août 1985 (*M.B.*, 31 janvier 1986, p. 1236 et annexes) permet aux Etats membres de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992 les dispositions nationales ou conventionnelles soumettant à autorisation préalable l'accès des Espagnols ou des Portugais à un emploi salarié ou leur immigration en vue d'exercer un tel travail.

Les articles 1^{er} à 6 du règlement (C.E.E.) n° 1612/68 relatif à la libre circulation dans la Communauté ne sont applicables aux travailleurs espagnols et portugais qu'à partir du 1^{er} janvier 1993.

En conséquence, un arrêté royal du 14 février 1986 (*M.B.*, 14 mars 1986) modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a établi, pour les travailleurs espagnols et portugais ainsi que leurs familles, des normes transitoires calquées sur le régime auquel étaient soumis les ressortissants grecs avant le 1^{er} janvier 1988.

Une circulaire du 31 décembre 1985 (*M.B.*, 9 janvier 1987) expose les prescriptions en matière d'autorisation d'occupation.

Jusqu'au 31 décembre 1992, l'Espagnol ou le Portugais qui souhaite venir en Belgique pour y exercer une activité salariée doit être admis au séjour avant d'accéder au territoire national.

En l'absence de permis de travail, ordre lui est donné de quitter le territoire.

Le permis de travail B peut encore lui être refusé vu la situation du marché de l'emploi.

Le délai d'obtention du permis A dépend de la durée du séjour et de la date d'introduction de la demande.

L'Espagnol ou le Portugais déjà établi en Belgique le 1^{er} janvier 1986 ou titulaire d'un permis A est immédiatement assimilé aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E.

Les familles sont traitées en fonction de la situation des travailleurs.

A partir du 1^{er} janvier 1993, les travailleurs espagnols et portugais bénéficieront de la libre circulation complète.

Le ministre des Relations extérieures a donné les instructions nécessaires aux postes diplomatiques et consulaires belges (Question n° 68 de *M. Piot* [CVP] du 14 mars 1986 au ministre de la Justice, *Bull. Q.R.*, n° 38, 23 septembre 1986, p. 3848).

J.-P.L.

1918 *ÉTRANGERS*. — Manifestation anti-américaine du 20 avril 1986 à Bruxelles.

Suite à l'intervention armée américaine contre la Libye, le 15 avril 1986, l'A.S.B.L. Internationale Solidariteit demanda aux communes de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode l'autorisation de manifester sur leur territoire. La manifestation fut autorisée. Des musulmans intégristes y prirent part et lancèrent des slogans hostiles aux États-Unis. Le sénateur Desmarets (PSC) ainsi que les députés Eerdeken (PS), Hendrick (UDRT) et Nols interpellèrent à ce sujet le gouvernement. Relevons point par point les réponses des ministres Gol, au Sénat, et Nothomb, à la Chambre.

a) la manifestation.

« M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, comme le rappelle l'honorable membre, je me suis déclaré choqué par la manifestation du 20 avril dernier, comme l'ont été les très nombreux Belges qui sont solidaires de nos alliés et qui souhaitent une action déterminée contre le terrorisme international.

A la question de savoir si 'un contrôle a été effectué pour éviter les débordements et les slogans racistes', suivant le texte de la question qui m'a été communiqué, le ministre de l'Intérieur répond que les services

de police des communes de Bruxelles et de Saint-Josse n'ont pas constaté d'incidents et de troubles à l'ordre public 'matériel' et qu'aucun contrôle d'identité n'a, à sa connaissance, été effectué.

Je tiens à dire que l'immense majorité des communautés immigrées musulmanes de notre pays ne peut en aucun cas être assimilée à ces personnes et que toute tentative d'opérer de pareils amalgames serait dange-reuse et méprisable.

(*Ann. parl.*, Sénat, 1985-1986, 30 avril 1986, p. 895).

Selon le ministre Nothomb,

« Dans notre pays, la liberté de manifester est reconnue aux étrangers. Vous avez cité l'article 20 de la loi de 1980. Il faut la citer jusqu'au bout. *In fine* de l'article, on lit : 'Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou celle de réunions pacifiques ou d'associations'. La loi dit : 'On ne peut lui en faire grief'. Nous devons respecter la loi.

(...)

Il est évident aussi qu'à l'avenir, quand une manifestation sera annoncée, les éléments que je viens de rappeler doivent animer les bourgmestres et le ministre de l'Intérieur dans l'appréciation de leur préoccupation principale, qui doit être celle du maintien de l'ordre public. Donc pour les futures autorisations de manifester qui seront introduites — et j'en parlerai avec les bourgmestres concernés —, on devrait prévoir des conditions plus strictes, en accord avec les organisateurs. Cela s'est fait pour un certain nombre de manifestations. Les organisateurs qui veulent correctement manifester certaines opinions doivent accepter les limitations qu'on leur impose, au nom de l'ordre public, au moment où l'on accorde l'autorisation. Par exemple, l'interdiction de brandir des photos de personnalités étrangères ou l'absence d'inscriptions ou de slogans en langue étrangère uniquement, sans traduction dans une des deux langues nationales, pourraient être des éléments dans la préparation de ces manifestations ».

(*Ann. parl.*, Chambre, 1985-1986, 30 avril 1986, p. 19).

b) la police des étrangers.

Le ministre de la Justice déclara qu'il a donné l'ordre à ses services de

« prendre des mesures d'éloignement du territoire à l'égard de trois personnes se trouvant en séjour irrégulier et suspectes d'avoir des activités fanatiques et extrémistes.

Les dossiers d'un certain nombre d'autres personnes soupçonnées d'activités liées au terrorisme international et aux mouvements extrémistes musulmans font l'objet d'un examen dans l'optique d'une mesure d'éloignement éventuelle.

Certaines personnes ayant pris part à la manifestation du 20 avril 1986 et connues pour leur participation à des groupes extrémistes font l'objet d'une enquête. Le cas échéant, des mesures d'éloignement seront également prises.

Au total, une trentaine de dossiers sont soumis à examen. Il va de soi qu'on ne peut présumer, à l'heure actuelle, du nombre de personnes qui seraient sujettes à ces mesures.

Quant aux mesures prises en vue de contrôler l'entrée du territoire, je signale d'abord que mon département exerce un contrôle strict lors de chaque demande de visa, et ce, en accord avec nos partenaires du Benelux. Ces mesures ont d'ailleurs été renforcées dans le cadre de l'exécution de l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières

communes, conclu à Schengen, le 14 juin 1985, entre les pays du Benelux, la France et la République fédérale d'Allemagne.

Vous connaissez les dispositions relatives à l'éloignement du pays — article 7, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 — concernant les étrangers qui ne sont ni autorisés ni admis à séjourner plus de trois mois dans le pays et qui peuvent être éloignés si, par leur comportement, ils portent atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ainsi que celles relatives aux étrangers autorisés au séjour de plus de trois mois et à ceux qui sont établis en Belgique, dans les mêmes hypothèses.

(*Ann. parl.*, Sénat, 1985-1986, 30 avril 1986, p. 895).

c) *les poursuites pénales pour actes inspirés par le racisme et la xénophobie*
Selon M. Gol,

« Il appartient aux autorités judiciaires d'apprécier l'existence éventuelle d'infractions à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou à l'offense envers la personne des chefs de gouvernements étrangers ou à l'attaque contre leur autorité ».

(*Ann. parl.*, Sénat, 1985-1986, 30 avril 1986, p. 895).

A propos des radios libres arabes, d'après le ministre de l'Intérieur

« il convient d'observer qu'à défaut de personnes de confiance à même de comprendre les propos qui y sont tenus, les autorités de police n'ont pas été en mesure d'exercer un contrôle à ce sujet ».

(*Ann. parl.*, Chambre, 1985-1986, 30 avril 1986, p. 19).

Voy. encore Vos Chefs d'Etat étranger n° 1860, Etrangers, Enseignement n° 1915, Sanctions et contre-mesures n° 1964.

J.-P.L.

1919 ÉTRANGERS. — Mesures sociales : Chômage. — Prime de réinsertion. — Aide sociale.

a) *Chômage.*

Le député Dillen (V.B.) interroge le ministre de l'Emploi et du Travail sur les allocations de chômage accordées aux ressortissants turcs, marocains, algériens et tunisiens (questions n°s 17, le 17 janvier 1985, et 137, le 26 mai 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 18, 19 mars 1985 et 1985-1986, n° 29, 22 juillet 1986). Le ministre Hansenne répond que les Turcs, séjournant régulièrement en Belgique et y ayant cotisé au moins un jour, peuvent faire état des emplois qu'ils ont exercés dans n'importe quel pays, pourvu qu'ils donnent lieu au paiement de cotisations sociales, secteurs emploi et chômage, en Belgique (application de l'accord intérimaire européen sur la sécurité sociale, Paris, 11 décembre 1953). Pour les immigrés réguliers marocains, algériens et tunisiens, seules les journées de travail en Belgique entrent en ligne de compte. Les jeunes Marocains ne sont pas admis au bénéfice des allocations d'attente et de chômage sur base de leurs études. Le ministre justifie par l'absence de convention *ad hoc* cette exclusion qui a été contestée à maintes reprises (voyez déjà cette chronique n° 1789).

b) *Prime de réinsertion.*

Comme le ministre de la Justice l'avait annoncé en juillet 1984 (voyez déjà cette chronique n° 1782 *in fine*), la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985, en ses articles 146 à 153 (*M.B.*, 24 janvier 1985) organise l'attribution d'une prime de réinsertion aux étrangers titulaires d'un visa et d'un titre de séjour qui perçoivent des indemnités de chômage depuis plus d'un an. Les bénéficiaires doivent quitter la Belgique et le territoire de la C.E.E. accompagnés de toutes les personnes parentes et alliées à leur charge qui vivent sous leur toit et qui ne peuvent justifier d'un revenu annuel de 160.000 F (somme indexée). La prime imputée au budget de l'emploi et du travail correspond au montant annuel des indemnités de chômage, augmenté de 50.000 F pour le conjoint et de 15.000 F par enfant célibataire de moins de 18 ans ou donnant droit aux allocations familiales. Les permis de séjour et de travail sont retirés aux bénéficiaires qui, en cas de retour en Belgique, sont passibles de huit jours à un an de prison ou de 60.000 à 300.000 F d'amende.

Lors des débats a été évoquée la faible efficacité des mesures similaires prises en France et en R.F.A., pourtant négociées avec les pays d'origine. Selon d'autres critiques, les dispositions belges exacerberaient les sentiments xénophobes et n'offriraient pas de vrai choix entre l'accueil et le départ.

(Voyez en particulier l'intervention de Mme De Pauw-De Veen [SP], *Ann. parl.*, Sénat, 7 décembre 1984, p. 631 et les développements précédant la proposition de loi déposée par Mme Van Puymbroeck [Agalev], *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 877/1, p. 6).

A la demande de M. Didden (CVP), le ministre de l'Emploi et du Travail a divulgué les premiers éléments de statistiques dans ce domaine :

« J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre qu'à la date du 31 juillet 1986, 225 demandes pour l'octroi d'une prime de réinsertion ont été introduites.

Elles sont réparties comme suit :

Par nationalité :

- Nationalité turque : 138 demandes ;
- Nationalité marocaine : 47 demandes ;
- Nationalité tunisienne : 19 demandes ;
- Nationalité algérienne : 14 demandes ;
- Nationalités diverses : 37 demandes.

A la date du 31 juillet 1986, une prime de réinsertion a été accordée à 130 demandeurs. Dans ces dossiers, il s'agissait du retour au pays d'origine de 370 personnes.

Le montant des primes de réinsertion octroyées varie entre 120.000 francs belges et 506.000 francs belges et dépend de la situation familiale du demandeur, de la situation en ce qui concerne ses indemnités de chômage, suivant qu'il est chef de famille cohabitant ou isolé, de la durée de son inactivité et du salaire gagné auparavant.

Jusqu'à la fin juillet 1986, un montant de 31.539.528 francs belges a été destiné à l'octroi de la prime de réinsertion.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1985-1986, n° 34, 26 août 1986).

c) *Aide sociale.*

Les Centres publics d'aide sociale (C.P.A.S.) n'accordent que l'assistance médicale ou matérielle, en nature, indispensable aux étrangers qui ne sont pas autorisés à séjourner plus de trois mois. Les dépenses exposées, remboursées avec retard par l'Etat faute de personnel, sont publiées en réponse à la question n° 241 de M. Gabriels (Volks.) le 3 juillet 1985 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 87, 6 août 1985). Depuis lors, l'Etat avance les frais (arrêté royal du 27 janvier 1988, *M.B.*, 5 février 1988). Le Ministère des Relations extérieures récupère les aides octroyées aux étrangers qui ne sont apparemment pas indigents.

Le secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale et à l'Environnement rappelle que les C.P.A.S. doivent signaler les étrangers sans travail qui, qualifiés d'indigents chroniques ou de réfugiés économiques, ne s'intègrent pas en Belgique pour des raisons médicales, sociales ou linguistiques (interpellation de M. Winkel [*Ecolo*], qui souligne le règne de l'improvisation, *C.R.A.*, Chambre, 15 juillet 1986, p. 857).

J.-P.L.

1920 ÉTRANGERS. — Prélèvement et transplantation d'organes. — Droit international privé. — Règles d'application immédiate. — Statut personnel. — Capacité.

Comme la plupart des pays occidentaux, la Belgique s'est dotée d'une loi sur le prélèvement et la transplantation d'organes, promulguée le 13 juin 1986 et publiée au *Moniteur belge* le 14 février 1987. La loi envisage successivement le prélèvement sur des personnes vivantes et après décès.

a) *prélèvement sur les personnes vivantes.*

L'article 5 de la loi établit une règle d'application immédiate qui, écartant le droit étranger, protège les droits fondamentaux des Belges comme des étrangers :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 7, un prélèvement d'organes et de tissus sur une personne vivante ne peut être effectué que sur un donneur qui a atteint l'âge de 18 ans et qui y a préalablement consenti ».

Les articles 6 et 7 introduisent des exceptions :

« Art. 6. § 1^{er}. Lorsque le prélèvement sur des personnes vivantes peut avoir des conséquences pour le donneur ou lorsqu'il porte sur des organes ou des tissus qui ne se régénèrent pas, il ne peut être effectué que si la vie du receveur est en danger et que la transplantation d'organes ou de tissus provenant d'une personne décédée ne puisse produire un résultat aussi satisfait.

§ 2. Le prélèvement visé au § 1^{er} est subordonné :

1^o si le donneur est marié, au consentement du conjoint vivant en commun avec lui ;

2^o si le donneur n'a pas atteint l'âge de 21 ans, au consentement de la personne ou des personnes dont, conformément au Code civil, le consentement au mariage d'un mineur est requis.

Art. 7. § 1^{er}. Lorsque le prélèvement sur des personnes vivantes ne peut normalement pas avoir de conséquences graves pour le donneur ou lorsqu'il porte sur des organes ou des tissus qui peuvent se régénérer, et lorsqu'il est destiné à la transplantation sur un grêre ou une sœur, il peut être effectué sur une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

§ 2. Le prélèvement visé au § 1^{er} est subordonné :

1^o au consentement préalable du donneur s'il a atteint l'âge de 15 ans ;

2^o si le donneur est marié, au consentement du conjoint vivant en commun avec lui ;

3^o au consentement de la personne ou des personnes dont, conformément aux dispositions du Code civil, le consentement au mariage d'un mineur est requis. »

Si le donneur est étranger, son statut personnel détermine quelle personne accorde son consentement.

Le Conseil d'Etat a émis plusieurs remarques :

« La capacité est un élément du statut personnel ; elle est explicitement visée par l'article 3, alinéa 3, du Code civil, selon lequel elle est régie par la loi nationale.

Toutefois, la loi belge est applicable à l'étranger domicilié en Belgique lorsque la loi nationale de celui-ci renvoie à la loi du domicile.

Par ailleurs, 'les juridictions belges sont compétentes pour prendre à l'égard des Belges, quelle que soit leur résidence, et à l'égard des étrangers résidant en Belgique, les mesures prévues par leur statut personnel'.

Enfin si, de manière générale, les décisions rendues par des juges étrangers ne produisent leurs pleins effets en Belgique que si elles y bénéficient d'une reconnaissance, laquelle est subordonnée à un jugement d'exéquatur conformément à l'article 570 du Code judiciaire, il n'en est pas de même des décisions ayant trait à l'état et à la capacité des personnes. Comme la Cour de cassation l'a précisé dans son arrêt du 29 mars 1973, 'les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes mêmes de nationalité belge, produisent leurs effets en Belgique, indépendamment de toute déclaration d'exéquatur, sauf si l'on s'en prévaut pour des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes' ; la Cour ajoute que ces jugements 'ne sont toutefois tenus en Belgique pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire' et 'qu'un tel jugement jouit en Belgique... de l'autorité de chose jugée même à l'égard des tiers'.

On examinera, en premier lieu, le cas des étrangers ayant fait l'objet d'une décision les déclarant incapables, rendue par une juridiction belge. S'il s'agit d'étrangers régis par la loi belge, même en matière de capacités, par l'effet du renvoi, la disposition ne donnera pas lieu à difficultés d'application pour eux — pas plus que pour les Belges — à condition qu'elle soit amendée conformément à la proposition émise ci-dessus, à effet d'indiquer de manière certaine les cas prévus par la loi belge d'incapacité judiciairement déclarée qui sont visés. S'il s'agit, en revanche, d'étrangers régis par la loi nationale, la disposition ne pourra être mise en œuvre sans donner lieu à de nombreuses difficultés d'application que si la disposition

est amendée de manière à définir avec suffisamment de précision la catégorie ou les catégories d'incapacités judiciairement déclarées qui sont visées (...).

En ce qui concerne les étrangers déclarés incapables par une décision d'une juridiction étrangère, il faut relever que, tout en ayant trait à la capacité de la personne concernée, cette décision ne produit d'effet en Belgique qu'à la condition de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 570 du Code judiciaire.

Lorsque le conjoint du donneur est un étranger, c'est seulement pour vérifier si l'intéressé a bien cette qualité de conjoint qu'il y aura lieu de se référer à la loi nationale du conjoint, et ce à la condition que cette loi nationale soit applicable aux effets personnels du mariage.

En revanche, compte tenu du but et de l'économie du projet, il ne paraît pas que la loi nationale des époux ou de l'un d'entre eux puisse être invoquée pour justifier une dispense du consentement du conjoint, notamment dans l'hypothèse où cette loi aurait elle-même réglé le prélèvement d'organes ou de tissus sans exiger un tel consentement. Si cette interprétation correspondait bien à l'intention du Gouvernement, il suffirait de le confirmer sans l'exposé des motifs ».

(Doc. Parl., Sénat, 1984-1985, 832/1, pp. 31 à 33).

b) *prélèvement après décès.*

L'article 10, § 1^{er}, prévoit :

« Des organes et des tissus destinés à la transplantation, ainsi qu'à la préparation, dans les conditions déterminées par l'article 2, de substances thérapeutiques peuvent être prélevés sur le corps de toute personne inscrite aux registres de la population ou depuis plus de six mois, au registre des étrangers excepté s'il est établi qu'une opposition a été exprimée contre un prélèvement.

Pour les personnes qui ne sont pas visées ci-avant, il est exigé qu'elles aient exprimé expressément leur accord pour le prélèvement ».

« Le système de la présomption du consentement ne se justifie qu'à l'égard de personnes que l'autorité belge pourra en fait informer de ce qu'à défaut de l'expression par elles d'une volonté contraire, elles seront censées consentir au prélèvement, après leur décès, de tissus et d'organes.

Une telle information ne peut être efficace qu'à l'égard des personnes résidant habituellement en Belgique. Il sera dès lors logique de limiter la présomption à ces personnes ».

(Doc. Parl., Sénat, 1984-1985, 832/1, p. 37).

La présomption de consentement a donc été étendue aux étrangers séjournant ou établis en Belgique, malgré les risques d'atteinte à leurs convictions, parce que, dans la perspective de leur intégration, les étrangers doivent avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Belges.

Cette loi a été commentée par Mme S. et M. Y. OSCHINSKY dans le *Journal des Tribunaux*, « Prélèvement et transplantation d'organes », 1987, pp. 169 à 172.

J.-P.L.